



**SEINE-MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°76-2023-168

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2023

# Sommaire

## **Agence régionale de santé de Normandie / Direction appui à la performance**

76-2023-10-27-00005 - Arrêté du 27 octobre 2023 portant approbation de l'avenant n° 11 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire "Normand'E-santé" (59 pages)

Page 6

## **Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie**

76-2023-11-07-00004 - Décision du 7 novembre 2023 portant fixation du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD Les Escales - Iris au Havre. (3 pages)

Page 66

## **Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins**

76-2023-10-24-00020 - DECISION DU 24 OCTOBRE 2023 PORTANT AUTORISATION D'UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR AU SEIN DE LA CLINIQUE DES ORMEAUX (4 pages)

Page 70

## **Agence régionale de santé de Normandie / Direction de la santé publique**

76-2023-10-11-00009 - ARRÊTÉ DU 11 OCTOBRE 2023 AUTORISANT LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT (SIAEPA) DE COLLEVILLE, EN TANT QUE MAITRE D'OUVRAGE, A TRAITER ET DISTRIBUER L'EAU POTABLE A PARTIR D'UNE UNITÉ DE TRAITEMENT (ADOUCISSEMENT ET CHLORATION) SUR LE SITE DU CAPTAGE DE COLLEVILLE (4 pages)

Page 75

## **Agence régionale de santé de Normandie / Pôle veille et sécurité sanitaires**

76-2023-10-06-00005 - Décision du 6 octobre 2023 portant renouvellement d autorisation du dépôt de sang au profit de la clinique Mathilde (4 pages)

Page 80

## **Centre pénitentiaire du Havre / Secrétariat de direction**

76-2023-11-06-00010 - ARRETE N°43 PORTANT DELEGATION SIGNATURE AC DU 06 11 2023 (18 pages)

Page 85

## **CHU Hopitaux de Rouen / Secrétariat de direction générale**

76-2023-11-02-00004 - 2023-209 Décision de délégation de signature Théo SERRANO DS-SSE - CHU de Rouen (2 pages)

Page 104

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /**

76-2023-10-13-00015 - Arrêté portant renouvellement de l agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP840129530 BABYCHOU SERVICES (LES PETITS CHATS) ANNULE ET REMPLACE acte n°76-2023-10-13-00010 (2 pages)

Page 107

76-2023-10-13-00014 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP840129530 BABYCHOU SERVICES (LES PETITS CHATS) mis à jour (2 pages)

Page 110

76-2023-08-24-00007 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP880883020 REDY landim (2 pages)

Page 113

76-2023-08-11-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°SAP977689736??DUMONT Florent (2 pages)	Page 116
76-2023-09-25-00006 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP979420395 Madame BENYAMINA (2 pages)	Page 119
76-2023-10-23-00014 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n°SAP979543675 Madame BERGER Célia (2 pages)	Page 122
<b>Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) / Pôle cohésion sociale</b>	
76-2023-10-23-00015 - Arrêté du 23/10/2023 portant modification du conseil de famille des pupilles de l'État en Seine-Maritime. (2 pages)	Page 125
<b>Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime / Santé et protection des animaux et de l'environnement</b>	
76-2023-11-08-00006 - Habilitation sanitaire du Dr Matzinger (2 pages)	Page 128
76-2023-11-06-00007 - Habilitation sanitaire provisoire du Dr KUPFERSCHLAEGER Laurène (2 pages)	Page 131
<b>Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /</b>	
76-2023-11-07-00005 - RY_BLAINVILLE CREVON_SERVAVILLE SALMONVILLE_GRAINVILLE SUR RY_aménagements hydrauliques bassin versant La Madeleine_SMBV ANDELLE_arrêté préfectoral DUP DIG DLE_7-11-2023 (12 pages)	Page 134
<b>Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Délégation à la Mer et au Littoral</b>	
76-2023-10-30-00003 - AP 2023-27 en date du 30 octobre 2023_tournage série tv "Rivage" _plage de Fécamp (8 pages)	Page 147
76-2023-11-06-00008 - AP 2023-37 du 6 novembre 2023_ résiliation_ terrasse de restaurant-front de mer de Mesnil-Val (2 pages)	Page 156
76-2023-10-26-00006 - AP 23-26 en date du 26 octobre _ circulation_ Quiberville-sur-Mer _ M. GENTIL (4 pages)	Page 159
<b>Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service prévention, éducation aux Risques et gestion de Crises</b>	
76-2023-11-06-00006 - ARRÊTÉ DU 6 NOVEMBRE 2023??portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant la réalisation des??travaux de réfection de l'ouvrage d'art PI111.8 et d'entretien courant au PR 111+800 de??l'autoroute A13 (4 pages)	Page 164
76-2023-11-06-00004 - ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 6 NOVEMBRE 2023??portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant la réalisation des??travaux de réfection de chaussée entre les PR 6+387 et 17+700 dans le sens Rouen vers??Dieppe de l'autoroute A151 (5 pages)	Page 169

76-2023-11-09-00003 - ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 9 NOVEMBRE 2023 portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant la réalisation des travaux de réfection de chaussée entre les PR 6+387 et 17+700 dans le sens Rouen vers Dieppe de l'autoroute A151 (5 pages)	Page 175
<b>Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime / Secretariat de direction</b>	
76-2023-10-20-00023 - - Arrêté du 20 octobre 2023 relatif à la liste des enseignants conduisant les Stages de réussite pendant la période du 23 octobre au 27 octobre 2023 (8 pages)	Page 181
<b>Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime / Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES)</b>	
76-2023-11-09-00001 - Arrêté du 09 novembre 2023 portant agrément Jeunesse Éducation Populaire de l'association "Des Camps sur la Comète" (2 pages)	Page 190
76-2023-11-09-00002 - Arrêté du 09 novembre 2023 portant reconnaissance du Tronc Commun d'Agrément - Association "Des Camps sur la Comète" (2 pages)	Page 193
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Direction des Sécurités</b>	
76-2023-11-08-00004 - Convention de coordination entre la commune de Doudeville et la gendarmerie nationale (11 pages)	Page 196
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité</b>	
76-2023-11-09-00004 - AP portant dissolution du syndicat mixte d'études, d'aménagement et d'entretien de l'Epte (2 pages)	Page 208
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau des finances locales et du contrôle budgétaire</b>	
76-2023-11-08-00003 - Arrêté portant composition de la commission locale de recensement des votes en vue du renouvellement des membres élus du comité des finances locales. (2 pages)	Page 211
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT</b>	
76-2023-11-07-00001 - AP du 07.11.2023 AIR LIQUIDE à Saint-Jean-de-Folleville (7 pages)	Page 214
76-2023-11-06-00003 - Ordre du jour modifié de la CDAC du 24 novembre 2023 (1 page)	Page 222
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial</b>	
76-2023-11-08-00005 - Arrêté préfectoral du 08.11.23 modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée "Carrières" (3 pages)	Page 224

76-2023-11-08-00002 - Décision du 8 novembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents relevant de l'autorité du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime en matière de droit du travail (12 pages)

Page 228

**Sous-Préfecture du Havre / CABINET**

76-2023-11-10-00001 - 2023-11-10-Arrêté préfectoral portant encadrement des supporters du Paris Saint-Germain Football Club dans le cadre de la rencontre de la 14ème journée du championnat de France de Football de Ligue 1 opposant ce club au Havre Athletic Club (HAC) le dimanche 3 décembre 2023 à 13h00 (5 pages)

Page 241

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-10-27-00005

Arrêté du 27 octobre 2023 portant approbation  
de l'avenant n° 11 à la convention constitutive du  
groupement de coopération sanitaire  
"Normand'E-santé"

**ARRÊTÉ DU 27 OCTOBRE 2023 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°11  
A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE  
« NORMAND'E-SANTE »**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**

**Vu** le Code de la Santé publique et notamment les articles L 6115-3, L. 6133-1 à L. 6133-9 et R. 6133-1 à R. 6133-25 du code de la santé publique

**Vu** le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé

**Vu** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2010,

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

**Vu** le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Normandie ;

**Vu** la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Normand 'e-santé » approuvée par ses membres fondateurs en date du 21 novembre 2019 ;

**Vu** le traité du 28 mars 2018 relatif à la fusion des « Groupement de coopération sanitaire télésanté Basse-Normandie » et « Groupement de coopération sanitaire normand e-santé » ;

**Vu** le traité du 28 mars 2018 relatif à la fusion des « Groupement de coopération sanitaire télésanté Haute-Normandie » et « Groupement de coopération sanitaire normand e-santé » ;

**Vu** la décision du 15 mai 2018 portant dissolution du « Groupement de coopération sanitaire télésanté Basse-Normandie » ;

**Vu** la décision du 15 mai 2018 portant dissolution du « Groupement de coopération sanitaire télésanté Haute-Normandie » ;

**Vu** la décision du 27 décembre 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

**Vu** le courrier du Président de l'association Les Papillons Blancs de Pont Audemer et des Cantons de la Risle exprimant le souhait d'adhérer au Groupement de Coopération Sanitaire « Normand 'e-santé » en date du 31 janvier 2021 ;

- Vu** le courrier annonçant la fusion absorption de la Polyclinique de DEAUVILLE par l'Hôpital Privé du Pays d'Auge et la demande de retrait de l'Hôpital Privé du Pays d'Auge en date du 30 avril 2022 ;
- Vu** le récépissé de déclaration du Préfet du Calvados concernant le changement de dénomination de Normandie SEP, anciennement RN-SEP en date du 20 septembre 2022 ;
- Vu** le courrier du Docteur Camille GAGNEUX de La Glacerie exprimant le souhait d'adhérer au Groupement de Coopération Sanitaire « Normand 'e-santé » en date du 21 novembre 2022 ;
- Vu** le courrier de l'administrateur de REPSY76 exprimant le souhait de retrait au Groupement de Coopération Sanitaire « Normand 'e-santé » en date du 23 novembre 2022 ;
- Vu** le courrier de la Gérante du Cabinet Médical de l'Union situé à Yvetot exprimant le souhait d'adhérer au Groupement de Coopération Sanitaire « Normand 'e-santé » en date du 24 novembre 2022 ;
- Vu** le courrier de la Directrice de la Fondation Partage et Vie exprimant le souhait de retrait pour l'EHPAD L'Aubade de FLAMANVILLE au Groupement de Coopération Sanitaire « Normand 'e-santé » en date du 30 novembre 2022 ;
- Vu** le courrier du Président de l'association P2RS exprimant le souhait de retrait pour au Groupement de Coopération Sanitaire « Normand 'e-santé » en date du 14 décembre 2022 ;
- Vu** le courrier de la Directrice du SSIAD ADMR à Evreux exprimant le souhait d'adhérer au Groupement de Coopération Sanitaire « Normand 'e-santé » en date du 05 janvier 2023 ;
- Vu** le courrier du Gérant du PSLA situé à Orbec exprimant le souhait d'adhérer au Groupement de Coopération Sanitaire « Normand 'e-santé » en date du 16 janvier 2023 ;
- Vu** le courrier du Docteur CASTETS du Cabinet médical libéral individuel situé à Caen exprimant le souhait d'adhérer au Groupement de Coopération Sanitaire « Normand 'e-santé » en date du 18 janvier 2023 ;
- Vu** le courrier de la Co-Responsable de l'Association Vivre Son Deuil Normandie exprimant le souhait d'adhérer au Groupement de Coopération Sanitaire « Normand 'e-santé » en date du 24 janvier 2023 ;
- Vu** le courrier du Directeur de l'Association Revivre porteuse du Dispositif d'Appui à la Coordination 14 situé à Caen exprimant le souhait d'adhérer au Groupement de Coopération Sanitaire « Normand 'e-santé » en date du 24 janvier 2023 ;
- Vu** le courrier de la Directrice opérationnelle de la SELAS NORMEDIS RADIOLOGIE exprimant le souhait d'adhérer au Groupement de Coopération Sanitaire « Normand 'e-santé » et impliquant le retrait du Centre d'Imagerie Médicale CIM Saint Quentin de BAYEUX ainsi que de la Radiologie CAEN Saint-Martin en date du 03 février 2023 ;
- Vu** le courrier de la Vice-Présidente du CIAS de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche, par délégation du Président du CIAS exprimant le souhait de retrait pour l'EHPAD La Haye Montsenelle et l'EHPAD Créances-Lessay au Groupement de Coopération Sanitaire « Normand 'e-santé » en date du 09 février 2023 ;



**Vu** le courrier du Président du Conseil d'Administration de l'Association Maison de retraite de Marigny (EHPAD Les hortensias) exprimant le souhait d'adhérer au Groupement de Coopération Sanitaire « Normand 'e-santé » en date du 17 février 2023 ;

**Vu** le courrier du Président du Centre De Gestion de l'Eure exprimant le souhait d'adhérer au Groupement de Coopération Sanitaire « Normand 'e-santé » en date du 20 février 2023 ;

**Vu** le courrier du Directeur de l'EHPAD Des Hauts Vents situé à Flers exprimant le souhait d'adhérer au Groupement de Coopération Sanitaire « Normand 'e-santé » en date du 20 février 2023 ;

**Vu** le courrier de la Directrice de Granville Santé SSIAD exprimant le souhait d'adhérer au Groupement de Coopération Sanitaire « Normand 'e-santé » en date du 21 février 2023 ;

**Vu** le courrier de la Directrice du SSIAD ADMR des 6 Cantons situé à Evreux exprimant le souhait d'adhérer au Groupement de Coopération Sanitaire « Normand 'e-santé » en date du 24 février 2023 ;

**Vu** le courrier de la Président de la CPTS Eure-Seine située à Louviers exprimant le souhait d'adhérer au Groupement de Coopération Sanitaire « Normand 'e-santé » en date du 28 février 2023 ;

**Vu** le courrier de la Présidente de la CPTS AXANTE Bayeux exprimant le souhait d'adhérer au Groupement de Coopération Sanitaire « Normand 'e-santé » en date du 01 mars 2023 ;

**Vu** le courrier du Président de la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Orne Est située à Mortagne au Perche exprimant le souhait d'adhérer au Groupement de Coopération Sanitaire « Normand 'e-santé » en date du 07 mars 2023 ;

**Vu** le courrier du Directeur Général de la Mutualité Française Normandie SSA située à Rouen exprimant le souhait d'adhérer au Groupement de Coopération Sanitaire « Normand 'e-santé » en date du 30 mars 2023 ;

**Vu** la demande de retrait des Centre de Soins Infirmiers Actions Santé de BAYEUX, de DIVES SUR MER, D'HEROUILLE SAINT CLAIR ainsi que de l'EHPAD de CANTELEU Jean Ferrat, l'EHPAD de COLOMBELLES Belle Colombe, l'EHPAD d'EPRON L'orée du Golf, l'EHPAD d'IFS Le jardin d'Elsa et l'EHPAD MONDEVILLE La source, au Groupement de Coopération « Normand 'e-santé » suite à l'adhésion de la Mutualité Française Normandie SSA en date du 30 mars 2023 ;

**Vu** le courrier du Directeur de l'UC-IRSA exprimant le souhait d'un transfert au sein du collège D « Réseaux de santé et Structures Transversales » en date du 05 avril 2023 ;

**Vu** le courrier de l'Associé Gérant de la SELARL D'IMAGERIE METABOLIQUE 1450 (SIM1450) exprimant le souhait d'adhérer au Groupement de Coopération Sanitaire « Normand 'e-santé » en date du 11 avril 2023 ;

**Vu** le courrier du Président de l'association France Alzheimer Manche exprimant le souhait de retrait au Groupement de Coopération Sanitaire « Normand 'e-santé » en date du 14 avril 2023 ;

**Vu** le courrier de la Directrice de La Croix Rouge Française Normandie exprimant le souhait de retrait pour le centre de santé infirmiers de Conde sur Noireau au Groupement de Coopération Sanitaire « Normand 'e-santé » en date du 10 mai 2023 ;

**Vu** le courrier de la Cogérante du pôle santé Atrium situé à IFS exprimant le souhait d'adhérer au Groupement de Coopération Sanitaire « Normand 'e-santé » en date du 23 mai 2023 ;

**Vu** le courriel de l'Association Addictions France, anciennement ANPAA exprimant le souhait de retrait au Groupement de Coopération Sanitaire « Normand 'e-santé » en date du 13 juin 2023 ;

**Vu** le compte-rendu de l'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Sanitaire « Normand 'e-santé » en date du 15 juin 2023 qui approuve à l'unanimité l'avenant N°11 de la convention ;

**Vu** la demande formulée en date du 12 septembre 2023 par l'Administrateur du GCS, en vue de l'approbation de l'avenant N°11 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Normand 'e-santé » ;

**CONSIDERANT** l'article 26 de la convention constitutive relatif aux avenants de la convention constitutive,

**CONSIDERANT** que l'objet de l'avenant N°11 de la convention constitutive, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du Code de Santé Publique,

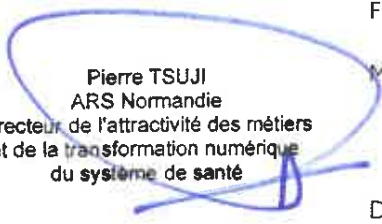
#### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'avenant N°11 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Normand 'e-santé » portant modification des membres en son sein est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, au Tribunal administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc BP 25086 à Caen (14050) CEDEX 4, à compter de la réception de la notification pour les intéressés et de la publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

**Article 3** : Le Directeur de l'Appui à la Performance est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Normandie, ainsi qu'aux Recueils des Actes Administratifs du département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 27/10/2023

 Monsieur Thomas DEROCHE,  
Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Pierre TSUJI  
ARS Normandie  
Directeur de l'attractivité des métiers  
et de la transformation numérique  
du système de santé

**Annexe** : Avenant N°11 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Normand 'e-santé »



---

# ASSEMBLEE GENERALE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE NORMAND'E-SANTE

JEUDI 15 JUIN 2022

---

## AVENANT 11

---

Site de CAEN - Siège social - Bâtiment COMETE- 7 longue vue des astronomes - 14111 Louvigny – 02 50 53 70 00  
Site de ROUEN - 1231 rue de la sente aux bœufs - 76160 Saint Martin du Vivier  
contact@normand-esante.fr

**AVENANT N°11  
A LA CONVENTION CONSTITUTIVE  
DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE  
« Normand'e-santé »**

*VU le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L. 6133-1 à L. 6133-10 relatifs aux Groupements de Coopération Sanitaire (GCS) et R. 6133-1 à R. 6133-30 ;*

*VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;*

*VU l'instruction N°SG/DSSIS/2017/8 du 10/01/2017 relative à l'organisation à déployer pour la mise en œuvre de la stratégie d'e-santé en région ;*

*Vu l'arrêté du 29 novembre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Normand'e-santé, publié le 29 novembre 2017 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Normandie ;*

*Vu l'arrêté du 28 juin 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant l'avenant 1 de la convention constitutive, publié 20 Juillet 2018 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Normandie ;*

*Vu l'arrêté du 28 mars 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant l'avenant 2 de la convention constitutive, publié 8 avril 2019 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Normandie ;*

*Vu l'arrêté du 9 septembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant l'avenant 3 de la convention constitutive, publié 27 septembre 2019 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Normandie ;*

*Vu l'arrêté du 10 juin 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant l'avenant 4 de la convention constitutive, publié 19 juin 2020 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Normandie ;*

*Vu l'arrêté du 3 novembre 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant l'avenant 5 de la convention constitutive, publié 6 novembre 2020 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Normandie ;*

*Vu l'arrêté du 6 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant l'avenant 6 de la convention constitutive, publié 12 mai 2021 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Normandie ;*

*Vu l'arrêté du 15 novembre 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant l'avenant 7 de la convention constitutive, publié le 19 novembre 2021 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Normandie ;*

*Vu l'arrêté du 17 mars 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant l'avenant 8 de la convention constitutive, publié le 25 mars 2022 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Normandie ;*

*Vu l'arrêté du 15 Novembre 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant l'avenant 9 de la convention constitutive, publié le 25 Novembre 2022 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Normandie ;*

*Vu l'arrêté du 23 février 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant l'avenant 10 de la convention constitutive, publié le 31 mars 2023 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Normandie ;*

*Vu la délibération de l'Assemblée générale du **15 juin 2023**;*

#### **Les soussignés,**

1. ACAIS - Association du Cotentin d'Aide et d'Intégration Sociale
2. ACOMAD Association de coordination et de maintien à domicile
3. ACSEA - Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte
4. ADAPEI 27
5. ADMR de MONTVILLE
6. ADPEP Manche - Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public
7. AFM-TELETHON
8. AIR Partenaire Santé
9. AMER - Association Médico Educative Rouennaise MONT CAUVAIRE
10. ANIDER
11. ANPAA - Association Nationale de la Prévention en Alcoologie et Addiction
12. APAEI du Bocage Virois et de la Suisse Normande VIRE
13. APEER - Association Pour l'Éducation et la Réadaptation de TILLY
14. APF France Handicap d'HEROUVILLE SAINT CLAIR
15. APRIC Amélioration de la PRise en charge de l'Insuffisance Cardiaque
16. ARMV Asso Régionale Médecine Vasculaire de Normandie CAEN
17. ASPEC - Accueil et Soins aux Personnes Epileptiques et Cérébro-lésées
18. Association d'Aide Rurale du Pays de Bray « La Brèche » FORGES LES EAUX
19. Association Départementale de Prévention du Suicide dans la Manche
20. Association des Rhumatologues de Basse-Normandie CAEN
21. Association du Grand Lieu MAS EPAIGNES
22. Association Gaston Mialaret
23. Association La Pommeraie Jean Vanier CRIQUETOT-L'ESNEVAL
24. Association Le Pré de la Bataille de ROUEN

25. Association Maison de Retraite de MARIGNY
26. Association Médicale des Urgences du Havre
27. Association Pierre Noal
28. Association Régionale NormanDys (ARN)
29. Association Sainte Marie - Saint Joseph
30. Association Télémédecine de SAINT GEORGES
31. AUB Santé de SAINT GREGOIRE
32. Cabinet Infirmiers MOUCHARD et THEARD de LE VAL DAVID
33. Cabinet Médical EVREUX
34. CCAS de CAEN - EHPAD CAEN Mathilde de Normandie
35. CCAS de CHERBOURG EN COTENTIN
36. CCAS de COUTANCES
37. CCAS de DIVES SUR MER
38. CCAS de SAINT LO
39. CCAS d'EVREUX
40. Centre de Santé Infirmier Miséricorde de SEES - LE MERLERAUL - NONANT
41. Centre de Soins Infirmiers Actions Santé de BAYEUX Mutualité
42. Centre de Soins Infirmiers Actions Santé de DIVES SUR MER Mutualité
43. Centre de Soins Infirmiers Actions Santé d'HEROUVILLE SAINT-CLAIR Mutualité
44. Centre de Soins Infirmiers de CONDE-SUR-NOIREAU Croix Rouge Française
45. Centre Départemental de Santé de l'Orne
46. Centre François Baclesse CAEN Centre régional de lutte contre le cancer
47. Centre Henri Becquerel ROUEN Centre régional de lutte contre le cancer
48. Centre Hospitalier d'ALENCON-MAMERS
49. Centre Hospitalier d'ARGENTAN
50. Centre Hospitalier d'AUNAY BAYEUX - CHAB
51. Centre Hospitalier d'AVRANCHES-GRANVILLE
52. Centre Hospitalier de BERNAY
53. Centre Hospitalier de CARENTAN
54. Centre Hospitalier de CHERBOURG-EN-COTENTIN - CHPC
55. Centre Hospitalier de COUTANCES
56. Centre Hospitalier de CRICQUEBOEUF Côte Fleurie
57. Centre Hospitalier de DARNETAL Durécu-Lavoisier
58. Centre Hospitalier de DIEPPE
59. Centre Hospitalier de FALAISE
60. Centre Hospitalier de FLERS Jacques Monod
61. Centre Hospitalier de GISORS Vexin
62. Centre Hospitalier de GOURNAY EN BRAY
63. Centre Hospitalier de L'AIGLE
64. Centre Hospitalier de l'Austreberthe BARENTIN
65. Centre Hospitalier de LE NEUBOURG
66. Centre Hospitalier de LES ANDELYS Saint Jacques
67. Centre Hospitalier de LILLEBONNE Caux Vallée de Seine
68. Centre Hospitalier de LISIEUX Robert Bisson

69. Centre Hospitalier de MONT-SAINT-AIGNAN Le Belvédère
70. Centre Hospitalier de MORTAGNE Marguerite de Lorraine
71. Centre Hospitalier de MORTAIN Gilles Buisson
72. Centre Hospitalier de NEUFCHATEL EN BRAY
73. Centre Hospitalier de PONT-AUDEMER La Risle
74. Centre Hospitalier de PONT-L'EVEQUE
75. Centre Hospitalier de PONTORSON L'Estran
76. Centre Hospitalier de SAINT LO Mémorial France-Etats-Unis
77. Centre Hospitalier de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET
78. Centre Hospitalier de SAINT-JAMES
79. Centre Hospitalier de SAINT-ROMAIN DE COLBOSC
80. Centre Hospitalier de SAINT-VALERY-EN-CAUX Le Grand Large
81. Centre Hospitalier de SOTTEVILLE LES ROUEN Bois Petit
82. Centre Hospitalier de SOTTEVILLE LES ROUEN du Rouvray
83. Centre Hospitalier de VERNEUIL-SUR-AVRE
84. Centre Hospitalier de VILLEDIEU LES POELES
85. Centre Hospitalier de VIMOUTIERS Marescot
86. Centre Hospitalier de VIRE
87. Centre Hospitalier d'EU
88. Centre Hospitalier d'EVREUX Eure-Seine
89. Centre Hospitalier d'EVREUX Nouvel Hôpital de Navarre
90. Centre Hospitalier Intercommunal de FECAMP Pays des Hautes Falaises
91. Centre Hospitalier Intercommunal de LA FERTE-MACE Les Andaines
92. Centre Hospitalier Intercommunal d'ELBEUF-LOUVIERS-VAL DE REUIL
93. Centre Hospitalier Universitaire de CAEN
94. Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN
95. CHAG de PACY SUR EURE Centre d'Hébergement et d'Accompagnement  
Gérontologique
96. CIAS CC Côte Ouest Centre Manche EHPAD de CREANCES-LESSAY
97. CIAS des Pays de l'Aigle
98. CICAT-Occitanie
99. CIM - Centre d'imagerie Médicale Saint Quentin
100. CLIC Cotentin
101. Clinique Bergouignan d'EVREUX
102. Clinique Boucles de la Seine YVETOT
103. Clinique d'ALENCON
104. Clinique de L'Abbaye FECAMP
105. Clinique de L'Europe ROUEN
106. Clinique des Essarts GRAND-COURONNE
107. Clinique Des Ormeaux LE HAVRE
108. Clinique Docteur Henri Guillard COUTANCES
109. Clinique du Cèdre BOIS-GUILLAUME
110. Clinique Hemera YVETOT
111. Clinique Les Portes de l'Eure VERNON

112. Clinique Mathilde ROUEN
113. Clinique Megival SAINT-AUBIN-SUR-SCIE
114. Clinique Saint Antoine BOIS-GUILLAUME
115. Clinique Saint Hilaire ROUEN
116. CPO - Centre Psychothérapique de l'Orne
117. CPTS du Vexin Normand d'ETREPAGNY
118. CPTS Orne Centre Saosnois ALENCON
119. CPTS Sud Manche de VILLEDIEU LES POELES
120. CRIM - Centre de Radiologie et Imagerie Médicale COUTANCES
121. CROP - Centre Ressource de l'Ouïe et de la Parole
122. CSSR de BAGNOLE DE L'ORNE Le Parc - UGECAM
123. DAC Appui Parcours Santé 27 Est (ex : PTA Vexin)
124. DAC Appui Santé 27-DAC Sud (ex-PTA Sud Eure)
125. DAC Appui Santé Caux Bray Albâtre de MARTIN EGLISE
126. DAC de l'Orne MORTAGNE AU PERCHE
127. DAC en Santé Centre Manche de CARENTAN LES MARAIS
128. DAC en Santé du Cotentin CHERBOURG EN COTENTIN
129. DAC en Santé Sud Manche DUCEY LES CHERIS
130. DAC Ouest Appui Parcours Santé 27 PONT AUDEMER
131. DAC Seine et Mer LE HAVRE
132. Dépistage des Cancers - Centre de Coordination Normandie
133. EHPAD d'AGON COUTAINVILLE Le Chanteur
134. EHPAD d'ALENCON Charles Aveline (CIAS d'Alençon)
135. EHPAD d'ALENCON La Sénatorerie ORPEA
136. EHPAD d'ARGENCES Fondation Letavernier Pitrou
137. EHPAD d'ARQUES LA BATAILLES Résidence La Varenne
138. EHPAD d'ATHIS DE L'ORNE Le Sacré Cœur - Association Marguerite Guérin
139. EHPAD d'AUBE Résidence Opale
140. EHPAD d'AUMALE Résidence du Duc
141. EHPAD d'AVRANCHES Maison du Saint Cœur de Marie
142. EHPAD d'AVRANCHES Résidence de Tonge Groupe DomusVi
143. EHPAD de BEMECOURT L'Astérina
144. EHPAD de BIEVILLE-BEUVILLE Les Pervenches
145. EHPAD de BLANGY SUR BRESLES Résidence Massé de Cormeilles
146. EHPAD de BOIS GUILLAUME Saint Antoine
147. EHPAD de BOIS L'EVEQUE Mishkane
148. EHPAD de BONSECOURS Les Hautes Bruyères - Association Omeg'age
149. EHPAD de BOURGUEBUS Emeraude
150. EHPAD de BRECEY Résidence des Merisiers
151. EHPAD de BREHAL Péreau-Lejamtel
152. EHPAD de BRETEUIL-SUR-ITON
153. EHPAD de BRETTEVILLE SUR ODON Résidence Soleil
154. EHPAD de BRETTEVILLE-SUR-LAIZE Les Chanterelles
155. EHPAD de BRIONNE La Maison de Brionne



156. EHPAD de BRIOUZE Notre Dame
157. EHPAD de BUCHY Gilles Martin
158. EHPAD de CABOURG Les Héliades
159. EHPAD de CAEN Beaulieu ORPEA
160. EHPAD de CAEN Henry Dunant Croix Rouge Française
161. EHPAD de CAEN Jean-Ferdinand de Saint Jean
162. EHPAD de CAEN La Demi-Lune Groupe DomusVi
163. EHPAD de CAEN La Palmeraie Groupe DomusVi
164. EHPAD de CAEN Résidence Les Rives Saint Nicolas ORPEA
165. EHPAD de CAEN Saint Benoit
166. EHPAD de CAGNY Les Orchidées
167. EHPAD de CAMBERNON Résidence le Parc Fleuri
168. EHPAD de CANTELEU Jean Ferrat Mutualité
169. EHPAD de CARPIQUET La Résidence Médicis
170. EHPAD de CARQUEBUT
171. EHPAD de CARROUGES La Maison des Aînés
172. EHPAD de CAUDEBEC LÈS ELBEUF Lecallier Leriche
173. EHPAD de CAUMONT L'EVENTE La Vallée de l'Aure / Gustave Courbet
174. EHPAD de CERENCES Lempérière-Lefébure
175. EHPAD de CERISY LA FORET Résidence L'Abbaye
176. EHPAD de CESNY-BOIS-HALBOUT Saint Jacques et Saint Christophe
177. EHPAD de CETON Résidence Neyret
178. EHPAD de CHANU Les Tilleuls
179. EHPAD de CHERBOURG EN COTENTIN Maison de La Bucaille
180. EHPAD de CHERBOURG-OCTEVILLE L'Ermitage
181. EHPAD de CLECY Le Beau Site
182. EHPAD de COLOMBELLES Belle Colombe Mutualité
183. EHPAD de CONCHES-EN-OUCHE Les Reflets d'Argent
184. EHPAD de CONDE-EN-NORMANDIE Laurence de la Pierre
185. EHPAD de CONDE-SUR-SARTHE Résidence Arpège
186. EHPAD de COULONGES-SUR-SARTHE Résidence Fleurie
187. EHPAD de COURSEULLES-SUR-MER Les Tilleuls
188. EHPAD de COURSEULLES-SUR-MER Résidence Westalia
189. EHPAD de DEVILLE LES ROUEN La Filandière
190. EHPAD de DOUVRES LA DELIVRANDE Intercommunal
191. EHPAD de DOZULE Résidence Topaze
192. EHPAD de DOZULE Résidence Vallée d'Auge Groupe DomusVi
193. EHPAD de DUCEY Résidence Delivet
194. EHPAD de DUCLAIR L'Archipel
195. EHPAD de FAUVILLE EN CAUX Résidence Bouic-Manoury
196. EHPAD de FLAMANVILLE L'Aubade
197. EHPAD de FLEURY SUR ORNE Le Florilège
198. EHPAD de FONTENAY LE PESNEL Les Deux Fontaines
199. EHPAD de FORGES LES EAUX Fondation Beaufiles

200. EHPAD de FRESNAY SUR SARTHE Les Frênes - Les Châtaigniers
201. EHPAD de GAILLEFONTAINE Lefebvre-Blondel-Dubus
202. EHPAD de GRAINVILLE LA TEINTURIERE Anne-Françoise Leboulz
203. EHPAD de GRAND QUEVILLY Les Jardins de Matisse
204. EHPAD de GRANVILLE L'Emeraude ORPEA
205. EHPAD de GRANVILLE Saint Gabriel
206. EHPAD de LA CHAPELLE D'ANDAINE Résidence l'Orée des Bois
207. EHPAD de LA COUTURE BOUSSEY Les Rives d'Or ORPEA
208. EHPAD de LA FERRIERE AUX ETANGS Sainte-Anne
209. EHPAD de LA FEUILLIE Résidence Noury
210. EHPAD de LA GLACERIE Le Clos à Froment
211. EHPAD de LA HAYE-PESNEL Georges Peuvrel
212. EHPAD de LE BREUIL-EN-AUGE Les Bougainvillées
213. EHPAD de LE DESERT Les Elides
214. EHPAD de LE HOULME La Source
215. EHPAD de LE MESNIL-ESNARD Moulin des Prés
216. EHPAD de LE MOLAY-LITTRY Harmonie
217. EHPAD de LE PIN LA GARENNE La Pellonnière
218. EHPAD de LE SAP Audelin Lejeune
219. EHPAD de LE SAP Le Grand Jardin
220. EHPAD de LE VAUDREUIL Les Rivalières
221. EHPAD de LES MOUTIERS-EN-CINGLAIS Les Opalines
222. EHPAD de LIVAROT Saint Joseph
223. EHPAD de LONGNY-AU-PERCHE La Providence - Association Marguerite Guérin
224. EHPAD de LUC-SUR-MER Emera Côte de Nacre
225. EHPAD de LUNERAY Résidence Albert Jean
226. EHPAD de LYONS-LA-FORET Les Jardins
227. EHPAD de MAROMME Le Trait d'Union du Cailly
228. EHPAD de MONDEVILLE La Source Mutualité
229. EHPAD de MONT SAINT AIGNAN Les Iliades
230. EHPAD de MONTSENELLE La Haye-Montsenelle St Jean (CIAS de Montsenelle)
231. EHPAD de MORGNY LA POMMERAYE Les Trois Hameaux
232. EHPAD de MORTEAUX COULIBOEUF Les Lys Blancs
233. EHPAD de PASSAIS Les Myosotis
234. EHPAD de PERCY Résidence des Eglantines
235. EHPAD de PERIERS Résidence Anaïs De Groucy
236. EHPAD de PORT EN BESSIN HUPPAIN Les Embruns - Croix Rouge Française
237. EHPAD de REFFUVEILLE Les Tilleuls
238. EHPAD de RIVES EN SEINE Maurice Collet
239. EHPAD de ROGERVILLE Saint Joseph
240. EHPAD de ROUEN Fondation Lamauve
241. EHPAD de ROUEN Foyer Saint Joseph
242. EHPAD de ROUEN La Pleiade
243. EHPAD de ROUEN Les Sapins

244. EHPAD de ROUEN Tiers Temps
245. EHPAD de RUGLES André Couturier
246. EHPAD de SAINT AIGNAN DE CRAMESNIL Le Belvédère
247. EHPAD de SAINT ANDRE DE L'EURE Le Bois La Rose
248. EHPAD de SAINT ARNOULT Le Parc de la Touques
249. EHPAD de SAINT CLAIR SUR L'ELLE La Demeure Saint-Clair
250. EHPAD de SAINT CRESPIN Résidence de la scie
251. EHPAD de SAINT CYR DU RONCERAY Ma Providence
252. EHPAD de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY Château Blanc ProBTP
253. EHPAD de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY Michel Grandpierre - MBV
254. EHPAD de SAINT GATIEN Groupe DomusVi
255. EHPAD de SAINT GEORGES DES GROSEILLERS l'Horizon
256. EHPAD de SAINT LO Anne Leroy
257. EHPAD de SAINT LO La Demeure du Bois Ardent
258. EHPAD de SAINT PIERRE DE BOSGUERARD Le Bosguerard ORPEA
259. EHPAD de SAINT PIERRE DES NIDS Casteran
260. EHPAD de SAINT PIERRE SUR DIVES La Mesnie
261. EHPAD de SAINT SAENS Résidence d'Eawy
262. EHPAD de SAINT SAUVEUR LE VICOMTE Les Lices-Jourdan
263. EHPAD de SAINT SEVER CALVADOS La Roseraie et SSIAD
264. EHPAD de SAINT VAAST LA HOUGUE Val de Saire
265. EHPAD de SAINT VIGOR LE GRAND Résidence Les Hauts de l'Aure Groupe DomusVi
266. EHPAD de SAINTE MERE EGLISE
267. EHPAD de SARTILLY Résidence Au Bon Accueil
268. EHPAD de SASSETOT LE MAUCONDUIT Les Pâquerettes
269. EHPAD de SEES Anaïs
270. EHPAD de SEES Miséricorde
271. EHPAD de SOURDEVAL Saint Joseph
272. EHPAD de THAON Résidence du Parc
273. EHPAD de THURY HARCOURT LE HOM Asile de Marie
274. EHPAD de TINCHEBRAY Les Epicéas
275. EHPAD de TORIGNY-LES-VILLES La Clairière des Bernardins
276. EHPAD de TOUROUVRE Les Laurentides
277. EHPAD de TOURVILLE-LA-RIVIERE Les Jonquilles
278. EHPAD de TREVIERES L'Hexagone
279. EHPAD de TROARN Saint Vincent de Paul
280. EHPAD de TROUVILLE-SUR-MER Normandia
281. EHPAD de TRUN Pierre Wadier
282. EHPAD de VASSY-VALDALLERE Résidence René Castel (Les Demeures des Glycines)
283. EHPAD de VILLERS-BOCAGE La Maison de Jeanne
284. EHPAD de VIMOUTIERS Résidence de La Vie
285. EHPAD de VIRE Symphonia
286. EHPAD d'ECOUCHE
287. EHPAD d'ECOUIS Les Quatre Vents

288. EHPAD d'ELLON Beau Soleil
289. EHPAD d'ENVERMEU Lemarchand
290. EHPAD d'EPRON L'orée du Golf Mutualité
291. EHPAD d'ETRETAT Etoile du Matin
292. EHPAD d'EVREUX Villa la Providence Groupe Colisée
293. EHPAD d'HARCOURT Maison d'Harcourt
294. EHPAD d'HEROUVILLE-SAINT-CLAIR Asialys
295. EHPAD d'IFS Le Jardin d'Elsa Mutualité
296. EHPAD d'ISIGNY-SUR-MER Saint Joseph
297. EHPAD d'IVRY-LA-BATAILLE La Verte Colline - Association l'Agora
298. EHPAD d'OCCAGNES Saint Vincent de Paul
299. EHPAD d'OUISTREHAM Rivabel'Age
300. EHPAD du TREPORT Jean Ferrat
301. EHPAD d'YVETOT Résidence Les Dames Blanches
302. EHPAD La Demeure du Maupas CHERBOURG EN COTENTIN
303. EHPAD La Maison du Coudrier LOUVIGNY
304. EHPAD Publics du Havre Les Escales
305. EPA Helen Keller LE HAVRE - Etablissement Public Autonome
306. EPMS d'AUNAY-SUR-ODON La Clairière
307. EPMS d'ORBEC Marie du Merle
308. EPSM de BARENTON les 4 Provinces d'Elisabeth Vézard
309. EPSM de CAEN (CHS)
310. Etablissement Public de Santé de BELLEME
311. Etablissement Public Départemental de GRUGNY
312. FAM de SAINT NICOLAS D'ALIERMONT La Margotiere APEI Région Dieppoise
313. FEHAP Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne
314. FHF Fédération Hospitalière France
315. FHP Fédération Hospitalière Privée
316. FNCLCC Fédération Nationale des Centres de Lutte Contre le Cancer - UNICANCER
317. FNEHAD Fédération Nationale des Établissements d'Hospitalisation À Domicile de Normandie
318. Fondation Bon Sauveur de La Manche
319. Fondation Hospitalière de CAEN La Miséricorde
320. Fondation John Bost Val de Seine (FAM-MAS Sarepta et MAS Magdala)
321. France Alzheimer Manche
322. France Assos Santé - URAASS Union Régionale des Associations Agréés du Système de Santé
323. GCS AXANTE Accompagner et soigner ensemble Bessin prébocage
324. GCSMS Inter-établissements du Sud Manche - MAIA Sud Manche - EHPAD de REFFUVEILLE
325. GIE RIM Réseau Informatique Médical de CAEN
326. Groupe Hospitalier du HAVRE (GHH)
327. Groupe Médical des Eaux Mêlées DUCLAIR
328. Groupe Radiologie de l'Estuaire - GRE

329. Guillaume Centre Coordination en Cancérologie
330. HAD de CAEN Croix Rouge Française
331. HAD Soins Santé Argentan
332. Hôpital Asselin-Hedelin d'YVETOT
333. Hôpital de BOURG-ACHARD Pierre Hurabielle
334. Hôpital de SAINT-SEBASTIEN-DE-MORSENT La Musse (Fondation La Renaissance Sanitaire)
335. Hôpital local de SEES
336. Hôpital privé de CAEN Saint Martin
337. Hôpital privé du HAVRE L'Estuaire
338. Hôpital privé Pasteur EVREUX
339. Hôpital-HAD Croix Rouge Française BOIS GUILLAUME
340. IDEFHI de CANTELEU Institut Départemental de l'Enfance de la Famille et du Handicap pour l'Insertion
341. Imagerie Médicale des Deux Rives ROUEN
342. Imagerie Médicale du 109 FLERS
343. Imagerie Médicale La Licorne SAINT LO
344. IMS de BOLBEC
345. ITEP Les Hogues - Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique
346. Korian d'ALENCON Le Diamant - STEIFA - EIFA
347. Korian de BOIS-GUILLAUME BIHOREL Villa Saint Do - STEIGA - EIGA
348. Korian de BRETEUIL-SUR-ITON Ville en Vert - STEHBA - EHBA
349. Korian de BUEIL Val Aux Fleurs - STE181 - E181
350. Korian de CAEN Brocéliande - STEHNA - EHNA
351. Korian de GRAINVILLE-SUR-ODON Reine Mathilde - STEIEA - EIEA
352. Korian de LE TEILLEUL Rive de Sélune - STEVOA - EIHA
353. Korian de LISIEUX Villa Bérat - STEFMA - EIBB
354. Korian de MONTIVILLIERS Les Hauts de l'Abbaye - MEDO - EHZA
355. Korian de ROUEN Le Jardin - STEFMA - EHQB
356. Korian de ROUEN Les Cent Clochers
357. Korian de RUGLES La Risle - MF - E081
358. Korian de SAINT-MARTIN-D'AUBIGNY William Harvey - STEHTA - EHTA
359. Korian de VERNON Nymphéas Bleus - STEFMA - EHVB
360. Korian d'EQUEURDEVILLE La Goélette MEDO - EHGA
361. Korian d'EVRECY Les Rives de l'Odon MF - E143
362. Korian d'IFS Côte Normande - SSSR - EIAA
363. Korian d'OUISTREHAM Thalatta - STEHFA - EHFA
364. LADAPT CAUDEBEC LES ELBEUF
365. Le Normandy
366. Ligue Havraise pour les Personnes Handicapées
367. Maison d'Accueil du Beuvron SAINT SENIER DE BEUVRON
368. Maison de la Santé Pluridisciplinaire La Vigie SAINT PAIR SUR MER
369. Maison de Santé GAILLEFONTAINE
370. Maison Médicale de VAL DE REUIL La Plaine

371. MAS de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE Autisme 76
372. MAS de SAINT-GEORGES-MOTEL Home Charlotte
373. MAS de VALFRAMBERT La Rose des Vents - Le Ponant ADAPEI de l'Orne
374. MCE-M3S Mutualisation Coopération Emploi – Médico-Social Sanitaire et Social
375. MSP Médisanté BOURNEVILLE-SAINTE-CROIX
376. MV-Angio Cabinet d'Angiologie Phlébologie ALENCON
377. NEOMA Business School
378. NEXEM
379. NICOLLE Léa Cabinet Individuel Généraliste CAEN
380. NORMANDIE SEP Réseau Normand Sclérose en Plaques (ex RN-SEP)
381. P2RS de Normandie - Plateforme Régionale de Ressources et de Santé de Normandie
382. PEP 76
383. Planeth Patient
384. Pôle de Santé de CARENTAN
385. Pôle de Santé de La Grande Delle HEROUVILLE SAINT CLAIR
386. Pôle de Santé d'EVRECY
387. Pôle Santé Ouest Cotentin LES PIEUX
388. Polyclinique de DEAUVILLE
389. Polyclinique de La Baie AVRANCHES
390. Polyclinique de La Manche SAINT LO
391. Polyclinique de LISIEUX
392. Polyclinique du Cotentin EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
393. Polyclinique du Parc de CAEN
394. PREHAD 276 Plateforme régionale des Établissements d'hospitalisation À domicile 276
395. PSLA de COUTANCES
396. PSLA de DEAUVILLE Côte Fleurie
397. PSLA de LA HAYE DU PUIITS - Sisa Sabinius
398. PSLA de L'AIGLE
399. PSLA de SAINT JAMES
400. PSLA de VIMOUTIERS
401. PSLA de VIRE du Bessin
402. PSLA du Canton d'Honfleur
403. PSLA La Saire Médicale de CHERBOURG-EN-COTENTIN
404. PST - Prévention Santé Travail CAEN
405. QUAL'VA Réseaux Normand Qualité Santé
406. Radiologie de CAEN Saint Martin
407. RéPsy 76 Réhabilitation Psychosociale
408. Réseau de Périnatalité de Normandie (RPN)
409. Réseau ONCO Normandie
410. Résidence La Buissonnière ISNEAUVILLE
411. RSVA Réseau de Services pour une Vie Autonome
412. SELARL Maurice TUBIANA
413. SESAME Autisme Normandie Le Roncier

414. Sextant 76 Association des Professionnels de Santé Libéraux Havrais
415. SISA SAINT GEORGES DE GROSEILLERS Pôle de Santé
416. SOS Infirmiers de CAEN
417. SYNERPA Syndicat National des Établissements et Résidences Privés pour Personnes Agées
418. TELAP
419. TELEPHARM
420. UC-IRSA de LA RICHE
421. UDCCAS Union Départementale des CCAS - CCAS Yvetot
422. UGECAM CRMPR Les Herbiers BOIS GUILLAUME
423. UNA Normandie CAEN
424. URIOPSS Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux de Normandie-Caen
425. URML Union Régionale des Médecins Libéraux Normandie
426. URPS Infirmiers Normandie
427. URPS Masseurs Kinésithérapeutes de Normandie
428. URPS Union Régionale des Professionnels de Santé de Normandie, Orthophonistes
429. Ville de CAEN

Sont convenus des stipulations suivantes :

### **PREAMBULE**

Le présent avenant a pour objet d'apporter les modifications à la convention constitutive du GCS Normand'e-santé, conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée Générale réunie le **15 juin 2023**.

L'avenant 11 a pour objet :

- Les modifications de statuts des membres au sein du GCS Normand'e-santé.
- L'admission de nouveaux membres au sein du GCS Normand'e-santé.
- Le retrait des membres du GCS Normand'e-santé.

### **Modifications de statuts des membres :**

#### **Modifications collège A « Etablissements sanitaires »**

- Suite à la fusion absorption par la Polyclinique de DEAUVILLE (14), de la Polyclinique de LISIEUX (14) modification de la dénomination polyclinique de DEAUVILLE par Hôpital Privé du Pays d'Auge.

#### **Modifications collège B « Villes »**

- Au regard des caractéristiques de la structure, l'UC-IRSA (collège B « Villes ») transfert au sein du collège D « Réseaux de santé et Structures Transversales ».

#### **Modifications collège D « Réseaux de santé et Structures Transversales »**

- Suite à la modification des statuts le 20 septembre 2022, du Réseau Normand pour la Sclérose En Plaque (RN-SEP), modification de la dénomination en Normandie SEP.

**Ont adhéré** au groupement, sur décision de l'assemblée générale du **15 juin 2023**, les **membres délibératifs** suivants :

**Collège B « Villes »**

1. Cabinet Médical de l'Union YVETOT (76)
2. Cabinet Médical Philippe CASTETS CAEN (14)
3. CPTS AXANTE BAYEUX (14)
4. CPTS Eure-Seine LOUVIERS (27)
5. CPTS Orne Est MORTAGNE AU PERCHE (61)
6. Cabinet Médical Camille GAGNEUX LA GLACERIE (50)
7. Normandim SELARL d'Imagerie Métabolique (SIM 1450) CAEN (14)
8. Normedis Radiologie CAEN (14)
9. Pôle de Santé Atrium IFS – SISA (14)
10. PSLA ORBEC (14)

**Collège C « Établissements Sociaux et Médico-Sociaux »**

1. Association Maison de Retraite MARGNY LE LOZON (50)
2. CIAS (Centre Intercommunal d'Action Sociale) de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche LA HAYE (50)
3. EHPAD Les Hauts Vents FLERS (61)
4. GRANVILLE Santé SSIAD (50)
5. Mutualité Française Normandie SSA ROUEN (76)
6. Les Papillons Blancs PONT D'AUDEMER et Cantons de La Risle (27)
7. SSIAD ADMR des 6 Cantons EVREUX (27)

**Collège D « Réseaux de santé et Structures Transversales »**

1. Association REVIVRE DAC Appui Santé 14 CAEN
2. Vivre Son Deuil Calvados (14)

**A adhéré** au groupement, sur décision de l'assemblée générale du **15 juin 2023**, le **partenaire associé** suivant :

**Collège F « Partenaires Associés »**

1. Centre De Gestion de l'Eure CDG27 EVREUX (27)



---

## Retrait des membres

### Retrait des membres au collège A « Etablissements sanitaires »

- Suite à la fusion absorption par l'Hôpital Privé du Pays d'Auge (anciennement dénommé Polyclinique de DEAUVILLE), s'est retiré du groupement, sur décision de l'assemblée générale du **15 juin 2023**, le **membre délibératif** du Collège A « Etablissements sanitaires », Polyclinique de LISIEUX (14)

### Retrait des membres au collège B « Villes »

- Suite à l'adhésion de la Mutualité Française Normandie SSA (76), sur décision de l'assemblée générale du **15 juin 2023** :
  - **S'est retiré**, sur décision de l'assemblée générale du **15 juin 2023**, le **membre délibératif** du Collège B « Ville », le Centre de Soins Infirmiers Actions Santé de BAYEUX (14)
  - **S'est retiré**, sur décision de l'assemblée générale du **15 juin 2023**, le **membre délibératif** du Collège B « Ville », le Centre de Soins Infirmiers Actions Santé de DIVES SUR MER (14)
  - **S'est retiré**, sur décision de l'assemblée générale du **15 juin 2023**, le **membre délibératif** du Collège B « Villes », le Centre de Soins Infirmiers Actions Santé de d'HEROUVILLE SAINT-CLAIR (14)
- Suite à l'adhésion de la SELAS Normedis radiologie située à CAEN (14), sur décision de l'assemblée générale du **15 juin 2023** :
  - **S'est retiré**, sur décision de l'assemblée générale du **15 juin 2023**, le **membre délibératif** du Collège B « Villes », Centre d'Imagerie Médicale CIM Saint Quentin de BAYEUX (14)
  - **S'est retiré**, sur décision de l'assemblée générale du **15 juin 2023**, le **membre délibératif** du Collège B « Villes », Radiologie CAEN Saint-Martin (14)
- **S'est retiré**, sur décision de l'assemblée générale du **15 juin 2023**, le **membre délibératif** du Collège B « Villes », Centre de Santé Infirmiers Croix Rouge Française de CONDE SUR NOIREAU (14).

### Retrait des membres au collège C « Établissements Sociaux et Médico-Sociaux »

- Suite à l'adhésion de la Mutualité Française Normandie SSA (76), sur décision de l'assemblée générale du **15 juin 2023** :
  - **S'est retiré**, sur décision de l'assemblée générale du **15 juin 2023**, le **membre délibératif** du Collège C « Établissements Sociaux et Médico-Sociaux », l'EHPAD de CANTELEU Jean Ferrat (76)

- **S'est retiré**, sur décision de l'assemblée générale du **15 juin 2023**, le **membre délibératif** du Collège C « Établissements Sociaux et Médico-Sociaux », l'EHPAD de COLOMBELLES Belle Colombe (14)
  - **S'est retiré**, sur décision de l'assemblée générale du **15 juin 2023**, le **membre délibératif** du Collège C « Établissements Sociaux et Médico-Sociaux », l'EHPAD d'EPRON L'orée du Golf (14)
  - **S'est retiré**, sur décision de l'assemblée générale du **15 juin 2023**, le **membre délibératif** du Collège C « Établissements Sociaux et Médico-Sociaux », l'EHPAD d'IFS Le Jardin d'Elsa (14)
  - **S'est retiré**, sur décision de l'assemblée générale du **15 juin 2023**, le **membre délibératif** du Collège C « Établissements Sociaux et Médico-Sociaux », l'EHPAD de MONDEVILLE La Source (14)
- S'est retiré du groupement, sur décision de l'assemblée générale du **15 juin 2023**, le **membre délibératif** du Collège C « Établissements Sociaux et Médico-Sociaux » l'EHPAD L'Aubade de FLAMANVILLE (50).
  - Suite à l'adhésion de l'Association Maison de Retraite de Marigny sur décision de l'assemblée générale du **15 juin 2023**, **s'est retiré**, sur décision de l'assemblée générale du **15 juin 2023**, le **membre délibératif** du Collège C « Établissements Sociaux et Médico-Sociaux » EHPAD Les Hortensias de MARIGNY LE LOZON (50).
  - Suite à l'adhésion du CIAS (Centre Intercommunal d'Action Sociale) de la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche situé à LA HAYE (50), sur décision de l'assemblée générale du **15 juin 2023** :
    - **S'est retiré**, sur décision de l'assemblée générale du **15 juin 2023**, le **membre délibératif** du Collège C « Établissements Sociaux et Médico-Sociaux », EHPAD de MONTSENELLE La Haye-Montsenelle (50)
    - **S'est retiré**, sur décision de l'assemblée générale du **15 juin 2023**, le **membre délibératif** du Collège C « Établissements Sociaux et Médico-Sociaux », EHPAD de CREANCES-LESSAY (50)
  - **S'est retiré** du groupement, sur décision de l'assemblée générale du **15 juin 2023**, le **membre délibératif** du Collège C « Établissements Sociaux et Médico-Sociaux », ANPAA (Association Nationale de la Prévention en Alcoologie et Addiction (14))

#### Retrait des membres au collège D « Réseaux de santé et Structures Transversales »

- **S'est retirée**, sur décision de l'assemblée générale du **15 juin 2023**, le **membre délibératif** du Collège D « Réseaux de santé et structures transversales », P2RS
- S'est retiré du groupement, sur décision de l'assemblée générale du **15 juin 2023**, le **membre délibératif** du Collège D « Réseaux de santé et structures transversales », Répsy76

- S'est retiré du groupement, sur décision de l'assemblée générale du **15 juin 2023**, le **membre délibératif** du Collège D « Réseaux de santé et structures transversales », France Alzheimer.

### **Article III : Modification de l'annexe 1**

L'annexe 1 à la convention constitutive du Groupement est modifié comme suit :

## Annexe 1 – Liste des Membres par collège et répartition du capital

### Collège A – Collège « Établissements Sanitaires »

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
<b>ANIDER</b>	Association de type loi 1901	18 Rue Marie Curie 76000 ROUEN	Mme CAUET Christelle	16,13 €
<b>Association Médicale des Urgences du Havre</b>	Association Loi 1901	114 rue Jules Siegfried 76600 LE HAVRE	M. DUMENIL Jean-Luc	16,13 €
<b>Association Pierre Noal</b>	Association Loi 1901	17 avenue Docteur J. Aimez BP 12 61140 BAGNOLES DE L'ORNE	M. LAMBERT Fabien	16,13 €
<b>AUB Santé de SAINT GREGOIRE</b>	Etablissement sanitaire	ZAC Les Touches 13 Boulevard de l'Odet CS 61002 35742 PACE Cedex	M. ROLLAND Philippe	16,13 €
<b>Centre François Baclesse CAEN Centre régional de lutte contre le cancer</b>	Centre de Lutte Contre le Cancer Établissement de santé privé	3 avenue du Général Harris BP 5026 14076 CAEN CEDEX 05	M. MAHE Marc-André	16,13 €
<b>Centre Henri Becquerel ROUEN Centre régional de lutte contre le cancer</b>	Centre de Lutte Contre le Cancer Établissement de santé privé - ESPIC	Rue d'Amiens 76000 ROUEN	M. VERA Pierre	16,13 €
<b>Centre Hospitalier d'ALENCON-MAMERS</b>	Établissement public de santé	24 rue de Fresnay BP 354 61014 ALENCON CEDEX	M. MAZIN Christophe	16,13 €
<b>Centre Hospitalier d'ARGENTAN</b>	Établissement public de santé	47 rue Aristide Briand 61200 ARGENTAN	M. PEAN Stéphane	16,13 €
<b>Centre Hospitalier d'AUNAY BAYEUX - CHAB</b>	Établissement public de santé	13 rue de Nesmond BP 18127 14400 BAYEUX	M. FERRENDIER Olivier	16,13 €

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
<b>Centre Hospitalier d'AVRANCHES-GRANVILLE</b>	Établissement public de santé	rue des Menneries 50406 GRANVILLE	M. ALLOMBERT Joanny	16,13 €
<b>Centre Hospitalier de BERNAY</b>	Etablissement public de santé	5 Rue Anne de Ticheville – BP 353 27303 BERNAY CEDEX	Mme COTTON Sandrine	16,13 €
<b>Centre Hospitalier de CARENTAN</b>	Établissement public de santé	1 avenue Qui-Qu'en-Grogne 50500 CARENTAN	Mme POSTEL Laurence	16,13 €
<b>Centre Hospitalier de CHERBOURG-EN-COTENTIN - CHPC</b>	Établissement public de santé	46 rue du Val de Saire 50102 CHERBOURG OCTEVILLE	Mme KARRER Séverine	16,13 €
<b>Centre Hospitalier de COUTANCES</b>	Établissement public de santé	rue de la gare 50200 COUTANCES	M. MARIE Frédéric	16,13 €
<b>Centre Hospitalier de CRICQUEBOEUF Côte Fleurie</b>	Établissement public de santé	chemin de la Plane 14600 HONFLEUR	M. JEZEQUEL Yannig	16,13 €
<b>Centre Hospitalier de DARNETAL Durécu-Lavoisier</b>	Établissement public communal d'hospitalisation	116 Rue Louis Pasteur BP 18 76161 DARNETAL	Mme VENDRAME Séverine	16,13 €
<b>Centre Hospitalier de DIEPPE</b>	Établissement public de santé	CS 20219 Avenue Pasteur 76202 DIEPPE CEDEX	Mme BILLARD Valérie	16,13 €
<b>Centre Hospitalier de FALAISE</b>	Établissement public de santé	BP 59 Boulevard Bercagnes 14700 FALAISE	M. VARNIER Frédéric	16,13 €
<b>Centre Hospitalier de FLERS Jacques Monod</b>	Établissement public de santé	rue Eugène Garnier 61100 FLERS	M. TROUCHAUD David	16,13 €
<b>Centre Hospitalier de GISORS Vexin</b>	Etablissement public de santé	Route de Rouen – BP 83 27140 GISORS	M. BARIOT Olivier-Max	16,13 €
<b>Centre Hospitalier de GOURNAY EN BRAY</b>	Établissement public de santé	30 avenue de la 1ère Armée Française 76220 GOURNAY-EN-BRAY	Mme DESJARDINS Véronique	16,13 €

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
<b>Centre Hospitalier de L'AIGLE</b>	Établissement public de santé	10 rue du Docteur Frinault BP 189 61305 L'AIGLE	M. MINGER Sébastien	16,13 €
<b>Centre Hospitalier de l'Austreberthe BARENTIN</b>	Etablissement public de santé	17 Rue Pierre et Marie Curie 76360 BARENTIN	M. MARTIN Grégory	16,13 €
<b>Centre Hospitalier de LE NEUBOURG</b>	Etablissement public de santé	25 Rue du Général de Gaulle 27110 LE NEUBOURG	M. POILLERAT Didier	16,13 €
<b>Centre Hospitalier de LES ANDELYS Saint Jacques</b>	Etablissement public établissement hospitalier	Quai Enguerrand de Marigny 27705 LES ANDELYS	Mme CARDALAGUET Marianne	16,13 €
<b>Centre Hospitalier de LILLEBONNE Caux Vallée de Seine</b>	Établissement public de santé	19 Avenue du Président René Coty 76170 LILLEBONNE	M. RIFFLET Jérôme	16,13 €
<b>Centre Hospitalier de LISIEUX Robert Bisson</b>	Établissement public de santé	4 rue Roger Aini 14100 LISIEUX	M. BOUGAUT Nicolas	16,13 €
<b>Centre Hospitalier de MONT-SAINT-AIGNAN Le Belvédère</b>	Etablissement public de santé	72 Rue Louis Pasteur – BP 45 76131 MT ST AIGNAN CEDEX	M. BLOCH Yves	16,13 €
<b>Centre Hospitalier de MORTAGNE Marguerite de Lorraine</b>	Établissement public de santé	9 rue de Longny 61400 MORTAGNE AU PERCHE	M. LEVERT Hervé	16,13 €
<b>Centre Hospitalier de MORTAIN Gilles Buisson</b>	Établissement public de santé	18 rue de la 30ème Division Américaine 50140 MORTAIN	M. GALLAND Edouard	16,13 €
<b>Centre Hospitalier de NEUFCHATEL EN BRAY</b>	Établissement public de santé	4 Route de Gaillefontaine 76270 NEUFCHATEL EN BRAY	Mme DESJARDINS Véronique	16,13 €
<b>Centre Hospitalier de PONT-AUDEMER La Risle</b>	Établissement public de santé	64 Route de Lisieux 27504 PONT-AUDEMER Cedex	M. TRELCAT Martin	16,13 €
<b>Centre Hospitalier de PONT-L'EVEQUE</b>	Établissement public de santé	9 rue de Brossard 14130 PONT L'EVEQUE	M. BOUGAUT Nicolas	16,13 €
<b>Centre Hospitalier de PONTORSON L'Estran</b>	Établissement public de santé	7 chaussée ville Chereil 50170 PONTORSON	M. BLOT Stéphane	16,13 €

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
<b>Centre Hospitalier de SAINT LO Memorial France-Etats-Unis</b>	Établissement public de santé	715 rue Dunant 50000 SAINT LÔ	M. MARIE Frédéric	16,13 €
<b>Centre Hospitalier de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET</b>	Établissement public de santé	place de Bretagne 50600 SAINT HILAIRE DU HARCOUËT	M. ALLOMBERT Joanny	16,13 €
<b>Centre Hospitalier de SAINT-JAMES</b>	Établissement public de santé	37 rue du Docteur Legros 50240 SAINT JAMES	M. GLEVAREC Vincent	16,13 €
<b>Centre Hospitalier de SAINT-ROMAIN DE COLBOSC</b>	Établissement public de santé	8 Avenue du Général de Gaulle 76460 SAINT ROMAIN DE COLBOSC	Mme GERARD Isabelle	16,13 €
<b>Centre Hospitalier de SAINT-VALERY-EN-CAUX Le Grand Large</b>	Établissement public de santé	17 Rue Jeanne Armand Colin - BP 48 76460 SAINT VALERY EN CAUX	Mme BILLARD Valérie	16,13 €
<b>Centre Hospitalier de SOTTEVILLE LES ROUEN Bois Petit</b>	Établissement public de santé	8 Avenue de la Libération 76301 SOTTEVILLE LES ROUEN	M. ESTEVE Franck	16,13 €
<b>Centre Hospitalier de SOTTEVILLE LES ROUEN du Rouvray</b>	Établissement public de santé	4 Rue Paul Eluard - BP 45 76301 SOTTEVILLE LES ROUEN	M. ESTEVE Franck	16,13 €
<b>Centre Hospitalier de VERNEUIL-SUR-AVRE</b>	Établissement public de santé	101 Boulevard des poissonniers 27130 VERNEUIL-SUR-AVRE	Mme COTTON Sandrine	16,13 €
<b>Centre Hospitalier de VILLEDIEU LES POELES</b>	Établissement public de santé	12 rue Jean Gasté 50800 VILLEDIEU LES POELES	Mme CARDOEN Constance	16,13 €
<b>Centre Hospitalier de VIMOUTIERS Marescot</b>	Établissement public de santé	2 rue du Docteur Marescot 61120 VIMOUTIERS	M. BOUGAUT Nicolas	16,13 €
<b>Centre Hospitalier de VIRE</b>	Établissement public de santé	4 rue Emile Desvaux 14500 VIRE	M. TROUCHAUD David	16,13 €
<b>Centre Hospitalier d'EU</b>	Établissement public de santé	2 Rue de Clèves 76260 EU	Mme BILLARD Valérie	16,13 €
<b>Centre Hospitalier d'EVREUX Eure-Seine</b>	Établissement public de santé	Rue Léon Schwartzberg 27015 EVREUX CEDEX	Mme COTTON Sandrine	16,13 €

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
<b>Centre Hospitalier d'EVREUX Nouvel Hôpital de Navarre</b>	Établissement public de santé	Bâtiment Erable Blanc 62 Rue de Conches 27022 EVREUX CEDEX	M. WATERLOT Patrick	16,13 €
<b>Centre Hospitalier Intercommunal de FECAMP Pays des Hautes Falaises</b>	Etablissement public de santé	100 avenue du Président François Mitterrand 76400 FECAMP	M. LEFEVRE Richard	16,13 €
<b>Centre Hospitalier Intercommunal de LA FERTE-MACE Les Andaines</b>	Établissement public de santé	rue Sœur marie Boitier 61600 LA FERTE-MACE	M. TROUCHAUD David	16,13 €
<b>Centre Hospitalier Intercommunal d'ELBEUF-LOUVIERS-VAL DE REUIL</b>	Établissement public de santé	Rue du Docteur Villers Saint Aubin les Elbeuf - BP 310 76503 ELBEUF cedex	M. POILLERAT Didier	16,13 €
<b>Centre Hospitalier Universitaire de CAEN</b>	Établissement public de santé	avenue de la Côte de Nacre 14000 CAEN	M. VARNIER Frédéric	16,13 €
<b>Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN</b>	Établissement public de santé	1, Rue de Germont 76000 ROUEN	Mme DESJARDINS Véronique	16,13 €
<b>Clinique Bergouignan d'EVREUX</b>	Société à Responsabilité Limitée (SARL)	1 Rue du Dr Bergouignan 27025 EVREUX CEDEX	M. ROUCHETTE François	16,13 €
<b>Clinique Boucles de la Seine YVETOT</b>	SAS	9 rue du Champs de Course 76190 YVETOT	Mme LEBOURG Elise	16,13 €
<b>Clinique d'ALENCON</b>	Etablissement Privé de santé	62 rue Candie 61000 ALENCON	M. HOUVION Arnaud	16,13 €
<b>Clinique de L'Abbaye FECAMP</b>	Société anonyme	104 avenue Pdt F Mitterrand 76400 FECAMP	Mme DUQUENNOY Camille	16,13 €
<b>Clinique de L'Europe ROUEN</b>	Société par Actions Simplifiée (SAS)	28, Rue de Méridienne – BP 2048 X 76040 ROUEN CEDEX	M. DANAU Jean-Pierre	16,13 €
<b>Clinique des Essarts GRAND-COURONNE</b>	Société anonyme	Rue du mur crenelé 76530 GRAND COURONNE	M. CADET Philippe	16,13 €



Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
<b>Clinique Des Ormeaux LE HAVRE</b>	Société par Actions Simplifiée (SAS)	36 Rue Marceau - BP 70141 76600 LE HAVRE	M. NJINOUE-NGNINKEU Bertin	16,13 €
<b>Clinique Docteur Henri Guillard COUTANCES</b>	Etablissement Privé de santé	3 bis rue de la Croûte 50200 COUTANCES	M. AUFFRET Patrick	16,13 €
<b>Clinique du Cèdre BOIS-GUILLAUME</b>	Société à Responsabilité Limitée (SARL)	950 Rue de la Haie 76235 BOIS-GUILLAUME CEDEX	M. OUIN Richard	16,13 €
<b>Clinique Hemera YVETOT</b>	Société par Actions Simplifiée (SAS)	14 A Avenue Foch 76190 YVETOT	M. WAECHTER Emmanuel	16,13 €
<b>Clinique Les Portes de l'Eure VERNON</b>	Société par Actions Simplifiée (SAS)	1 Rue Bonaparte 27200 VERNON	M. SAVINO Tristan	16,13 €
<b>Clinique Mathilde ROUEN</b>	Société Anonyme (SASU)	7 Boulevard de l'Europe - BP 1128 76175 ROUEN CEDEX	M. JARLAUD Eric	16,13 €
<b>Clinique Megival SAINT-AUBIN-SUR-SCIE</b>	Société anonyme à directoire	1328 avenue de la Maison Blanche 76550 SAINT AUBIN SUR SCIE	M. ZACHARIE Jean-Benoit	16,13 €
<b>Clinique Saint Antoine BOIS-GUILLAUME</b>	Société anonyme	696 Rue Robert Pinchon 76230 BOIS-GUILLAUME CEDEX	Mme CHASTAN Delphine	16,13 €
<b>Clinique Saint Hilaire ROUEN</b>	Société anonyme	2 place Saint Hilaire 76000 ROUEN	M. MARTIN Mathias	16,13 €
<b>CPO - Centre Psychothérapique de l'Orne</b>	Établissement public de santé	31 rue Anne-Marie Jahouvey - BP 358 61014 ALENCON CEDEX	M. MAZIN Christophe	16,13 €
<b>EPSM de CAEN (CHS)</b>	Établissement public de santé	15 ter rue Saint-Ouen 14000 CAEN	M. BOUCHAUT Xavier	16,13 €
<b>Etablissement Public de Santé de BELLEME</b>	Établissement public	4 et 28 rue du Mans - BP 104 61130 BELLEME	M. LEVERT Hervé	16,13 €
<b>Fondation Bon Sauveur de La Manche</b>	Établissement privé d'intérêt collectif	65 rue de Baltimore CS 71308 50008 SAINT LO CEDEX	M. BERTRAND Xavier	16,13 €

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
<b>Fondation Hospitalière de CAEN La Miséricorde</b>	Fondation	15 rue des Fossés Saint Julien BP 100 14008 CAEN CEDEX 1	Mme KRIKORIAN Myriam	16,13 €
<b>Groupe Hospitalier du HAVRE (GHH)</b>	Etablissement public établissement hospitalier	BP 24 76083 LE HAVRE Cedex	M. TRELCAAT Martin	16,13 €
<b>HAD de CAEN Croix Rouge Française</b>	Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique	5 rue Saint-Vincent de Paul BP 85412 14000 CAEN	Mme CHERRIERE Malika	16,13 €
<b>Hôpital Asselin-Hedelin d'YVETOT</b>	Etablissement Public en Santé	7 rue du Champ de Courses 76190 YVETOT	Mme MOCHALSKI Michelle	16,13 €
<b>Hôpital de BOURG-ACHARD Pierre Hurabielle</b>	Etablissement public de santé	165 Rue Pasteur - BP 8 27310 BOURG ACHARD	Mme MAILLARD Brigitte	16,13 €
<b>Hôpital de SAINT-SEBASTIEN-DE-MORSENT La Musse (Fondation La Renaissance Sanitaire)</b>	Etablissement public de santé	BP 119 27180 SAINT SEBASTIEN DE MORSENT	Mme PALLADITCHEFF Catherine	16,13 €
<b>Hôpital local de SEES</b>	Etablissement Public	79 rue de la république 61500 SEES	M. MAZIN Christophe	16,13 €
<b>Hôpital privé de CAEN Saint Martin</b>	Etablissement Privé de santé	18 rue Roquemonts CS 15022 14050 CAEN CEDEX 4	M. VALES Stéphan	16,13 €
<b>Hôpital privé du HAVRE L'Estuaire</b>	Société anonyme	505 Rue Irène Joliot Curie BP 90011 76620 LE HAVRE	M. VALES Stéphan	16,13 €
<b>Hôpital Privé du Pays d'Auge</b>	Etablissement Privé de santé	8 La Brèche du Bois RD 62 14113 CRICQUEBOEUF	M. BERARD Pierre-François	16,13 €
<b>Hôpital privé Pasteur EVREUX</b>	Société à Responsabilité Limitée (SARL)	58 bd Pasteur 27025 EVREUX CEDEX	Mme ROPARS Gwénaëlle	16,13 €
<b>Hôpital-HAD Croix Rouge Française BOIS GUILLAUME</b>	Etablissement de santé privé d'intérêt collectif	Chemin de la Bretèque 76230 BOIS GUILLAUME	Mme CHERRIERE Malika	16,13 €

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
<b>Korian de CAEN Brocéliande - STEHNA - EHNA</b>	Etablissement Privé de santé	38 rue Brocéliande 14000 CAEN	Mme FOUCHAUX Sonia	16,13 €
<b>Korian de SAINT-MARTIN-D'AUBIGNY William Harvey - STEHTA - EHTA</b>	Etablissement Privé de santé	le Haut Bosq 50190 SAINT MARTIN D'AUBIGNY	Mme BLANC Agnès	16,13 €
<b>Korian d'IFS Côte Normande - SSSR - EIAA</b>	Etablissement Privé de santé	rue Anton Tchekhov 14123 IFS	Mme MARTINEZ-GARCIA Paule	16,13 €
<b>Korian d'OUISTREHAM Thalatta - STEHFA - EHFA</b>	Etablissement Privé de santé	40 Boulevard Boivin Champeneaux 14150 OUISTREHAM	Mme FOUCHAUX Sonnia	16,13 €
<b>Le Normandy</b>	Société par Actions Simplifiée	1 rue Jules Michelet 50400 GRANVILLE	M. LEBON Franck	16,13 €
<b>Polyclinique de La Baie AVRANCHES</b>	Etablissement Privé de santé	1 avenue du Quesnoy St Martin des Champs 50300 AVRANCHES	M. GERVAISE Vincent	16,13 €
<b>Polyclinique de La Manche SAINT LO</b>	Etablissement Privé de santé	45 rue Koëning 50000 SAINT LO	M. AUFFRET Patrick	16,13 €
<b>Polyclinique du Cotentin EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE</b>	Etablissement Privé de santé	Avenue du Thivet 50220 EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE	Mme LEGOUPIL Béatrice	16,13 €
<b>Polyclinique du Parc de CAEN</b>	Société Anonyme (SA)	20 avenue Capitaine Georges Guynemer 14052 CAEN CEDEX 4	M. KOWALCZYK Samuel	16,13 €

## Collège B – Collège « Ville »

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
<b>Association Télémédecine de SAINT GEORGES</b>	Association	Mairie 26 Grande Rue 50720 SAINT GEORGES DE ROUELLEY	M. SZWARC Grégory	30,61 €
<b>Cabinet Infirmiers MOUCHARD et THEARD de LE VAL DAVID</b>	Entrepreneur individuel	5 bis rue de la Mairie 27120 LE VAL DAVID	Mme MOUCHARD Florence	30,61 €
<b>Cabinet Médical Camille GAGNEUX</b>	Entrepreneur Individuel	38 rue Lucet 50470 LA GLACERIE	Mme GAGNEUX Camille	30,61 €
<b>Cabinet Médical de l'Union YVETOT</b>	0	10 rue de L'Union 76190 YVETOT	Mme SOUFFLET-BRAVARD Marielle	30,61 €
<b>Cabinet Médical d'EVREUX</b>	Cabinet médical libéral de groupe	16 rue des Fusilles 27000 EVREUX	M. GIRAULT Christophe	30,61 €
<b>Cabinet Médical Philippe CASTETS CAEN</b>	Profession Libérale	90 Rue Bayeux 14000 CAEN	M. CASTETS Philippe	30,61 €
<b>CCAS de DIVES SUR MER</b>	Centre Communal d'Action Sociale	2 Avenue des Résistants BP 60020 14161 DIVES SUR MER	M. MOURARET Pierre	30,61 €
<b>Centre de Santé Infirmier Miséricorde de SEES - LE MERLERAUL - NONANT</b>	Association à but non lucratif	10 rue Auguste Loutreuil 61500 SEES	M. GODET Vivien	30,61 €
<b>CPTS AXANTE BAYEUX</b>	Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	3 rue François Coulet 14400 BAYEUX	Mme LECOURT Angélique	30,61 €
<b>CPTS du Vexin Normand d'ETREPAGNY</b>	Association Loi 1901	3b rue Turgot 27150 ETREPAGNY	M. THIEBAULT Vincent	30,61 €
<b>CPTS Eure-Seine LOUVIERS</b>	Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	27402 LOUVIERS CEDEX	Mme JULIENNE Nathalie	30,61 €
<b>CPTS Orne Centre Saosnois ALENCON</b>	Association Loi 1901 non RUP	51 rue du Mans 61000 ALENCON	M. ANGER Eric	30,61 €

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
<b>CPTS Orne Est MORTAGNE AU PERCHE</b>	Association déclarée	Centre de santé Médicobus® 23 Rue Ferdinand de Boyères 61400 MORTAGNE AU PERCHE	M. GAL Jean-Michel	30,61 €
<b>CPTS Sud Manche de VILLEDIEU LES POELES</b>	89 GCS privé	Pole De Sante Liberal Et Ambulatoire 24 rue Général de Gaulle 50800 VILLEDIEU LES POELES	Mme RICHARD Anne-Laure	30,61 €
<b>CRIM - Centre de Radiologie et Imagerie Médicale COUTANCES</b>	SELARL	3 Rue de la Croûte 50200 COUTANCES	Mme SAHEL Michèle	30,61 €
<b>GIE RIM Réseau Informatique Médical de CAEN</b>	Groupement d'intérêt économique	16 rue Claude Bloch 14000 CAEN	M. BOULÉ Jean-Marc	30,61 €
<b>Groupe Médical des Eaux Mêlées DUCLAIR</b>	SCM	188 Chemin Clarin Mustad 76480 DUCLAIR	Mme CALBEL Nathalie	30,61 €
<b>Groupe Radiologie de l'Estuaire – GRE</b>	Société d'exercice libéral par action simplifiée	505 Rue Irène Joliot Curie Maison Médicale 76620 LE HAVRE	M. DE VANSAY DE BLAVOUS Philippe	30,61 €
<b>HAD Soins Santé Argentan</b>	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	16/18 rue de la Poterie 61200 ARGENTAN	Mme GAUDEMER Isabelle	30,61 €
<b>Imagerie Médicale des Deux Rives ROUEN</b>	Groupement d'intérêt économique	2 Boulevard de la Marne 76000 ROUEN	M. BOUTEILLER Thierry	30,61 €
<b>Imagerie Médicale du 109 FLERS</b>	SEL	109 rue de Messei 61100 FLERS	M. HURTIER Olivier	30,61 €
<b>Imagerie Médicale La Licorne SAINT LO</b>	SELARL	321 Rue Alexis de Tocqueville 50000 SAINT LO	M. EL JANATI Hassane	30,61 €
<b>Maison de la Santé Pluridisciplinaire La Vigie SAINT PAIR SUR MER</b>	Société Interpersonnelle de Soins Ambulatoire	437 Rue de Vieux Château 50380 SAINT PAIR SUR MER	M. KESHVADI Arash	30,61 €
<b>Maison de Santé GAILLEFONTAINE</b>	SISA	2 rue de Paris 76870 GAILLEFONTAINE	M. BALOUET Bastien	30,61 €

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
<b>Maison Médicale de VAL DE REUIL La Plaine</b>	Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (SISA)	Rue Courtine 27100 VAL DE REUIL	M. PAUL Christophe	30,61 €
<b>MSP Médisanté BOURNEVILLE-SAINTE-CROIX</b>	SISA	1 B rue des Jardins 27500 BOURNEVILLE-SAINTE-CROIX	M. CARRAUD Benoît	30,61 €
<b>MV-Angio Cabinet d'Angiologie Phlébologie ALENCON</b>	SELARL	"Le Coubertin" 39 avenue de Quakenbrück 61000 ALENCON	M. MONSALLIER Jean-Michel	30,61 €
<b>NICOLLE Léa Cabinet Individuel Généraliste CAEN</b>	Entrepreneur Individuel	22 rue Claude Chappe 14000 CAEN	Mme NICOLLE Léa	30,61 €
<b>Pôle de Santé Atrium IFS - SISA</b>	SISA	10 Impasse des Marronniers 14 123 IFS	Mme ALVINO Isabelle	30,61 €
<b>Pôle de Santé de CARENTAN</b>	Sociétés Interprofessionnelles de Soins Ambulatoires	2 Avenue Qui Qu'en Grogne 50500 CARENTAN	M. POUILLAIN Pierre	30,61 €
<b>Pôle de Santé de La Grande Delle HEROUVILLE SAINT CLAIR</b>	SISA	1405 Quartier de la Grande Delle 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR	M. RAGINEL Thibaut	30,61 €
<b>Pôle de Santé d'EVRECY</b>	SISA	8 rue des Cerisiers 14210 EVRECY	M. KOWALSKI Vincent	30,61 €
<b>Pôle Santé Ouest Cotentin LES PIEUX</b>	Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (SISA)	Route du Rozel 50340 LES PIEUX	M. GRAS Jean-Michel	30,61 €
<b>PSLA de COUTANCES</b>	Société civile de moyens	11 rue Ambroise Paré 50200 COUTANCES	M. DELOLY Frédéric	30,61 €
<b>PSLA de DEAUVILLE Côte Fleurie</b>	Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (SISA)	Maison Médicale CréActive Place - BP 2292 14800 DEAUVILLE	M. SAINMONT Nicolas	30,61 €
<b>PSLA de LA HAYE DU PUIITS - Sisa Sabinus</b>	Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (SISA)	9 rue des Aubépines LA HAYE DU PUIITS 50250 LA HAYE	Mme ROULAND Emilie	30,61 €
<b>PSLA de L'AIGLE</b>	Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (SISA)	1 rue du Pont du Moulin 61300 L'AIGLE	M. COLASSE Patrick	30,61 €

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
<b>PSLA de SAINT JAMES</b>	Société civile de moyens	13 route d'Antrain 50240 SAINT JAMES	M. MARCONNET David	30,61 €
<b>PSLA de VIMOUTIERS</b>	Association déclarée	13 rue de Châtelet 61120 VIMOUTIERS	Mme TCHODIBIA Marie-Agnès	30,61 €
<b>PSLA de VIRE du Bessin</b>	Association de type loi 1901	5 rue Notre Dame 14500 VIRE	M. DANNET Franck	30,61 €
<b>PSLA d'ORBEC</b>	SISA PSLA	Rue Josias Bérault 14290 ORBEC	M. PITHON Anni	30,61 €
<b>PSLA du Canton d'Honfleur</b>	Maison de santé Multi-sites	302 Chemin de la Butte 14600 EQUEMAUVILLE	M. DEYSINE Jean-Paul	30,61 €
<b>PSLA La Saire Médicale de CHERBOURG-EN-COTENTIN</b>	SISA	22 Rue du General Leclerc (Tourlaville) 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN	Mmes DRAGOMIR, MELAIN, CAUCHARD, DEGUARA, BARRIER, GENOUX-LUBAIN et GOUBERT	30,61 €
<b>SELARL d'Imagerie Métabolique 1450 (SIM 1450) Normandim</b>	SELARL	20 avenue Georges Guynemer 14052 CAEN CEDEX 4	M. GILLET Nicolas	30,61 €
<b>SELARL Maurice TUBIANA</b>	Société à Responsabilité Limitée (SARL)	20 avenue Capitaine Georges Guynemer 14000 CAEN	Mme PONTES Gaëlle	30,61 €
<b>SELAS Normedis Radiologie CAEN</b>	SELAS Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée	18 rue des Roquemonts 14000 CAEN	Mme CAEN Chloé	30,61 €
<b>Sextant 76 Association des Professionnels de Santé Libéraux Havrais</b>	Association de type loi 1901	Cabinet Charles Romme 118 avenue du 8 mai 1945 76610 LE HAVRE	M. BLONDET Matthieu	30,61 €
<b>SISA SAINT GEORGES DE GROSEILLERS Pôle de Santé</b>	Sociétés Interprofessionnelles de Soins Ambulatoires	3 rue du Jardin 61100 SAINT GEORGES DES GROSEILLERS	Mme M. LESECQ Maryline PIERRE Christophe	30,61 €
<b>SOS Infirmiers de CAEN</b>	Association Loi 1901	10 Rue du Château d'eau 14000 CAEN	Mme LEBLANC Marion	30,61 €

### Collège C – Collège « Établissements Sociaux et Médico-Sociaux »

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
<b>ACAIS - Association du Cotentin d'Aide et d'Intégration Sociale</b>	Association	1 rue Michel Petrucciani La Glacerie 50470 CHERBOURG EN COTENTIN	Mme GAUDRE Charlotte	4,29 €
<b>ACSEA - Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte</b>	Association	1 Impasse des Ormes CS 80070 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR	M. CORDIER Pascal	4,29 €
<b>ADAPEI 27</b>	Association Loi 1901	433 rue Jean Monnet CS 70355 27003 EVREUX	M. SERPETTE Jacques	4,29 €
<b>ADPEP Manche - Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public</b>	Association de type loi 1901	50 rue de la Poterne 50000 SAINT LÔ	Mme FOSSEY Françoise	4,29 €
<b>AMER - Association Médico Educative Rouennaise MONT CAUVAIRE</b>	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Domaine du Fossé 76690 MONT CAUVAIRE	Mme TAUPIN Françoise	4,29 €
<b>APAEI du Bocage Virois et de la Suisse Normande VIRE</b>	Association Loi 1901	17 rue des Noës-Davy BP 50091 14504 VIRE CEDEX	M. REMONDIERE Luc	4,29 €
<b>APEER - Association Pour l'Éducation et la Réadaptation de TILLY</b>	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	2 Route de Vernon 27510 TILLY	Mme GUTTON Anne	4,29 €
<b>APF France Handicap d'HEROUVILLE SAINT CLAIR</b>	Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique à but non lucratif	28 rue Bailey 14000 CAEN	M. MONFORT Hugues	4,29 €
<b>ASPEC - Accueil et Soins aux Personnes Epileptiques et Cérébro-lésées</b>	Association de type loi 1901	10 Chemin de la Grippé 61400 MORTAGNE AU PERCHE	Mme BEAUDOIRE Fanny	4,29 €



Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
<b>Association d'Aide Rurale du Pays de Bray « La Brèche » FORGES LES EAUX</b>	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	15 bis Boulevard Nicolas Thiéssé 76440 FORGES LES EAUX	M. Cheik Elola	4,29 €
<b>Association du Grand Lieu MAS EPAIGNES</b>	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	19 rue du Maquis Surcouf Logements 1 et2 27260 EPAIGNES	M. THAILHADE Philippe	4,29 €
<b>Association Gaston Mialaret</b>	Association Medico Sociale	4 Rue Raymonde Bail - Zae Fresnel 14000 CAEN	M. LEMAITRE Florent	4,29 €
<b>Association La Pommeraiie Jean Vanier CRIQUETOT-L'ESNEVAL</b>	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	4 Route de Turretot 76280 CRIQUETOT-L'ESNEVAL	M. DROUIN Thomas	4,29 €
<b>Association Le Pré de la Bataille de ROUEN</b>	Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique	39 rue du Pré de la Bataille 76000 ROUEN	Mme LION Sophie	4,29 €
<b>Association Maison de Retraite de MARIGNY LE LOZON</b>	Etablissement Privé à but non lucratif	36 rue du 13 juin 1944 50570 MARIGNY LE LOZON	Mme LEROUGE Carole	4,29 €
<b>Association Sainte Marie - Saint Joseph</b>	Association de type loi 1901	175 BD de l'Yser 76000 ROUEN	Mme THIERRY Caroline	4,29 €
<b>CCAS de CAEN - EHPAD CAEN Mathilde de Normandie</b>	Centre Communal d'Action Sociale	45 rue de Bernières CS 80225 14012 CAEN CEDEX 1	Mme MENARD Charlotte	4,29 €
<b>CCAS de CHERBOURG EN COTENTIN</b>	Centre communal d'action sociale (CCAS)	Hôtel de Ville 10 place Napoléon - BP 808 50108 CHERBOURG EN COTENTIN	M. ARRIVE Benoît	4,29 €
<b>CCAS de COUTANCES</b>	Etablissement public	15 rue du Palais de Justice 50200 COUTANCES	Mme FOURNIER Delphine	4,29 €
<b>CCAS de SAINT LO</b>	Etablissement Public Communal Administratif	7 rue Jean Dubois CS 17008 50008 SAINT LO CEDEX	Mme LEJEUNE Emmanuelle	4,29 €

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
<b>CCAS d'EVREUX</b>	Etablissement Public	16 rue de la Petite Cité CS 70186 27001 EVREUX CEDEX	M. DESGARDIN Benjamin	4,29 €
<b>CHAG de PACY SUR EURE Centre d'Hébergement et d'Accompagnement Gérontologique</b>	Établissement public social et médico-social	57 Rue Aristide Briand 27120 PACY SUR EURE	M. TRIQUET Jérôme	4,29 €
<b>CIAS Centre Intercommunal d'Action Sociale Centre Manche LA HAYE</b>	Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)	20 rue des Aubépines 50250 LA HAYE	Mme BROCHARD Michèle	4,29 €
<b>CIAS des Pays de l'Aigle</b>	Centre communal d'action sociale (CCAS)	5 place du Parc 61300 L'AIGLE	M. SELIER Jean	4,29 €
<b>CROP - Centre Ressource de l'Ouïe et de la Parole</b>	Association déclarée	6 avenue de Glattbach 14760 BRETTEVILLE SUR ODON	M. BISCAÏ Philippe	4,29 €
<b>CSSR de BAGNOLE DE L'ORNE Le Parc - UGECAM</b>	Régime général de sécurité sociale	32 avenue du Docteur Joly 61140 BAGNOLES DE L'ORNE	M LEYENDECKER Gilles	4,29 €
<b>EHPAD d'AGON COUTAINVILLE Le Chanteur</b>	Etablissement Social et Médico-Social Communal	21 rue Fernand Lechanteur 50230 AGON COUTAINVILLE	M. BENSMINA Amar	4,29 €
<b>EHPAD d'ALENCON Charles Aveline (CIAS d'Alençon)</b>	Établissement social et médico-social intercommunal	35 avenue Winston Churchill 61000 ALENCON	M. BLOTTIERE Patrick	4,29 €
<b>EHPAD d'ALENCON La Sénatorerie ORPEA</b>	Société Anonyme (SA)	15 rue de la Sénatorerie 61000 ALENÇON	Mme PRIMA Stéphanie	4,29 €
<b>EHPAD d'ARGENCES Fondation Letavernier Pitrou</b>	Etablissement Social et Médico-Social Communal	17 Route de Troarn Le Fresne 14370 ARGENCES	Mme LE DIZES Gaëlle	4,29 €
<b>EHPAD d'ARQUES LA BATAILLES Résidence La Varenne</b>	Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU)	21 rue Auguste Perret 76880 ARQUES LA BATAILLE	M. LECONTE Stéphane	4,29 €
<b>EHPAD d'ATHIS DE L'ORNE Le Sacré Cœur - Association Marguerite Guérin</b>	Association de type loi 1901	17 rue Guy Velay 61430 ATHIS DE L'ORNE	Mme MARTIN Nathalie	4,29 €

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
<b>EHPAD d'AUBE Résidence Opale</b>	Société par Actions Simplifiée (SAS)	Route de Brethel 61270 AUBE	M. CASSE Quentin	4,29 €
<b>EHPAD d'AUMALE Résidence du Duc</b>	Etablissement Social et Médico-social	3 Rue Soeur Badiou 76390 AUMALE	M. GUILARD Christophe	4,29 €
<b>EHPAD d'AVRANCHES Maison du Saint Cœur de Marie</b>	Fondation	21 Rue du Dr Eugène Béchet 50300 AVRANCHES	Mme Soeur MARIE AGNES	4,29 €
<b>EHPAD d'AVRANCHES Résidence de Tonge Groupe DomusVi</b>	Société par Actions Simplifiée (SAS)	52 bis rue de Verdun 50300 AVRANCHES	Mme TROTTE Marie	4,29 €
<b>EHPAD de BEMECOURT L'Astérina</b>	Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU)	20 Chemin du Patrouillet 27160 BEMECOURT	Mme ROGER Micheline	4,29 €
<b>EHPAD de BIEVILLE-BEUVILLE Les Pervenches</b>	Société Anonyme	10 Rue des Petites Chaussées 14112 BIEVILLE-BEUVILLE	Mme LEGER Jennyfer	4,29 €
<b>EHPAD de BLANGY SUR BRESLES Résidence Massé de Cormeilles</b>	Établissement social et médico-social communal	8 Rue du Petit Fontaine 76340 BLANGY SUR BRESLES	M. DELIEZ Franck	4,29 €
<b>EHPAD de BOIS GUILLAUME Saint Antoine</b>	Société à responsabilité limitée (S.A.R.L.)	650 Rue R. Pinchon 76230 BOIS GUILLAUME	Mme LEMAISTRE	4,29 €
<b>EHPAD de BOIS L'EVEQUE Mishkane</b>	Etablissement mdico-social	3 rue Carouge 76160 BOIS L'EVEQUE	M. RIO Richard	4,29 €
<b>EHPAD de BONSECOURS Les Hautes Bruyères - Association Omeg'age</b>	Association Loi 1901 non reconnue d'Utilité Publique	17 rue Léon Lebourgeois 76240 BONSECOURS	M. CANINO Thierry	4,29 €
<b>EHPAD de BOURGUEBUS Emeraude</b>	Etablissement Privé à but lucratif	18 Rue des Blés d'Or 14540 BOURGUEBUS	Mme CORDRAY Sandrine	4,29 €
<b>EHPAD de BRECEY Les Merisiers</b>	Fonction Publique Territoriale	1 boulevard des Merisiers 50370 BRECEY	Mme HUCHET Marie-Paule	4,29 €
<b>EHPAD de BREHAL Péreau-Lejantel</b>	Établissement social et médico-social intercommunal	21 rue du Rallye - BP38 50290 BREHAL	M. BENSMINA Amar	4,29 €

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
<b>EHPAD de BRETEUIL-SUR-ITON</b>	Etablissement public de santé	230 Rue du Général Leclerc 27160 BRETEUIL-SUR-ITON	Mme COTTON Sandrine	4,29 €
<b>EHPAD de BRETTEVILLE SUR ODON Résidence Soleil</b>	Société anonyme	1-3 rue du Val 14760 BRETTEVILLE SUR ODON	M. MACHURET Patrick	4,29 €
<b>EHPAD de BRETTEVILLE-SUR-LAIZE Les Chanterelles</b>	Société à Responsabilité Limitée (SARL)	Route de Caillouet - Lieu dit La Moissonnière 14680 BRETTEVILLE SUR LAIZE	M. VINCLET Clément	4,29 €
<b>EHPAD de BRIONNE La Maison de Brionne</b>	Établissement social et médico-social communal	3 rue Jean Jaurès 27800 BRIONNE	Mme SAUVEPLANE Catherine	4,29 €
<b>EHPAD de BRIOUZE Notre Dame</b>	Association de type loi 1901	28 rue Saint Gervais 61220 BRIOUZE	Mme LE DANTEC Florence	4,29 €
<b>EHPAD de BUCHY Gilles Martin</b>	Établissement social et médico-social communal	397 Route de Rocquemont 76750 BUCHY	Mme GODEL Corinne	4,29 €
<b>EHPAD de CABOURG Les Héliades</b>	Association Loi de 1901	6C avenue des Dunettes 14390 CABOURG	M. DAVID Lionel	4,29 €
<b>EHPAD de CAEN Beaulieu ORPEA</b>	SA	53 Boulevard G. Pompidou 14000 CAEN	Mme MARABETI Sandrine	4,29 €
<b>EHPAD de CAEN Henry Dunant Croix Rouge Française</b>	Etablissement Privé à but non lucratif	15 rue Guillaume Trébutien 14000 CAEN	M. BEN HAMED Lionel	4,29 €
<b>EHPAD de CAEN Jean-Ferdinand de Saint Jean</b>	Établissement public de santé	19-21 rue Malfilâtre 14000 CAEN	Mme BERTIN Agnès	4,29 €
<b>EHPAD de CAEN La Demi-Lune Groupe DomusVi</b>	Société par Actions Simplifiée (SAS)	10 Avenue de Paris 14000 CAEN	M. KAPFER Gaëtan	4,29 €
<b>EHPAD de CAEN La Palmeraie Groupe DomusVi</b>	SAS	2 rue Renée Cassin 14000 CAEN	Mme GREGOIRE Emilie	4,29 €
<b>EHPAD de CAEN Résidence Les Rives Saint Nicolas ORPEA</b>	Société Anonyme	92 rue Saint Martin 14000 CAEN	Mme VARIN Laëtitia	4,29 €

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
<b>EHPAD de CAEN Saint Benoit</b>	Etablissement Privé à but non lucratif	6 rue de Malon 14000 CAEN	M. LOISON Joël	4,29 €
<b>EHPAD de CAGNY Les Orchidées</b>	Société à Responsabilité Limitée (SARL)	11 Rue de Grantôt 14630 CAGNY	M. VINCLET Clément	4,29 €
<b>EHPAD de CAMBERNON Résidence le Parc Fleuri</b>	Société à Responsabilité Limitée (SARL)	Hôtel Hébert 50200 CAMBERNON	M. PAYSANT Frédéric	4,29 €
<b>EHPAD de CARPIQUET La Résidence Médicis</b>	SAS	3 Chemin Rural de St Germain 14650 CARPIQUET	Mme NOURRY Anne-Laure	4,29 €
<b>EHPAD de CARQUEBUT</b>	Etablissement Social et Médico-Social Communal	6 rue Jacques Désiré Perrotte 50480 CARQUEBUT	M. PHILIPPE Emmanuel	4,29 €
<b>EHPAD de CARROUGES La Maison des Aînés</b>	Établissement social et médico-social communal	Rue Albert Louvel 61320 CARROUGES	M. PEAN Stéphane	4,29 €
<b>EHPAD de CAUDEBEC Lès ELBEUF Lecallier Leriche</b>	EPMS	168 rue du Général Giraud 76320 CAUDEBEC LES ELBEUF	Mme MEHEUT Valentine	4,29 €
<b>EHPAD de CAUMONT L'EVENTE La Vallée de l'Aure / Gustave Courbet</b>	Société par action simplifiée	5 impasse Boscop 14240 CAUMONT L'EVENTE	M. LEDOUBLEE Grégory	4,29 €
<b>EHPAD de CERENCES Lempérière-Lefébure</b>	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	25 rue principale 50510 CERENCES	M. LEMAITRE Stéphane	4,29 €
<b>EHPAD de CERISY LA FORET Résidence L'Abbaye</b>	Fondation reconnue d'utilité publique	13 Avenue 2ème Division Indian Head 50680 CERISY LA FORET	Mme MALAPEL Sophie	4,29 €
<b>EHPAD de CESNY-BOIS- HALBOUT Saint Jacques et Saint Christophe</b>	Établissement public de santé	3 rue de l'Hospice 14220 CESNY BOIS HALBOUT	Mme GUILLO Delphine	4,29 €
<b>EHPAD de CETON Résidence Neyret</b>	Société Anonyme (SA)	26 Rue Jean Moulin 61260 CETON	Mme NACHBAUR Nicole	4,29 €

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
<b>EHPAD de CHANU Les Tilleuls</b>	Établissement social et médico-social communal	2 Chemin des Pommiers 61800 CHANU	Mme BARBELIVIEN BUFFARD Caroline	4,29 €
<b>EHPAD de CHERBOURG EN COTENTIN Maison de La Buaille</b>	Etablissement social et médico-social	7 rue de la Buaille 50100 CHERBOURG EN COTENTIN	M. GUENEE Bertrand	4,29 €
<b>EHPAD de CHERBOURG-OCTEVILLE L'Ermitage</b>	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)	40 avenue Etienne Lecarpentier 50100 CHERBOURG	Mme LEMERAY Estelle	4,29 €
<b>EHPAD de CLECY Le Beau Site</b>	Société à responsabilité limitée (S.A.R.L.)	Rue du Beau Site 14570 CLECY	Mme ANGER Chloé	4,29 €
<b>EHPAD de CONCHES-EN-OUCHE Les Reflets d'Argent</b>	Établissement public communal d'hospitalisation	86 Rue François Mitterrand 27190 CONCHES EN OUCHE	M. MINYEMECK André	4,29 €
<b>EHPAD de CONDE-EN-NORMANDIE Laurence de la Pierre</b>	Établissement public de santé	87 rue Saint Martin BP 90 14110 CONDE SUR NOIREAU	M. TROUCHAUD David	4,29 €
<b>EHPAD de CONDE-SUR-SARTHE Résidence Arpège</b>	Association de type loi 1901	10 rue des Artisans 61250 CONDE SUR SARTHE	M. RANNOU Bertrand	4,29 €
<b>EHPAD de COULONGES-SUR-SARTHE Résidence Fleurie</b>	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Route de Coulonges 61170 COULONGES SUR SARTHE	M. BEUVIER Ludovic	4,29 €
<b>EHPAD de COURSEULLES-SUR-MER Les Tilleuls</b>	Association de type loi 1901	Lotissement les Tilleuls 14470 COURSEULLES SUR MER	M. DAHLAB Isaac	4,29 €
<b>EHPAD de COURSEULLES-SUR-MER Résidence Westalia</b>	Société Mutualiste	1 Chemin de la Délivrande 14470 COURSEULLES SUR MER	Mme SEON Pauline	4,29 €
<b>EHPAD de DEVILLE LES ROUEN La Filandière</b>	Établissement social et médico-social communal	4 rue Georges Herbert 76250 DEVILLE LES ROUEN	Mme PLAUD Isabelle	4,29 €
<b>EHPAD de DOUVRES LA DELIVRANDE Intercommunal</b>	Établissement social et médico-social intercommunal	6 rue de Bourgogne 14400 DOUVRES LA DELIVRANDE	Mme LE DIZES Gaëlle	4,29 €
<b>EHPAD de DOZULE Résidence Topaze</b>	Société par Actions Simplifiée (SAS)	2 rue Rocquépine 14430 DOZULE	Mme JAMES Karine	4,29 €

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
<b>EHPAD de DOZULE Résidence Vallée d'Auge Groupe DomusVi</b>	Société par Actions Simplifiée (SAS)	Avenue Michel d'Ornano 14430 DOZULE	Mme CHARLON Bénédicte	4,29 €
<b>EHPAD de DUCEY Résidence Delivet</b>	Établissement public de santé	Boulevard JB Delivet BP 31 50220 DUCEY	Mme BUTAULT Anne-Laure	4,29 €
<b>EHPAD de DUCLAIR L'Archipel</b>	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes	89 Chemin Clarin Mustad 76480 DUCLAIR	M. DAYT Jean-Yves	4,29 €
<b>EHPAD de FAUVILLE EN CAUX Résidence Bouic-Manoury</b>	Établissement social et médico-social communal	373, rue Charles de Gaulle 76640 TERRE DE CAUX	Mme SCHRUB Sylvie	4,29 €
<b>EHPAD de FLERS Les Hauts Vents</b>	Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	31 rue Docteur Maubert 61100 FLERS	M. RANNOU Bertrand	4,29 €
<b>EHPAD de FLEURY SUR ORNE Le Florilège</b>	Etablissement Privé à but lucratif	26 Grande Rue 14123 FLEURY SUR ORNE	M. VILLEROY Samuel	4,29 €
<b>EHPAD de FONTENAY LE PESNEL Les Deux Fontaines</b>	Société par Actions Simplifiée (SAS)	15 Route de Tilly Sur Seullès 14250 FONTENAY LE PESNEL	M. RENOUE Thomas	4,29 €
<b>EHPAD de FORGES LES EAUX Fondation Beaufrils</b>	Etablissement Social et Médico-social	7 Boulevard Nicolas Thiessé 76440 FORGES LES EAUX	M. GUILARD Christophe	4,29 €
<b>EHPAD de FRESNAY SUR SARTHE Les Frênes - Les Châtaigniers</b>	EPSMS	43 rue de Spilsby 72130 FRESNAY SUR SARTHE	Mme KAKOL Michèle	4,29 €
<b>EHPAD de GAILLEFONTAINE Lefebvre-Blondel-Dubus</b>	Etablissement Social et Médico-social	Place Lefebvre Blondel 76870 GAILLEFONTAINE	M. GUILARD Christophe	4,29 €
<b>EHPAD de GRAINVILLE LA TEINTURIERE Anne-Françoise Leboulz</b>	Établissement social et médico-social communal	5 Rue des Écoles 76450 GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE	Mme SCHRUB Sylvie	4,29 €
<b>EHPAD de GRAND QUEVILLY Les Jardins de Matisse</b>	Etablissement Social et Médico-social	1 Rue Albert Lebour 76120 GRAND QUEVILLY	M. VENARD Jean-Marc	4,29 €
<b>EHPAD de GRANVILLE L'Émeraude ORPEA</b>	Société Anonyme (SA)	225 Rue Jeanne Jugan 50400 GRANVILLE	Mme MOY Magaly	4,29 €

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
<b>EHPAD de GRANVILLE Saint Gabriel</b>	Etablissement Privé à but lucratif	54 rue Jean Rostand 50400 GRANVILLE	M. PAYSANT Frédéric	4,29 €
<b>EHPAD de LA CHAPELLE D'ANDAINÉ Résidence l'Orée des Bois</b>	Établissement public de santé	42 rue de Bagnoles 61140 LA CHAPELLE D'ANDAINÉ	M. VIVIER Laurent	4,29 €
<b>EHPAD de LA COUTURE BOUSSEY Les Rives d'Or ORPEA</b>	Société Anonyme	37 rue de Serez 27750 LA COUTURE BOUSSEY	M. MOULIN Pierre-Olivier	4,29 €
<b>EHPAD de LA FERRIERE AUX ETANGS Sainte-Anne</b>	Association privée à but non lucratif	44 rue de Flers 61450 LA FERRIERE AUX ETANGS	M. LE BARRON Sandrine	4,29 €
<b>EHPAD de LA FEUILLIE Résidence Noury</b>	Établissement social et médico-social communal	95 Route de Rouen 76220 LA FEUILLIE	Mme GODEL Corinne	4,29 €
<b>EHPAD de LA GLACERIE Le Clos à Froment</b>	Etablissement Privé à but non lucratif	Rue Pierre et Marie Curie 50470 LA GLACERIE	Mme LEMERAY Estelle	4,29 €
<b>EHPAD de LA HAYE-PESNEL Georges Peuvrel</b>	Établissement social et médico-social communal	9 avenue Ernest Corbin 50320 LA HAYE PESNEL	M. BENSMINA Amar	4,29 €
<b>EHPAD de LE BREUIL-EN-AUGE Les Bougainvillées</b>	Etablissement Privé à but lucratif	Le Plessis 14130 LE BREUIL EN AUGÉ	M. LEPAGE Clément	4,29 €
<b>EHPAD de LE DESERT Les Elides</b>	SAS	1 La Touperrerie 50620 LE DESERT	M. PAYSANT Frédéric	4,29 €
<b>EHPAD de LE HOULME La Source</b>	Centre communal d'action sociale (CCAS)	8 Rue du 8 Mai 1945 - BP31 76770 LE HOULME	Mme DAMAS Claudine	4,29 €
<b>EHPAD de LE MESNIL-ESNARD Moulin des Prés</b>	Etablissement Social et Médico-Social Communal	7 rue de Saintonge 76240 LE MESNIL-ESNARD	Mme SCHILHANECK Kiefer	4,29 €
<b>EHPAD de LE MOLAY-LITTRY Harmonie</b>	Société par Actions Simplifiée (SAS)	Route de Tournières 14330 LE MOLAY LITTRY	M. LEMARCHAND Mathieu	4,29 €
<b>EHPAD de LE PIN LA GARENNE La Pellonnière</b>	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	3 rue Chanceaux 61400 LE PIN LA GARENNE	Mme BACHELIER Michèle	4,29 €



Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
<b>EHPAD de LE SAP Audelin Lejeune</b>	Association de type loi 1901	38 rue du Bois Besnard 61470 LE SAP	Mme ROBILLARD Joëlle	4,29 €
<b>EHPAD de LE SAP Le Grand Jardin</b>	Société à responsabilité limitée unipersonnelle	La Louvetière 61470 LE SAP	Mme NAVARRETE Brigitte	4,29 €
<b>EHPAD de LE VAUDREUIL Les Rivalières</b>	Société par Actions Simplifiées	80 rue Sainte-Marguerite 27100 LE VAUDREUIL	Mme VINCENT Christine	4,29 €
<b>EHPAD de LES MOUTIERS-EN-CINGLAIS Les Opalines</b>	Société à responsabilité limitée (S.A.R.L.)	1200 Route de Thury Harcourt 14220 LES MOUTIERS EN CINGLAIS	Mme TURPIN Emilie	4,29 €
<b>EHPAD de LIVAROT Saint Joseph</b>	Association de type loi 1901	55 rue du Général Leclerc 14140 LIVAROT	Mme MEDES Claude	4,29 €
<b>EHPAD de LONGNY-AU-PERCHE La Providence - Association Marguerite Guérin</b>	Association de type loi 1901	2 rue du Docteur Jean Vivarès 61290 LONGNY AU PERCHE	Mme BÂTARD Marie-Ange	4,29 €
<b>EHPAD de LUC-SUR-MER Emera Côte de Nacre</b>	Etablissement Privé à but lucratif	12 rue Marin Labbé 14530 LUC SUR MER	Mme FRAYSSE Sophie	4,29 €
<b>EHPAD de LUNERAY Résidence Albert Jean</b>	Etablissement Social et Médico-social	5 Rue du Val Midrac 76810 LUNERAY	Mme BILLARD Valérie	4,29 €
<b>EHPAD de LYONS-LA-FORET Les Jardins</b>	Autre établissement public local à caractère administratif	4 Chemin Ste Croix Mesnil 27480 LYONS LA FORET	Mme CARDALIAGUET Marianne	4,29 €
<b>EHPAD de MAROMME Le Trait d'Union du Cailly</b>	Etablissement public local social et médico-social	16 rue de la République 76150 MAROMME	Mme MONGAUX-MASSE Marie-Pascale	4,29 €
<b>EHPAD de MONT SAINT AIGNAN Les Iliades</b>	Société anonyme	24 chemin de la planquette 76130 MONT SAINT AIGNAN	Mme BOUIHOL Nathalie	4,29 €
<b>EHPAD de MORGNY LA POMMERAYE Les Trois Hameaux</b>	SAS	664 rue du Calvaire 76750 MORGNY LA POMMERAYE	M. BOUET Jérôme	4,29 €
<b>EHPAD de MORTEAUX COULIBOEUF Les Lys Blancs</b>	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Place de l'Eglise 14620 MORTEAUX COULIBOEUF	Mme LEBIGRE Danièle	4,29 €

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
<b>EHPAD de PASSAIS Les Myosotis</b>	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	2 Chemin de la Ronnerie 61350 PASSAIS	Mme LE BARRON Sandrine	4,29 €
<b>EHPAD de PERCY Résidence des Eglantines</b>	Etablissement Social et Médico-Social Communal	14 rue St Martin 50410 PERCY	M. BROSSAT Jean-Michel	4,29 €
<b>EHPAD de PERIERS Résidence Anaïs De Groucy</b>	Établissement public communal d'hospitalisation	10 Rue Bastogne - BP 28 50190 PERIERS	M. BERTHE Pierre	4,29 €
<b>EHPAD de PORT EN BESSIN HUPPAIN Les Embruns - Croix Rouge Française</b>	Association Loi 191 Reconnu d'Utilité Publique	Route de Grandcamp Maisy 14520 PORT EN BESSIN HUPPAIN	M. EUDE Stéphane	4,29 €
<b>EHPAD de REFFUVEILLE Les Tilleuls</b>	Centre Intercommunal d'Action Sociale	Le Bourg 50520 REFFUVEILLE	Mme HUCHET Marie-Paule	4,29 €
<b>EHPAD de RIVES EN SEINE Maurice Collet</b>	Établissement social et médico-social communal	3 Avenue Winston Churchill 76490 CAUDEBEC EN CAUX	M. BAVARD Bruno	4,29 €
<b>EHPAD de ROGERVILLE Saint Joseph</b>	Association à but non lucratif	20 rue du Père Arson 76700 ROGERVILLE	Mme DALLET Anne	4,29 €
<b>EHPAD de ROUEN Fondation Lamauve</b>	Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique	101 rue du Renard 76000 ROUEN	Mme LEMOINE Fabienne	4,29 €
<b>EHPAD de ROUEN Foyer Saint Joseph</b>	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	2 rue de la Cage 76000 ROUEN	M. LEROY Thierry	4,29 €
<b>EHPAD de ROUEN La Pleiade</b>	Centre communal d'action sociale (CCAS)	16 Rue Jacques Fourray 76100 ROUEN	Mme FOLLIOUOT Caroline	4,29 €
<b>EHPAD de ROUEN Les Sapins</b>	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	22 Allée Charles Gros 76000 ROUEN	M. POISSON Johann	4,29 €
<b>EHPAD de ROUEN Tiers Temps</b>	Société à responsabilité limitée (S.A.R.L.)	86-88 Rue des Bons Enfants 76000 ROUEN	Mme CHARNET Sonia	4,29 €
<b>EHPAD de RUGLES André Couturier</b>	Etablissement public de santé	Rue de l'Hôpital 27250 RUGLES	Mme COTTON Sandrine	4,29 €

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
<b>EHPAD de SAINT AIGNAN DE CRAMESNIL Le Belvédère</b>	Société à responsabilité limitée (S.A.R.L.)	4 rue des Marronniers 14540 SAINT AIGNAN DE CRASMESNIL	M. MICHAUD Louis	4,29 €
<b>EHPAD de SAINT ANDRE DE L'EURE Le Bois La Rose</b>	SAS	6 rue du Clos Bourdin 27220 SAINT ANDRE DE L'EURE	M. Jeremy MARTINEZ	4,29 €
<b>EHPAD de SAINT ARNOULT Le Parc de la Touques</b>	Société par Actions Simplifiée (SAS)	Avenue Michel d'Ornano Saint-Arnoult 14800 DEAUVILLE	Mme LEBLANC Annick	4,29 €
<b>EHPAD de SAINT CLAIR SUR L'ELLE La Demeure Saint-Clair</b>	EURL	17 rue de la Libération 50680 SAINT CLAIR SUR L'ELLE	Mme ARAMINTHE Maryse	4,29 €
<b>EHPAD de SAINT CRESPIN Résidence de la scie</b>	Etablissement Social et Médico-social	2 Route des Vergers 76590 SAINT CRESPIN	Mme CHARDRON Lucie	4,29 €
<b>EHPAD de SAINT CYR DU RONCERAY Ma Providence</b>	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	32 Rue de Copplestone 14290 SAINT-CYR-DU-RONCERAY	Mme LEBAILLY Julie	4,29 €
<b>EHPAD de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY Château Blanc ProBTP</b>	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Périphérique Wallon BP 87 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	Mme DE POMMERY Laurence	4,29 €
<b>EHPAD de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY Michel Grandpierre - MBV</b>	Société mutualiste	1 Bis Avenue du Val l'Abbé 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	Mme DA CUNHA LEAL Sandrine	4,29 €
<b>EHPAD de SAINT GATIEN Groupe DomusVi</b>	SAS	2 Rue des Brioleurs 14130 SAINT-GATIEN-DES-BOIS	Mme GOSSET Emeline	4,29 €
<b>EHPAD de SAINT GEORGES DES GROSEILLERS l'Horizon</b>	SAS	17 Rue de la Garenne 61100 SAINT GEORGES DES GROSEILLERS	Mme ARAMINTHE Maryse	4,29 €
<b>EHPAD de SAINT LO Anne Leroy</b>	Etablissement Privé à but non lucratif	65 rue de Baltimore 50008 SAINT LO	M. LECAPLAIN Dominique	4,29 €

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
<b>EHPAD de SAINT LO La Demeure du Bois Ardent</b>	Société Anonyme	780 Rue de l'Exode 50000 SAINT LO	Mme LEPELLETIER Virginie	4,29 €
<b>EHPAD de SAINT PIERRE DE BOSGUERARD Le Bosguerard ORPEA</b>	Société Anonyme	7 rue Marie de Vaudémont 27370 SAINT PIERRE DE BOSGUEARD	M. LE NOE Jérémy	4,29 €
<b>EHPAD de SAINT PIERRE DES NIDS Casteran</b>	Centre communal d'action sociale (CCAS)	18 Rue Dr Poirier 53370 SAINT PIERRE DES NIDS	Mme SENFARA Katia	4,29 €
<b>EHPAD de SAINT PIERRE SUR DIVES La Mesnie</b>	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Rue des Peupliers 14170 SAINT PIERRE SUR DIVES	M. ANFRY Olivier	4,29 €
<b>EHPAD de SAINT SAENS Résidence d'Eawy</b>	Établissement social et médico-social communal	Rue Auguste Guérin - BP 38 76680 SAINT SAENS	Mme LE GUEN Florence	4,29 €
<b>EHPAD de SAINT SAUVEUR LE VICOMTE Les Lices-Jourdan</b>	Établissement social et médico-social départemental	17 rue des Lices 50390 SAINT SAUVEUR LE VICOMTE	M. LEBRETON Bertrand	4,29 €
<b>EHPAD de SAINT SEVER CALVADOS La Roseraie et SSIAD</b>	Etablissement public local social et médico-social	25 rue de la Gare 14380 SAINT SEVER CALVADOS	Mme ABIDOS DINA	4,29 €
<b>EHPAD de SAINT VAAST LA HOUGUE Val de Saire</b>	Etablissement Social et Médico-Social Communal	2 Rue du 8 MAI 1945 50550 SAINT VAAST LA HOUGUE	M. Guillaume HURET	4,29 €
<b>EHPAD de SAINT VIGOR LE GRAND Résidence Les Hauts de l'Aure Groupe DomusVi</b>	Société en nom collectif	1 rue de la Pigache 14400 SAINT VIGOR LE GRAND	M. LEPELIER Philippe	4,29 €
<b>EHPAD de SAINTE MERE EGLISE</b>	Établissement social et médico-social communal	11 rue du Général Gavin 50480 SAINTE MERE EGLISE	M. PHILIPPE Emmanuel	4,29 €
<b>EHPAD de SARTILLY Résidence Au Bon Accueil</b>	Établissement social et médico-social communal	18 rue de la Chatellerie - BP 19 50300 SARTILLY BAIE BOCAGE	M. BENSMINA Amar	4,29 €
<b>EHPAD de SASSETOT LE MAUCONDUIT Les Pâquerettes</b>	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	4 rue du Moulin 76540 SASSETOT LE MAUCONDUIT	M. DESMIDT Jacques	4,29 €

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
<b>EHPAD de SEES Anaïs</b>	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	32 rue Eiffel - CS 50287 61008 ALENCON CEDEX	M. BRUEL Pascal	4,29 €
<b>EHPAD de SEES Miséricorde</b>	EHPAD à but on lucratif	60b rue d'Argentré 61500 SEES	M. DISPA François	4,29 €
<b>EHPAD de SOURDEVAL Saint Joseph</b>	Fondation reconnue d'utilité publique	24 avenue du Maréchal Foch BP 609 50150 SOURDEVAL	Mme LEPETIT Karine	4,29 €
<b>EHPAD de THAON Résidence du Parc</b>	Etablissement Privé à but lucratif	Rue du Château d'eau 14860 THAON	Mme DAVENET Séverine	4,29 €
<b>EHPAD de THURY HARCOURT LE HOM Asile de Marie</b>	Etablissement Privé à but non lucratif	72-74 rue de Condé 14220 THURY HARCOURT	Mme HUCK Marie-Céline	4,29 €
<b>EHPAD de TINCHEBRAY Les Epicéas</b>	Établissement social et médico-social communal	14 rue Xavier Onfray - BP 14 61800 TINCHEBRAY	Mme SABLE Audrey	4,29 €
<b>EHPAD de TORIGNY-LES-VILLES La Clairière des Bernardins</b>	Établissement social et médico-social communal	5 rue des Bernardins 50160 TORIGNY SUR VIRE	Mme COUEFFEUR Lise	4,29 €
<b>EHPAD de TOUROUVRE Les Laurentides</b>	Association déclarée	Le Portail 61190 TOUROUVRE	M. CARTEL Yvan	4,29 €
<b>EHPAD de TOURVILLE-LA-RIVIERE Les Jonquilles</b>	Centre communal d'action sociale (CCAS)	2 Rue Jean Moulin 76410 TOURVILLE LA RIVIERE	Mme MOLNAR Jeanine	4,29 €
<b>EHPAD de TREVIERES L'Hexagone</b>	Etablissement Privé à but lucratif	5 route du Molay-Littry 14710 TREVIERES	Mme GOHEL Françoise	4,29 €
<b>EHPAD de TROARN Saint Vincent de Paul</b>	Etablissement Social et Médico-Social Communal	88 Rue de Rouen 14670 TROARN	Mme DELCOURT Pauline	4,29 €
<b>EHPAD de TROUVILLE-SUR-MER Normandia</b>	Société par Actions Simplifiée (SAS)	Route d'aguesseau 14360 TROUVILLE SUR MER	Mme LE CORR Emilie	4,29 €
<b>EHPAD de TRUN Pierre Wadier</b>	Établissement public de santé	69 rue de la République 61160 TRUN	Mme LEVY Sarah	4,29 €

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
<b>EHPAD de VASSY-VALDALLERE</b> Résidence René Castel (Les Demeures des Glycines)	Société par Actions Simplifiée (SAS)	11 rue du Moulin 14410 VASSY	Mme BOUDOU Eve	4,29 €
<b>EHPAD de VILLERS-BOCAGE La Maison de Jeanne</b>	Établissement public de santé	13 rue Pierre Curie BP 50 14310 VILLERS-BOCAGE	Mme GAMBIER Elise	4,29 €
<b>EHPAD de VIMOUTIERS</b> Résidence de La Vie	SAS	Route d'Orbec 61120 VIMOUTIERS	Mme AVELINE Claire	4,29 €
<b>EHPAD de VIRE Symphonia</b>	Société anonyme	Colline Les Mancellières 14500 VIRE	Mme LEMARCHAND Véronique	4,29 €
<b>EHPAD d'ECOUCHE</b>	Établissement social et médico-social communal	4 avenue Léon Labbé 61150 ECOUCHE	Mme LEVY Sarah	4,29 €
<b>EHPAD d'ECOUIS Les Quatre Vents</b>	Etablissement médico-Social public autonome	Route du Moulinet BP 6 27440 ECOUIS	Mme CARDALIAGUET Marianne	4,29 €
<b>EHPAD d'ELLON Beau Soleil</b>	Etablissement Privé à but lucratif	Les Castelets 14250 ELLON	Mme FALLET Claudia	4,29 €
<b>EHPAD d'ENVERMEU Lemarchand</b>	Etablissement social et médico-social	10 place de l'Eglise 76630 ENVERMEU	Mme CHARDRON Lucie	4,29 €
<b>EHPAD d'ETRETAT Etoile du Matin</b>	SAS	Rue Damilaville BP 31 76790 ETRETAT	Mme DUMONTIER Aurélie	4,29 €
<b>EHPAD d'EVREUX Villa la Providence Groupe Colisée</b>	SASU Société par actions simplifiée à associé unique	2/4 rue du Docteur Roux 27000 EVREUX	Mme FABULET Céline	4,29 €
<b>EHPAD d'HARCOURT Maison d'Harcourt</b>	Établissement social et médico-social communal	4 Place Françoise de Brancas 27800 HARCOURT	Mme SAUVEPLANE Catherine	4,29 €
<b>EHPAD d'HEROUVILLE-SAINT-CLAIR Asialys</b>	Société Mutualiste	101 Avenue de la 3ème Division Britannique 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR	Mme LE GUEN Elodie	4,29 €
<b>EHPAD d'ISIGNY-SUR-MER Saint Joseph</b>	Etablissement Social et Médico-Social Communal	5 Avenue de la Tour du Pin 14230 ISIGNY SUR MER	Mme VINCENT Sophie	4,29 €

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
<b>EHPAD d'IVRY-LA-BATAILLE La Verte Colline - Association l'Agora</b>	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	44 T Rue de Garennes 27540 IVRY LA BATAILLE	Mme PRIOLLAUD Corinne	4,29 €
<b>EHPAD d'OCCAGNES Saint Vincent de Paul</b>	Association de type loi 1901	2 La Grande Rue 61200 OCCAGNES	Mme JEANNE Pascale	4,29 €
<b>EHPAD d'OUISTREHAM Rivabel'Age</b>	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	5 avenue Colonel Dawson - BP 111 14150 OUISTREHAM	Mme ALOREND Gaëlle	4,29 €
<b>EHPAD du TREPORT Jean Ferrat</b>	Etablissement Social et Médico-social	89 Rue du Docteur Pépin 76470 LE TREPORT	Mme HACQUIN-POITEVIN Isabelle	4,29 €
<b>EHPAD d'YVETOT Résidence Les Dames Blanches</b>	Fondation	8 Rue du Champs de Mars 76190 YVETOT	M. DAYT Jean-Yves	4,29 €
<b>EHPAD La Demeure du Maupas CHERBOURG EN COTENTIN</b>	SAS	16 rue du Maupas 50100 CHERBOURG EN COTENTIN	M. GUILLET Ghislain	4,29 €
<b>EHPAD La Maison du Coudrier LOUVIGNY</b>	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	1 rue Robert Capa 14111 LOUVIGNY	Mme FERREY Clara	4,29 €
<b>EHPAD Publics du Havre Les Escales</b>	Établissement social et médico-social départemental	46 Rue Marc Orlan 76086 LE HAVRE	Mme PARIS Anne	4,29 €
<b>EPA Helen Keller LE HAVRE - Etablissement Public Autonome</b>	Etablissement public local social et médico-social	49 rue Saint Just BP 9049 76072 LE HAVRE CEDEX	Mme HARITCHABALET Clothilde	4,29 €
<b>EPMS d'AUNAY-SUR-ODON La Clairière</b>	Etablissement public local social et médico-social	Rue de la Faucerie Aunay-sur-Odon 14260 LES MONTS D'AUNAY	M. KERFOURN Jean-Marie	4,29 €
<b>EPMS d'ORBEC Marie du Merle</b>	Etablissement public local social et médico-social	Rue de la Source 14290 ORBEC	M. BOUGAUT Nicolas	4,29 €
<b>EPSM de BARENTON les 4 Provinces d'Elisabeth Vézard</b>	Etablissement social et médico-social départemental	162 rue de Montéglise 50720 BARENTON	M. VIVIER Laurent	4,29 €

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
<b>Etablissement Public Départemental de GRUGNY</b>	Établissement social et médico-social départemental	634 rue André Martin 76690 GRUGNY	Mme MAIRY Mathilde	4,29 €
<b>FAM de SAINT NICOLAS D'ALIERMONT La Margotiere APEI Région Dieppoise</b>	Association Loi 1901 privée à but non lucratif	Route de Saint-Aubin 76510 SAINT NICOLAS D'ALIERMONT	Mme COUVERT Nancy	4,29 €
<b>Fondation John Bost Val de Seine (FAM-MAS Sarepta et MAS Magdala)</b>	Fondation	29 Avenue Maréchal Foch 78300 POISSY	Mme ANTONINI-CASTERA Hélène	4,29 €
<b>GCSMS Inter-établissements du Sud Manche - MAIA Sud Manche - EHPAD de REFFUVEILLE</b>	Groupement de coopération sanitaire à gestion publique	Boulevard JB Delivet BP 31 50220 DUCEY	Mme BUTAULT Anne-Laure	4,29 €
<b>GRANVILLE Santé SSIAD</b>	Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	304 rue du Québec 50440 GRANVILLE	Mme LEBASLE Marlène	4,29 €
<b>IDFHI de CANTELEU Institut Départemental de l'Enfance de la Famille et du Handicap pour l'Insertion</b>	Établissement social et médico-social départemental	Route de Sahurs - BP 4 76380 CANTELEU	Mme FLAMENT Mylène	4,29 €
<b>IMS de BOLBEC</b>	Établissement social et médico-social intercommunal	62 Avenue Louis Debray - BP 60152 76210 BOLBEC	M. DANOS Thierry	4,29 €
<b>ITEP Les Hogues - Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique</b>	Régime général de sécurité sociale	St Léonard 76400 FECAMP	M. LAPLACE Sylvain	4,29 €
<b>Korian d'ALENCON Le Diamant - STEIFA - EIFA</b>	Société par Actions Simplifiée (SAS)	rue de Bretagne Lotissement Domaine de La Brebiette 61100 ALENCON	M. SIGNABOUT Frédéric	4,29 €



Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
<b>Korian de BOIS-GUILLAUME BIHOREL Villa Saint Do - STEIGA - EIGA</b>	Société à responsabilité limitée (S.A.R.L.)	125 avenue du Maréchal Juin 76230 BOIS-GUILLAUME BIHOREL	Mme ACHAMMACHI Hanaâ	4,29 €
<b>Korian de BRETEUIL-SUR-ITON Ville en Vert - STEHBA - EHBA</b>	Société à responsabilité limitée (S.A.R.L.)	175 route de Bémécourt 27161 BRETEUIL SUR ITON	Mme VALLEE Cécilia	4,29 €
<b>Korian de BUEIL Val Aux Fleurs - STE181 - E181</b>	SARL unipersonnelle	67 Grande Rue 27730 BUEIL	Mme RENOUE Sabine	4,29 €
<b>Korian de GRAINVILLE-SUR-ODON Reine Mathilde - STEIEA - EIEA</b>	Société anonyme	4 rue des Hauts Vents 14210 GRAINVILLE SUR ODON	M. LERAT Mathieu	4,29 €
<b>Korian de LE TEILLEUL Rive de Sélune - STEVOA - EIHA</b>	EHPAD privé à but lucratif	4 rue du collège 50640 LE TEILLEUL	Mme LEGRAND Carine	4,29 €
<b>Korian de LISIEUX Villa Bérat - STEFMA - EIBB</b>	Société anonyme	70 rue Général Leclerc 14100 LISIEUX	Mme LENEGRE Marie-Eve	4,29 €
<b>Korian de MONTIVILLIERS Les Hauts de l'Abbaye - MEDO - EHZA</b>	Société par Actions Simplifiée (SAS)	7 Rue des Verdiers - ZAC du Domaine de la Vallée 76290 MONTIVILLIERS	M. LABALME Philippe	4,29 €
<b>Korian de ROUEN Le Jardin - STEFMA - EHQB</b>	Société anonyme	121 Avenue des Martyrs de la Résistance 76100 ROUEN	M. BURDEZY Stéphane	4,29 €
<b>Korian de ROUEN Les Cent Clochers</b>	Société par Actions Simplifiée (SAS)	21 Place de l'église Saint Sever 76100 ROUEN	Mme BERNEVAL Gilles	4,29 €
<b>Korian de RUGLES La Risle - MF - E081</b>	EHPAD privé à but lucratif	rue Jean Moulin 27250 RUGLES	M. PERNA Francis	4,29 €
<b>Korian de VERNON Nymphéas Bleus - STEFMA - EHVB</b>	Société anonyme	15 Avenue Pierre Mendès France 27200 VERNON	Mme DOURVILLE Sophie	4,29 €
<b>Korian d'EQUEURDREVILLE La Goélette MEDO - EHGA</b>	Société par Actions Simplifiée (SAS)	rue Surcouf 50120 EQUEURDREVILLE- HAINNEVILLE	Mme BACON Jocelyne	4,29 €

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
<b>Korian d'EVRECY Les Rives de l'Odon MF - E143</b>	Société anonyme	Rue du Champ Rouget 14210 EVRECY	Mme LEGRAND Carine	4,29 €
<b>LADAPT CAUDEBEC LES ELBEUF</b>	Association	624 rue Faidherbe 76320 CAUDEBEC LES ELBEUF	M. MOREAU Jean-Philippe	4,29 €
<b>Les Papillons Blancs PONT D'AUDEMER et Cantons de La Risle</b>	Association à but non lucratif	4 avenue de l'Europe 27500 PONT D'AUDEMER	M. CARON Guillaume	4,29 €
<b>Ligue Havraise pour les Personnes Handicapées</b>	Association loi 1901 ou assimilé	75 rue Emile Zola 76600 LE HAVRE	M. CAPPE Michel	4,29 €
<b>Maison d'Accueil du Beuvron SAINT SENIER DE BEUVRON</b>	Organisme privé non lucratif	12 route de Saint James 50240 SAINT SENIER DE BEUVRON	M. EBENGA ZULA Norbert	4,29 €
<b>MAS de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE Autisme 76</b>	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Complexe Terres de Rouvre - 24 Bis Route d'Houpeville 76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE	Mme DUFRANNE Aurélia	4,29 €
<b>MAS de SAINT-GEORGES-MOTEL Home Charlotte</b>	Association loi 1901 ou assimilé	3 Route de Louye 27710 SAINT GEORGES MOTEL	M. GEORGE Yann	4,29 €
<b>MAS de VALFRAMBERT La Rose des Vents - Le Ponant ADAPEI de l'Orne</b>	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	3-5 rue de vaucelles 61250 VALFRAMBERT	Mme BIGOT-DURAND Stéphanie	4,29 €
<b>MCE-M3S Mutualisation Coopération Emploi – Médico-Social Sanitaire et Social</b>	Association de type loi 1901	17 rue Guy Velay ATHIS DE L'ORNE 61430 ATHIS VAL DE ROUVRE	Mme MARTIN-MACE Nathalie	4,29 €
<b>Mutualité Française Normandie</b>	Société Mutualiste	22 Avenue de Bretagne 76045 ROUEN	M. BEDFERT Laurent	4,29 €
<b>PEP 76</b>	Association Loi 1901	4 rue du Bac 76000 ROUEN	M. LACOMBLE Tonino	4,29 €
<b>Résidence La Buissonnière ISNEAUVILLE</b>	SASU	49 Impasse de la Ronce 76230 ISNEAUVILLE	Mme DELAITTRE Ophélie	4,29 €

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
<b>SESAME Autisme Normandie Le Roncier</b>	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	30 Route du Roncier - Le Menu Bosc 76890 SAINT VICTOR L'ABBAYE	Mme FRENOIS Aline	4,29 €
<b>SSIAD ADMR des 6 Cantons EVREUX</b>	Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	42 rue Willy Brandt 27000 EVREUX	Mme LION Catherine	4,29 €
<b>UDCCAS Union Départementale des CCAS - CCAS Yvetot</b>	Association	17 rue Carnot CS 60185 76195 YVETOT CEDEX	M. LEJEUNE Alain	4,29 €
<b>UGECAM CRMPR Les Herbiers BOIS GUILLAUME</b>	Privé à but lucratif	111 rue Herbeuse 76230 BOIS GUILLAUME	Mme VIARD Caroline	4,29 €

### Collège D – Collège « Réseaux de santé et Structures Transversales »

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
<b>ACOMAD Association de coordination et de maintien à domicile</b>	Association Loi de 1901	13 Quai Bérigny 76400 FECAMP	Mme HAUVILLE Alexia	28,57 €
<b>ADMR de MONTVILLE</b>	Fédération Départementale	1 rue Ernest Delaporte CS 30009 76710 MONTVILLE	M. SAVIER Olivier	28,57 €
<b>AFM-TELETHON</b>	Association reconnue d'utilité publique	30 boulevard de Verdun Les Portes de Diane 76120 LE GRAND QUEVILLY	M. VARIN Hervé	28,57 €
<b>AIR Partenaire Santé</b>	Association déclarée	8 rue de la Haye Mariaise CS 95458 14054 CAEN CEDEX 4	M. BLACLARD Jacques	28,57 €
<b>APRIC Amélioration de la PRise en charge de l'Insuffisance Cardiaque</b>	Association de type loi 1901	5 rue de la victoire 14150 OUISTREHAM	Mme BELIN Annette	28,57 €
<b>ARMV Asso Régionale Médecine Vasculaire de Normandie CAEN</b>	Association Loi 1901	Hôpital Privé St-Martin 18 rue Roquemonts 14000 CAEN	M. LEMANISSIER Jean-Baptiste	28,57 €
<b>Association Départementale de Prévention du Suicide dans la Manche</b>	Association de type loi 1901	La Mairie 50000 SAINT LO	M. LECONTE Franck	28,57 €
<b>Association des Rhumatologues de Basse-Normandie CAEN</b>	Association Loi 1901	65 rue d'Hasting 14000 CAEN	Mme BAUDART Pauline	28,57 €
<b>Association Régionale NormanDys (ARN)</b>	Association de type loi 1901	3 rue du Dr Laënnec 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR	Mme PENNIELLO-VALETTE Marie-José	28,57 €
<b>Association REVIVRE DAC Appui Santé 14 CAEN</b>	Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	21bis Avenue de Tourville 14000 CAEN	M. BOURDEAU Fabrice	28,57 €

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
<b>CICAT-Occitanie</b>	Association de type loi 1901	Hôpital La Colombière - Pavillon 41 39 avenue Charles Flahault 34295 MONTPELLIER	M. TEOT Luc	28,57 €
<b>CLIC Cotentin</b>	Association Loi 1901	Maison des Services Publics 2 Route de Flamanville 50340 LES PIEUX	M. LEBARON Bernard	28,57 €
<b>DAC Appui Parcours Santé 27 Est (ex : PTA Vexin)</b>	Association de type loi 1901	3 rue Roland Roche 27600 GAILLON	M. FAINSILBER Pierre	28,57 €
<b>DAC Appui Santé 27-DAC Sud (ex-PTA Sud Eure)</b>	Association de type loi 1901	86 avenue André Chasles Maison Dufour 27130 VERNEUIL SUR AVRE	M. DAHAN Patrick	28,57 €
<b>DAC Appui Santé Caux Bray Albâtre de MARTIN EGLISE</b>	Association déclarée	10 rue Jean Rédélé 76370 MARTIN EGLISE	M. MAGNAN Edouard	28,57 €
<b>DAC de l'Orne MORTAGNE AU PERCHE</b>	Association	402 rue Amédée Bollée 61100 FLERS	Mme MANZONI Karine	28,57 €
<b>DAC en Santé Centre Manche de CARENTAN LES MARAIS</b>	Association déclarée	1 rue de l'Ancien Canal 50500 CARENTAN LES MARAIS	Mme TOUCHAIS Marie-Laure	28,57 €
<b>DAC en Santé du Cotentin CHERBOURG EN COTENTIN</b>	Association Loi 1901	1071 rue Wilson - Tourlaville 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN	M. BANSARD Mathieu	28,57 €
<b>DAC en Santé Sud Manche DUCEY LES CHERIS</b>	Association	3Bis rue des Jardins 50220 DUCEY LES CHERIS	Mme JOSROLAND Suzy	28,57 €
<b>DAC Ouest Appui Parcours Santé 27 PONT AUDEMER</b>	Association déclarée	8bis quai de la Ruelle 27500 PONT AUDEMER	Mme MOUTERDE Hélène	28,57 €
<b>DAC Seine et Mer LE HAVRE</b>	Association	164 rue Florimond Laurent 76620 LE HAVRE	Mme PONTY Claire	28,57 €
<b>Dépistage des Cancers - Centre de Coordination Normandie</b>	Association de type loi 1901	28 rue Bailey 14000 CAEN	M VERZAUX Laurent	28,57 €

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
<b>GCS AXANTE Accompagner et soigner ensemble Bessin prébocage</b>	Groupement de Coopération Sanitaire de droit privé	3 rue François Coulet 14400 BAYEUX	Mme LETENNEUR Laure	28,57 €
<b>Guillaume Centre Coordination en Cancérologie</b>	Association	20 Avenue Capitaine Georges Guynemer 14000 CAEN	M. SEVIN Emmanuel	28,57 €
<b>NORMANDIE SEP Réseau Normand Sclérose en Plaques (ex RN-SEP)</b>	Association de type loi 1901	Résidence « Les Lavandières » 29 rue Général Moulin 14000 CAEN	M. DEFER Gilles	28,57 €
<b>Planeth Patient</b>	Association de type loi 1901	3 place de l'Europe 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR	M. MAUNY Thomas	28,57 €
<b>PREHAD 276 Plateforme régionale des Établissements d'hospitalisation À domicile 276</b>	Association de type loi 1901	950 Rue de la Haie 76235 BOIS-GUILLAUME CEDEX	M. OUIN Richard	28,57 €
<b>QUAL'VA Réseaux Normand Qualité Santé</b>	Association de type loi 1901	4 avenue de Cambridge 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR	Mme GASTEBOIS Bénédicte	28,57 €
<b>Réseau de Périnatalité de Normandie (RPN)</b>	Association de type loi 1901	3 rue du Docteur Laënnec 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR	M. GUILLOIS Bernard	28,57 €
<b>Réseau ONCO Normandie</b>	Association de type loi 1901	28 Rue Bailey 14000 CAEN	M. SEVIN Emmanuel	28,57 €
<b>RSVA Réseau de Services pour une Vie Autonome</b>	Association de type loi 1901	7 Bis Avenue du Président Coty 14000 CAEN	Mme LE MAGNEN Pamela	28,57 €
<b>TELAP</b>	Association de type loi 1901	30 rue Fred Scamaroni 14000 CAEN	Mme DOMPMARTIN Anne	28,57 €
<b>TELEPHARM</b>	Association déclarée	44 rue aux Juifs 61200 ARGENTAN	Mme GENIN-COSSIN Christine	28,57 €
<b>UC-IRSA de LA RICHE</b>	Association	45 rue de la Parmentière BP 122 37521 LA RICHE CEDEX	M. MIJARES Emile	28,57 €



Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
Vivre Son Deuil Calvados	Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Le 1901 8 rue Germaine Tillon 14000 CAEN	Mme BOUST Roselyne	28,57 €

## Collège E – Collège « Consultatif »

Membre adhérent	Siège Social	Nom/prénom représentant
<b>FEHAP Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne</b>	624 Rue Faidherbe 76320 CAUDEBEC LES ELBEUF	M. CHESNAIS Didier
<b>FHF Fédération Hospitalière France</b>	CHU de Caen Avenue de la Côte de Nacre 14000 CAEN	M. BOUILLON Christophe
<b>FHP Fédération Hospitalière Privée</b>	2 place Saint Hilaire 76000 ROUEN	M. POELS Dominique
<b>FNCLCC Fédération Nationale des Centres de Lutte Contre le Cancer - UNICANCER</b>	3 avenue Général Harris BP 5026 14076 CAEN CEDEX 05	M. MAHE Marc-André
<b>FNEHAD Fédération Nationale des Établissements d'Hospitalisation À Domicile de Normandie</b>	950 Rue de la Haie 76235 BOIS-GUILLAUME CEDEX	M. OUIN Richard
<b>France Assos Santé - URAASS Union Régionale des Associations Agréés du Système de Santé</b>	15 rue de l'Ancienne Prison 76000 ROUEN	M. VARIN Hervé
<b>NEXEM</b>	Pôle ESS espace Malraux 5 esplanade François Rabelais 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR	Mme DREUX Christèle
<b>SYNERPA Syndicat National des Établissements et Résidences Privés pour Personnes Agées</b>	26 Rue Jean Moulin 61260 CETON	Mme NACHBAUR Nicole
<b>URIOPSS Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux de Normandie-Caen</b>	Place de l'Europe 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR	M. Mme Anne-Laure BUTAULT
<b>URML Union Régionale des Médecins Libéraux Normandie</b>	URPS - 7 rue du 11 Novembre 14000 CAEN	M. LEVENEUR Antoine
<b>URPS Infirmiers Normandie</b>	20 Rue Stendhal, île Lacroix 76100 ROUEN	M. CASADEI François
<b>URPS Masseurs Kinésithérapeutes de Normandie</b>	4 Rue des Frères Michaut 14000 CAEN	M. LEPRINCE Patrice
<b>URPS Union Régionale des Professionnels de Santé de Normandie, Orthophonistes</b>	Maison des professions libérales 11/13 rue du Colonel Rémy 14000 CAEN	Mme BODET Virginie
<b>UNA Normandie CAEN</b>	25 rue de l'Oratoire 14000 CAEN	M. RACINE JOURDREN Paul-Alexis



## Collège F – Collège « Partenaires Associés »

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant
<b>Centre De Gestion de l'Eure CDG27 EVREUX</b>	Etablissement Public à caractère Administratif	10 bis rue du Docteur Baudoux BP 276 27002 EVREUX CEDEX	M. LEHONGRE Pascal
<b>Centre Départemental de Santé de l'Orne</b>	Administration Publique	27 boulevard de Strasbourg 61017 ALENÇON cedex	M. MORVAN Gilles
<b>NEOMA Business School</b>	Etablissement d'Enseignement Supérieur Consulaire (EESC)	1 rue Maréchal Juin - BP 215 76825 MONT SAINT AIGNAN CEDEX	M. LUCAS Matthieu
<b>PST - Prévention Santé Travail CAEN</b>	Association Loi 1901	19 avenue Pierre Mendès France 14000 CAEN	Mme MAHIEU Muriel
<b>Ville de CAEN</b>	Collectivité territoriale	Hôtel de Ville Esplanade J-M Louvel 14027 CAEN Cedex 9	M. BRUNEAU Joël

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-11-07-00004

Décision du 7 novembre 2023 portant fixation  
du forfait global de soins pour 2023 de l'EHPAD  
Les Escales - Iris au Havre.

DECISION TARIFAIRE N°30164 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2023 DE  
LES ESCALES - EHPAD - IRIS - 760800631

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/04/2023 publié au Journal Officiel du 23/04/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/08/2023 publiée au Journal Officiel du 21/09/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur, DEROCHE, Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée LES ESCALES - EHPAD - IRIS (760800631) sise 46, R, MAC ORLAN, 76086 LE HAVRE CEDEX, , , , 76086, Havre et gérée par l'entité dénommée LES ESCALES - EHPAD PUBLICS DU HAVRE (760921395);

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> À compter du 01/01/2023, le forfait global de soins est fixé à 16 785 489,61 € au titre de 2023, dont 2 354 615,95 € à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 1 398 790,80 €.

Pour 2023, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	16 261 550,33	70,01
UHR	261 911,77	0
PASA	210 136,14	0
Hébergement Temporaire	51 891,37	396,12
Accueil de jour	0,00	0,00

Article 2 À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 14 430 873,66 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	13 908 364,38	59,88
UHR	261 911,77	0
PASA	210 136,14	0
Hébergement Temporaire	50 461,37	385,20
Accueil de jour	0,00	0,00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 1 202 572,81 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs .

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES ESCALES - EHPAD PUBLICS DU HAVRE (760921395) et à l'établissement concerné.

Fait à Caen, le 07 novembre 2023

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET



Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-10-24-00020

DECISION DU 24 OCTOBRE 2023 PORTANT  
AUTORISATION D'UNE PHARMACIE A USAGE  
INTERIEUR AU SEIN DE LA CLINIQUE DES  
ORMEAUX

**DECISION DU 24 OCTOBRE 2023 PORTANT AUTORISATION D'UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR  
AU SEIN DE LA CLINIQUE DES ORMEAUX**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

**VU** le code de la santé publique, et notamment le chapitre VI du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) et les articles L. 5126-4, L. 5126-5, R. 5126-9, R. 5126-27 à R. 5126-33 ;

**VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

**VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination de M. Thomas DEROCHE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 15 juillet 2020 ;

**VU** l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière et ses annexes ;

**VU** l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

**VU** l'arrêté du 8 mars 1952 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie à usage exclusif sous le numéro 316 à la Maison de Santé chirurgicale des Ormeaux située sise 20 rue Louis Delamare au Havre ;

**VU** l'arrêté du 9 décembre 1982 autorisant le transfert de la pharmacie à usage intérieur sous le numéro 491 du premier au deuxième sous-sol de la clinique des Ormeaux, sise 20 rue Louis Delamare ;

**VU** l'arrêté du 11 février 2003 portant autorisation de poursuivre les activités facultatives d'une pharmacie à usage intérieur ;

**VU** la décision du 14 juin 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'hospitalisation de Haute Normandie portant autorisation pour la pharmacie à usage intérieur d'un établissement de santé du transfert de ses locaux dans un nouveau site géographique, des activités de vente au détail de médicaments au public et de stérilisation des dispositifs médicaux ;

**VU** la décision du 16 août 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

**VU** la demande de la clinique des Ormeaux réceptionnée le 28 juin 2023 et déclarée recevable le 28 juin 2023 par l'Agence régionale de santé de Normandie, en vue d'obtenir une autorisation de la pharmacie à usage intérieur pour assurer

- Les missions de base,
- Les activités à risque particulier suivantes :
  - o La réalisation de préparations magistrales stériles et dangereuses;
  - o La préparation des dispositifs médicaux stériles ;

**VU** le rapport du 18 octobre 2023 établi par le pharmacien de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

**CONSIDERANT** que la clinique des Ormeaux a sollicité l'Agence régionale de Normandie en vue d'obtenir l'autorisation de sa pharmacie à usage intérieur pour les missions de base et les activités à risque particulier suivantes :

- La réalisation de préparations magistrales stériles et dangereuses ;
- La préparation des dispositifs médicaux stériles ;




**CONSIDERANT** qu'il ressort de l'instruction de cette demande que :

- Le personnel alloué aux activités de base est suffisant pour assurer les missions et encadrer les préparateurs, mais en l'absence d'un second ETP pharmacien, l'effectif devient insuffisant ;
- Il est noté également qu'une organisation est mise en place pour assurer la permanence des soins en l'absence du pharmacien qui ne réalise ni gardes ni astreintes ;
- Concernant les activités à risque, le personnel alloué est suffisant, qualifié et formé et les responsabilités sont formalisées ;
- Les locaux alloués aux différentes activités sont de surface adaptée permettant une bonne gestion des flux et sont sécurisés aux points d'entrée ;
- Les locaux répondent aux exigences des bonnes pratiques de pharmacie hospitalières ;
- Le coffre de stockage des stupéfiants est sécurisé ;
- La pharmacie à usage intérieur (PUI) dispose de matériels et équipements qualifiés et dont la maintenance est prévue à une fréquence conforme aux exigences d'utilisation, y compris pour l'activité de préparation des dispositifs médicaux et les activités de préparation des chimiothérapies ;
- Les vigilances sont organisées ;
- La pharmacie clinique est en cours de déploiement ;
- Les processus d'approvisionnement, réception, gestion et dispensation des médicaments disposent de procédures permettant la sécurisation du circuit, y compris pour les médicaments particuliers (MDS, Stupéfiants, ...) ainsi que pour les gaz médicaux ;
- Le management de la qualité du circuit des dispositifs médicaux implantables est organisé et fonctionnel ;
- Une organisation propre à l'activité de préparation des dispositifs médicaux et à la préparation des chimiothérapies est en place et encadrée par des procédures, incluant les contrôles nécessaires ;
- La vente au public - rétrocession est organisée de façon à assurer la qualité et la sécurité de la dispensation aux patients ;
- Le système de management de la qualité de la PUI est actualisé avec notamment un système documentaire organisé, de la rédaction à l'archivage des procédures ;
- Les exigences particulières relatives aux activités de préparations stériles et préparations dangereuses sont respectées ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

---

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - [www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr) -    



**CONSIDERANT** qu'il ressort du rapport du Pharmacien inspecteur de l'Agence régionale de santé de Normandie que l'établissement s'engage à :

- Faire du recrutement d'un pharmacien adjoint une priorité ;
- Organiser la libération des chimiothérapies qui doit être faite par le pharmacien en toutes circonstances et pas uniquement en cas de non-conformité constatée par un préparateur. Il est rappelé que le pharmacien est responsable de cette étape. Ainsi, en l'absence du second pharmacien, l'organisation doit être revue pour assurer cette libération pharmaceutique ;
- Mettre à jour ou rédiger les procédures incomplètes ou manquantes, notamment suite aux travaux de la ZAC ;
- Continuer le déploiement de la pharmacie clinique ;
- Continuer le déploiement de la sérialisation ;
- Formaliser le système de management de la qualité des DMI et intégrer des audits réguliers ;
- Mettre en place des revues qualité des préparations pharmaceutiques ;
- Envisager une maintenance préventive de la tuyauterie ;
- Formaliser une astreinte téléphonique concernant l'activité de stérilisation du samedi ;
- Qualifier la zone à atmosphère contrôlée avant sa mise en fonctionnement après les travaux ;

## **DECIDE**

**ARTICLE 1er** : La demande de la clinique des Ormeaux située 36 rue Marceau à LE HAVRE en vue d'obtenir une autorisation de la pharmacie à usage intérieur est acceptée.

**ARTICLE 2** : La pharmacie à usage intérieur de la clinique des Ormeaux est autorisée à assurer pour son propre compte :

- les missions de base décrites à l'article L 5126-1 du code de la santé publique,
- les activités à risque particulier suivantes :
  - o la réalisation de préparations magistrales stériles ;
  - o la préparation des dispositifs médicaux stériles ;

**Article 3** : La présente décision abroge les précédentes décisions.

**Article 4** : Les travaux prévus pour la nouvelle unité de reconstitution des cytotoxiques de la pharmacie doivent être réalisés dans un délai d'un an à compter du jour où l'autorisation est réputée acquise (R 5126-31) (A l'issue de ce délai, l'autorisation restée sans effet devient caduque). Cependant, au 31 décembre 2023, l'URC actuelle ne sera plus autorisée.

**ARTICLE 5** : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance est de 1 ETP pharmacien pour l'activité de gestion, approvisionnement, vérification sécurité, préparation, contrôle, détention, évaluation, dispensation ainsi que pour les activités de stérilisation et de chimiothérapies.

**ARTICLE 6** : La pharmacie à usage intérieur ne peut fonctionner qu'en présence du pharmacien chargé de la gérance ou de son remplaçant ou d'un pharmacien adjoint mentionné à l'article R. 5125-34 exerçant dans cette pharmacie.

**ARTICLE 7** : Toute modification des éléments figurant dans l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation délivrée dans les mêmes conditions si celle-ci est substantielle, en application de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, ou d'une déclaration préalable dans les autres cas.

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

---

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - [www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr) -    

**ARTICLE 8** : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la Prévention, Direction générale de l'Offre de Soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ; ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif Tribunal administratif de Rouen - 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

**ARTICLE 9**: La présente décision est notifiée au demandeur et publiée aux recueils des actes administratifs de la région Normandie et du département de la Seine Maritime .

**ARTICLE 10**: Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

A Caen, le 24/10/2023

P/ Le Directeur général

La Directrice Adjointe  
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex  
Tél : 02.31.70.96.96 - [www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr) -    

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-10-11-00009

ARRÊTÉ DU 11 OCTOBRE 2023 AUTORISANT LE  
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION  
D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT (SIAEPA)  
DE COLLEVILLE, EN TANT QUE MAITRE  
D'OUVRAGE, A TRAITER ET DISTRIBUER L'EAU  
POTABLE A PARTIR D'UNE UNITÉ DE  
TRAITEMENT (ADOUCCISSEMENT ET  
CHLORATION) SUR LE SITE DU CAPTAGE DE  
COLLEVILLE



Rouen, le **11 OCT. 2023**

**Arrêté du 11 OCT. 2023**

autorisant le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement (SIAEPA) de Colleville, en tant que maître d'ouvrage, à traiter et distribuer l'eau potable à partir d'une unité de traitement (adoucissement et chloration) sur le site du captage de Colleville

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-63 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 13 décembre 1989 déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la mise en place de périmètres de protection et servitudes en application de l'article L1321-2 du code de la santé publique, autour du captage de Colleville ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine, mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2022 relatif aux conditions de mise sur le marché et de mise en œuvre des résines organiques, échangeuses d'ions, utilisées pour le traitement de l'eau destinée à la consommation humaine, pris en application de l'article R1321-50 (I et II) du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ce programme, en application des articles R1321-23 et R1321-24 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation de mise en service de l'unité de traitement transmis à l'agence régionale de santé le 2 mars 2022 ;
- Vu la réponse du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Colleville au projet d'arrêté porté à sa connaissance le 7 septembre 2023 ;
- Vu le rapport de l'agence régionale de santé ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00 - Courriel : [pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr)

Considérant -

qu'un adoucissement de l'eau du captage de Colleville (BSS 575X0044) est mis en œuvre ;

que les eaux brutes prélevées sont conformes aux limites et références de qualité exigées par le code de la santé publique ;

*Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé*

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Les dispositions relatives au traitement et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine issue du captage de Colleville, sont fixées par le présent arrêté.

L'article 7 de l'arrêté du 13 décembre 1989 déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la mise en place de périmètres de protection et servitudes en application de l'article L1321-2 du code de la santé publique autour du captage de Colleville, est abrogé.

**Article 2** - Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine, dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

**Article 3** - La chaîne de traitement qui est mise en place pour une capacité de 40 m<sup>3</sup>/h comprend les étapes suivantes :

- adoucissement sur résine cationique, forte échangeuse d'ions, au travers de deux adoucisseurs de 500 litres fonctionnant en parallèle alterné (14,8 m<sup>3</sup>/h) et régénérés avec du chlorure de sodium (saumure stockée dans une cuve de stockage de 30 m<sup>3</sup> placée sur une dalle bétonnée dotée d'une rétention et d'une sécurisation avec alerte de l'exploitant en cas de fuite accidentelle, pour éviter tout déversement sur le sol du PPI) ;
- remise à l'équilibre par injection de soude ;
- mélange de l'eau traitée avec l'eau issue du by-pass (25,2 m<sup>3</sup>/h) ;
- désinfection par injection de chlore gazeux ;
- stockage (cuve PEHD de 20 m<sup>3</sup>), puis mise en distribution.

**Article 4** - Tous les matériaux, produits et procédés utilisés sur la filière traitement de l'eau sont autorisés et disposent de preuve de conformité sanitaire.

Le maître d'ouvrage veille à obtenir auprès de chaque fournisseur de matériel ces preuves de conformité sanitaire actualisées, et à les détenir en permanence. Il les tient à la disposition de l'agence régionale de santé.

**Article 5** - Aucune eau de lavage n'est refoulée en distribution ou recyclée en tête de filière.

Les éluats issus des cycles de régénération des résines échangeuses d'ions sont évacuées dans le réseau d'assainissement collectif du syndicat situé à proximité (rejoignant la station d'épuration de Colleville) après stockage dans une cuve tampon de 4 m<sup>3</sup> et refoulement de façon lissée sur 24 heures, afin de minimiser l'impact sur le réseau d'assainissement et de ne pas perturber le fonctionnement de la station d'épuration.

**Article 6** - L'ensemble des installations est conçu et exploité de manière à ne pas permettre l'accès à l'eau à des tiers.

Ainsi, toutes les dispositions de protection physique des installations vis-à-vis des actes de malveillance sont prises pour empêcher, dissuader et ralentir l'accès aux ouvrages. L'ouvrage de captage et les bâtiments de production sont fermés à clé, clôturés efficacement et munis de dispositifs d'alerte en cas d'effraction, notamment :

- la clôture ceinturant le périmètre de protection immédiate est rigide sur une hauteur de 2 mètres et les portails permettant d'accéder à la parcelle sont de même hauteur et munis de lisses défensives ;
- le bâtiment abritant les installations de traitement est doté de barreaux au niveau des fenêtres et de systèmes de détection d'intrusion (volumétrique et/ou par contact au niveau de la porte) reliés à une alarme sonore qui permettent de prévenir l'agent d'exploitation de permanence, de toute intrusion de personnes étrangères au service ;
- le robinet vanne de vidange situé en extérieur du réservoir d'eau traitée devra être rendu inviolable afin d'empêcher l'accès à l'eau ou la vidange malveillante de la cuve ;
- tous les dispositifs de fermeture à clé (serrures, cadenas...) sont « de sécurité » ou réputés inviolables.

**Article 7** - La personne responsable de la production et de la distribution d'eau veille à garantir en permanence la sécurité sanitaire de l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine, spécialement :

- en mettant en œuvre une stratégie d'évaluation, de prévention et d'anticipation des risques couvrant toutes les étapes de l'approvisionnement en eau, du captage jusqu'au robinet du consommateur (élaboration, mise en œuvre, mise à jour d'un plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau) ;
- en s'assurant en continu du bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau ;
- en effectuant un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés dans le plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau.

L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire.

Le programme de surveillance, complémentaire du programme d'analyses du contrôle sanitaire, est effectué conformément à l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau. Il est transmis annuellement aux services de l'agence régionale de santé et les résultats des analyses sont mis à leur disposition. En cas de non-conformité aux limites de qualité, les résultats des analyses de la surveillance sont transmis sans délai, et au plus tard, dans les 48 heures.

**Article 8** - La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé selon un programme annuel défini au regard de la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire pourra être mis en œuvre si l'agence régionale de santé ou le préfet l'estime nécessaire. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Avant la mise en service de la nouvelle usine, sont réalisées au point de mise en distribution, en premier lieu une analyse de type P1 (complétée par la mesure de l'équilibre calcocarbonique) sur l'eau brute et sur l'eau traitée, et en second lieu une analyse P1 sur l'eau traitée avant mise en distribution de l'eau.

**Article 9** - L'installation doit permettre de prélever, aux fins d'analyses, l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée sont disposés sur un évier ou sur un système équivalent, avec un espace de 40 cm pour placer les flacons en cours de remplissage.

Les différents robinets de prélèvement devront être identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITEE ».

De plus, des dispositifs sont aménagés entre chaque étape de la filière de traitement dans le but de permettre de prélever, sans difficulté, des échantillons.

**Article 10** - Toute modification notable apportée par le maître d'ouvrage aux installations ou à leur mode d'exploitation fait l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagnée d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 11** - Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

**Article 12** - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du Havre, le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, le maire de la commune de Colleville et le président du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de Colleville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au président du conseil départemental de la Seine-Maritime, à la directrice du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'Eau "Seine-Normandie", et au technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité.

Il est porté à la connaissance des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

**11 OCT. 2023**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, soit faire l'objet d'un recours amiable. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Dans ce dernier cas, le recours peut être formé soit gracieusement auprès du préfet de la Seine-Maritime, soit par la voie hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 4 – 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'exercice d'un seul recours amiable peut conserver le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.*

Agence régionale de santé de Normandie

76-2023-10-06-00005

Décision du 6 octobre 2023 portant  
renouvellement d autorisation du dépôt de sang  
au profit de la clinique Mathilde



**DÉCISION DU 6 OCTOBRE 2023 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DU DÉPÔT DE SANG  
AU PROFIT DE LA CLINIQUE MATHILDE**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE NORMANDIE**

- VU** le code de santé publique, notamment ses articles L. 1221-10, L. 1223-3, R. 1221-19 à R. 1221-21, R. 1222-23, R. 1221-36 à R. 1221-52,
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi «HPST» qui crée les Agences régionales de santé,
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- VU** le décret n°2007-1324 du 7 septembre 2007, relatif aux dépôts de sang et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires),
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé,
- VU** le décret n°2014-1042 du 12 septembre 2014 relatif au sang humain,
- VU** le décret n° 2017-1199 du 27 juillet 2017 modifiant les dispositions relatives à l'Établissement français du sang,
- VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE, Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie,
- VU** le décret n° 2020-1019 du 7 août 2020 relatif à la mise à disposition du plasma lyophilisé,
- VU** le décret n° 2021-215 du 24 février 2021 relatif à la délivrance des produits sanguins labiles par les établissements de santé et les groupements de coopération sanitaire,
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R 1221-20-4,
- VU** l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang, modifié par arrêté du 15 juillet 2009,
- VU** l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

- VU l'arrêté du 15 mai 2018 fixant les conditions de réalisation des examens de biologie médicale d'immuno-hématologie érythrocytaire,
- VU l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisations de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire,
- VU l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent,
- VU l'arrêté du 17 décembre 2022 fixant le schéma directeur national de la transfusion sanguine pris en application de l'article L. 1222-15 du code de la santé publique,
- VU la décision prise par l'ANSM du 10 juillet 2018 définissant le principe des bonnes pratiques prévues à l'article 1222-12 du code de la santé publique, modifiée par la décision du 10 mars 2020,
- VU la décision du 4 juin 2020 fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles modifiée par les décisions du 13 décembre 2021 et du 20 novembre 2022,
- VU la décision du 16 août 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 16 août 2023,
- VU la décision prise par l'EFS n°2023-007 R du 11 avril 2023 fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Hauts-de-France-Normandie,
- VU la convention du 30 août 2023 signée entre le Directeur de l'Établissement français du sang Hauts-de-France - Normandie et la Directrice de la Clinique Mathilde, définissant les règles de fonctionnement du dépôt de sang,
- VU la demande présentée à l'Agence régionale de santé de Normandie le 24 juillet 2023 par la Directrice de la Clinique Mathilde en vue du renouvellement de l'autorisation du dépôt de sang,
- VU l'avis favorable du Président de l'Établissement français du sang, reçu en date du 11 septembre 2023,
- VU l'avis favorable du Coordonnateur régional d'hémovigilance et de sécurité transfusionnelle, en date du 20 septembre 2023, 2023,

**CONSIDÉRANT** que la demande de renouvellement de l'autorisation du dépôt de sang présentée par la Clinique Mathilde est conforme au schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine de Hauts-de-France - Normandie susmentionné,

**CONSIDÉRANT** que le local du dépôt de sang, situé au 1<sup>er</sup> étage de la maternité de la clinique Mathilde, 7 boulevard de l'Europe à Rouen, respecte les conditions techniques réglementaires relatives aux dépôts de sang,

**CONSIDÉRANT** que le dépôt de sang et les activités qui y sont pratiquées répondent aux exigences fixées par les principes de bonnes pratiques ainsi qu'aux exigences relatives à la liste et aux caractéristiques des produits sanguins labiles,

## DÉCIDE

**Article 1** : La Clinique Mathilde est autorisée à conserver et délivrer des produits sanguins labiles dans un dépôt installé 7 boulevard de l'Europe à Rouen, au sein d'un local de l'établissement adapté à cet usage tel qu'il est précisé dans la convention signée avec l'Établissement français du sang le 30 août 2023.

**Article 2** : La présente décision portant renouvellement d'autorisation du dépôt de sang est délivrée pour une durée de 5 ans à compter du 4 novembre 2023 sous réserve du maintien du respect de la convention et des dispositions réglementaires susvisées.

**Article 3** : L'autorisation est donnée, dans le strict respect de la convention liant la Polyclinique du Cotentin à l'Établissement français du sang Hauts-de-France - Normandie, pour la catégorie de dépôt suivante :

- **dépôt d'urgence** au sens de l'article D 1221-20 du code de la santé publique, à savoir dépôt qui conserve des concentrés de globules rouges de groupe O et si besoin du plasma de groupe AB ou du plasma lyophilisé distribués par l'établissement de transfusion sanguine référent et les délivre en urgence vitale pour un patient hospitalisé dans l'établissement de santé

**Article 4** : Conformément aux dispositions de l'article R 1221-20-3 et R 1221-20-4 du Code de santé publique, toute modification substantielle relative à un changement de catégorie de dépôt, un changement de locaux ou un changement de site de l'établissement de transfusion sanguine référent pour approvisionner le dépôt de sang est soumise à une nouvelle décision d'autorisation prise par le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

Les modifications non substantielles relatives à la nomination d'un nouveau responsable de dépôt, à un changement de matériel ou la conclusion d'avenant à la convention ne relevant pas d'une modification substantielle, sont soumises à déclaration, au plus tard dans le mois suivant la mise en œuvre des modifications, auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

**Article 5** : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Santé et de la Prévention, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen situé 53 Av. Gustave Flaubert, 76000 Rouen. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 6 :** La présente décision est notifiée au demandeur et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

**Article 7 :** La Directrice de la Santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision.

Fait à Caen, le 6 Octobre 2023

Le Directeur général,

Thomas DEROUCHE

Centre pénitentiaire du Havre

76-2023-11-06-00010

ARRETE N°43 PORTANT DELEGATION  
SIGNATURE AC DU 06 11 2023



**A Saint Aubin Routot  
Le 06 novembre 2023**

**Arrêté N° 43 portant délégation de signature  
à compter du 06 novembre 2023**

- Vu le code pénitentiaire, notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1;
- Vu l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice en date du 22 février 2021 nommant Madame Aude SERGEANT en qualité de Cheffe d'établissement du Centre pénitentiaire du HAVRE à compter du 22 mars 2021;

Madame Aude SERGEANT, Cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Olivier COURCHE, Directeur des services pénitentiaires, Adjoint à la Cheffe d'établissement du Centre Pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 2 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Raphaëlle HAOND, Directrice des services pénitentiaires, Directrice Adjointe, au Centre Pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 3 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Guillemette ROBILLIARD, Directrice des services pénitentiaires, Directrice Adjointe, au Centre Pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 4 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Ilyes BOUKHARI, Attaché d'administration, DRH au Centre Pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 5 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Marjorie DUBOC, Attachée d'administration, chargée de la Gestion déléguée au Centre Pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 6 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Charles RALECHE, Chef de service pénitentiaire, Chef de détention au Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 7 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Georgette TONYE-MAKON, Cheffe de service pénitentiaire, Adjointe au Chef de détention au Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.



**Article 8 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Sandrine FLAO, Commandante, DLRP au Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 9 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Damien DENOYERS, Capitaine, Chef du centre de détention N°1 du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 10 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thomas ROUAULT, Capitaine, Chef de la Maison d'arrêt du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 11 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Alexis ROURA, Capitaine, Adjoint à la responsable du Greffe du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 12 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas ROYER, Capitaine, Responsable des secteurs Activités-Travail-Formation du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 13 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sylvain PELLETIER, Capitaine, Adjoint au Chef du centre de détention N°1 du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 14 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Cyril PIECHNIK, Lieutenant, Chef INFRA du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 15 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Frédéric LETONDEUR, Capitaine, Responsable du service des agents du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 16 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame GARENAUX-BARBANT Pauline, Lieutenant, Adjointe au Chef de la Maison d'Arrêt du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 17 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Morgan BOURBIGOU, Adjoint au Chef du centre de détention N°2 du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 18 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Romélie DUJARDIN, Chef des quartiers QA, QM et QSL, Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 19 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Eddy LEROUX, Adjoint au Chef du centre de détention N°2 du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 20 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christophe BRIERE, responsable des secteurs parloirs et activités du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 21 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sébastien DUPUIS, Adjoint au Chef de la Maison d'Arrêt du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 22 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yannick BOULIER, 1<sup>er</sup> surveillant, Gradé de roulement du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 23** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Grégory FLAMENT, 1<sup>er</sup> surveillant, Gradé du quartier disciplinaire du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 24** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Anthony GROULT, 1<sup>er</sup> surveillant, Gradé ELSP du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 25** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Gilles HERAULT, 1<sup>er</sup> surveillant, Gradé de roulement du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 26** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Willy LOUIS-ALEXANDRE, 1<sup>er</sup> surveillant, Gradé des centres de détention du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 27** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Benjamin MALESIEUX, 1<sup>er</sup> surveillant, Gradé INFRA du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 28** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Benjamin PERRA, 1<sup>er</sup> surveillant, Gradé de roulement du Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 29** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur PROISY Jean-Philippe, 1<sup>er</sup> Surveillant, Gradé du quartier disciplinaire affecté au Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 30** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Maya DALLAIN, 1<sup>ère</sup> Surveillante, Gradé des centres de détention affectée au Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 31** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Marvin BAHADUR, 1<sup>er</sup> Surveillant, Gradé de roulement au Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 32** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Pierre FRANC, 1<sup>er</sup> Surveillant, Gradé Maison d'arrêt au Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 33** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Amandine LAPERT, 1<sup>ère</sup> Surveillante, Gradé du quartier disciplinaire au Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 34** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Judaël BENOIT, 1<sup>er</sup> Surveillant, Gradé de Maison d'arrêt au Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 35** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Laurent JOURDAIN, 1<sup>er</sup> Surveillant, Gradé des centres de détention au Centre pénitentiaire du Havre, aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

**Article 36** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Seine Maritime dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement,  
Aude SERGEANT



Centre Pénitentiaire du Havre  
Lieu dit « La queue du grill » - RD 6015  
76430 Saint Aubin Routot  
Tél. : 02.76.89.81.00  
[www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr)







**Décisions N° 43 de la cheffe d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes**

**I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire**

**Délégués possibles :**

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**

	Articles Code pénitentiaire	1	2	3	4
<b>Décisions concernées</b>					
<b>Visites de l'établissement</b>					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X			
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X			
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X			
<b>Vie en détention et PEP</b>					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X		
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	

Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	X
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	X
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèvements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	X
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X			
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants	R. 227-6	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X			
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X

Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
<b>Discipline</b>					
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	X
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	X
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	X
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	X
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	X
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	X
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	X
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	X

<b>Isolement</b>					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence		R. 213-22	X	X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure		R. 213-23	X	X	
		R. 213-27 R. 213-31	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		R. 213-21	X	X	X
Lever la mesure d'isolement		R. 213-29	X	X	
		R. 213-33	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice		R. 213-21 R. 213-27	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement		R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires		R. 213-21	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire		R. 213-18			
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement		R. 213-18			
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention		R. 213-20			
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif		R. 322-12	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire		R. 332-38	X	X	X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses		R. 332-28	X	X	X

Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X
<b>Achats</b>			
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	R. 332-33	X	X
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine			
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34		
<b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>			
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X

Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X		
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>				
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X
Retrait d'objets de pratique religieuse et livres nécessaires à la vie spirituelle pour des raisons liées au maintien de la sécurité et du bon ordre de l'établissement pénitentiaire	R. 352-9	X	X	X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>				
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X		
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X		
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X		
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	

Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X
<b>Entrée et sortie d'objets</b>				
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X
<b>Activités, enseignement consultations, vote</b>				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X



<b>Travail pénitentiaire</b>							
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte			L. 412-4	X			
<i>Classement / affectation</i>							
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique			L. 412-5 R. 412-8	X	X		
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.			D. 412-13	X	X		
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail			L. 412-6 R. 412-9	X	X		
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).			L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).			L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production			R. 412-17	X	X	X	
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>							
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire							
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire			L. 412-11	X	X	X	
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement			R. 412-24	X	X	X	
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)			L. 412-15 R. 412-33	X	X	X	
Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)			R. 412-34	X	X	X	

Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>				
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X		
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X		
Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues : <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;</li> <li>➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ;</li> <li>➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement</li> </ul>	D. 412-72	X	X	X

<p>Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p> <p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>	D. 412-73	X			
	<i>Contrat d'implantation</i>				
	Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X		
	Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X		
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X			
<b>Administratif</b>					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X		
<b>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</b>					
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X		
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X		
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	

Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X		
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégué	D. 424-24	X		
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X
<b>Gestion des greffes</b>				
Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X		
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X		
<b>Régie des comptes nominatifs</b>				
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	
<b>Ressources humaines</b>				
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X
<b>GENESIS</b>				

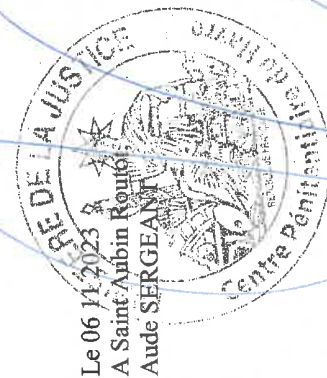
<p>Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions</p>	R. 240-5	X							
---	----------	---	--	--	--	--	--	--	--

**II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu de l'article R. 124-4-1 du code de la justice pénale des mineurs**

**Déléataires possibles :**

- 1 : adjoint au chef d'établissement**
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**

Décisions concernées		1	2	3	4
Compétences spécifiques liées à la prise en charge des mineurs		Articles du CJPM			
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, un mineur détenu avec un autre mineur détenu de son âge, soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité		R. 124-2	X		
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à un mineur détenu âgé de 16 ans et plus		Art. 9 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	X
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'un mineur détenu âgé de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes détenues majeures, si l'intérêt du mineur le justifie		Art. 9 al. 2 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ		Art. 10 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	
Décider de prendre, de renouveler, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle		Art. 13 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X	X	





CHU Hopitaux de Rouen

76-2023-11-02-00004

2023-209 Décision de délégation de signature  
Théo SERRANO DS-SSE - CHU de Rouen



**DECISION N° 2023 - 209**  
**PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, D 6143-33 à D 6143-36, L 6132-3 et R 6132-16 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 Juillet 2015 relative aux marchés publics, le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;

Vu la convention de direction commune du 28 décembre 2020 entre le CHU de Rouen Normandie, le CH de Gournay-en-Bray, le CH de Neufchâtel-en-Bray, le CH du Belvédère, et l'annexe portant sur l'organigramme de direction commune ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 18 février 2021 nommant Madame Véronique DESJARDINS, Directrice Commune du CHU de Rouen Normandie, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère ;

Vu la décision n° 2022-55 portant délégation de signature à Madame Marie-Laure AUTARD, Directrice de la Direction de la Sécurité et des Situations Sanitaires Exceptionnelles et de la Délégation au Développement Durable du CHU de Rouen ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>**

En cas d'absence ou d'impossibilité de Madame Marie-Laure AUTARD, Directrice de la Direction de la Sécurité et des Situations Sanitaires Exceptionnelles (DS-SSE) du CHU de Rouen, Monsieur Théo SERRANO, Responsable adjoint pour les sites extérieurs de la Médiation-Sécurité de la DS-SSE du CHU de Rouen, reçoit délégation de signature au nom de la Directrice Générale, Directrice commune du CHU de Rouen, pour les dépôts de plainte pour les infractions subies directement ou indirectement par le CHU de Rouen.

**Article 2**

Monsieur Théo SERRANO rend compte de l'exécution de cette délégation à la Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen.

**Article 3**

La Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen peut à tout moment retirer la présente délégation de signature au délégataire désigné.

Toute modification de la délégation de signature sera notifiée au délégataire désigné.

**Article 4**

La présente délégation est *intuitu personae*. Elle cesse dès lors que le délégataire désigné quitte ses fonctions ou que ses fonctions font l'objet de modifications.

**Article 5**

La présente délégation de signature est portée au registre des décisions du CHU de Rouen. Elle sera transmise au Comptable public du CHU de Rouen. Elle sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime, en application des articles D.6143-35 et R.6143-38 du code la santé publique.

La présente délégation de signature annule et remplace toutes décisions de délégations de signature antérieures relatives au même objet, notamment la décision n°2022-59.

Elle prend effet à compter de sa publication.

**Article 6**

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication en déposant soit un recours gracieux auprès de la Directrice Générale, Directrice Commune du CHU de Rouen, du CH de Gournay-en-Bray, du CH de Neufchâtel-en-Bray et du CH du Belvédère, soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen.

Fait à Rouen, le 2 novembre 2023.

Le Délégant  
Véronique DESJARDINS  
Directrice Générale  
Directrice Commune



Le Déléataire  
Théo SERRANO  
Responsable adjoint pour les sites extérieurs de la  
Médiation- Sécurité de la DS-SSE



Copie :  
Monsieur T. SERRANO  
Madame M-L. AUTARD  
Madame V. DESJARDINS, Directrice Générale  
Madame le Comptable Public de l'Etablissement  
Registre de la Direction Générale

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-10-13-00015

Arrêté portant renouvellement de l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP840129530 BABYCHOU SERVICES (LES  
PETITS CHATS)

ANNULE ET REMPLACE acte  
n°76-2023-10-13-00010



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
de la Seine-Maritime**

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP 840129530**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 4 mai 2023, par Madame VIE BONVIN Mélanie en qualité de dirigeante pour l'organisme LES PETITS CHATS (Babychou Services),

Vu la saisine du conseil départemental de la Seine-Maritime le 13 octobre 2023

**Le préfet de la Seine-Maritime**

**Arrête :**

Article 1er

L'agrément de l'organisme SAP840129530, dont l'établissement principal est situé 89 Rue Ecuillère 76000 ROUEN est renouvelé pour une durée de cinq ans à compter du 30 août 2023.

La prochaine demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) – (département de la Seine-Maritime)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Mandataire, Prestataire) - (département de la Seine-Maritime)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément:

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5


Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 13 octobre 2023

Pour le Préfet, par son délégué

  
La directrice du travail  
Responsable du pôle insertion,  
emploi, entreprises

**Madame Dominique GRARD**

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-10-13-00014

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré sous le  
n°SAP840129530 BABYCHOU SERVICES (LES  
PETITS CHATS) mis à jour



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 840129530**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme BABYCHOU SERVICES, 89 rue Ecuyère 76000 ROUEN, le 4 mai 2023 ;

**Le préfet de la Seine-Maritime**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 4 mai 2023 par Madame VIE BONVIN Mélanie en qualité de dirigeante, pour l'organisme BABYCHOU SERVICES dont l'établissement principal est situé 89 rue Ecuyère 76000 ROUEN et enregistré sous le N° SAP840129530 pour les activités suivantes :

**Activités relevant de l'agrément (mode mandataire et prestataire) :**

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 13 octobre 2023

Pour le Préfet, par subdélégué



La directrice du travail  
Responsable du pôle insertion,  
emploi, entreprises

Madame Dominique GRARD

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*



Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-08-24-00007

récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré sous le  
n°SAP880883020 REDY landim



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP880883020**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de la Seine-Maritime**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 24 août 2023 par Madame REDY Landim en qualité de dirigeante, pour l'organisme Redybyredy dont l'établissement principal est situé 8 Square Claude Monet 76530 GRAND COURONNE et enregistré sous le N° SAP880883020 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Travaux de petit bricolage ;
- Préparation de repas à domicile ;
- Livraison de repas à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Télé-assistance et visio-assistance ;
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes ;
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire ;
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire ;
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile ;
- Coordination et délivrance des SAP.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative

préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 24 août 2023

*Pour le préfet et par subdélégation*

La directrice du travail  
Responsable du pôle insertion,  
emploi entreprises

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-08-11-00005

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré sous le  
N°SAP977689736  
DUMONT Florent



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP977689736**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de la Seine-Maritime**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 11 août 2023 par Monsieur DUMONT FLORENT en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme DUMONT SERVICES A LA PERSONNE dont l'établissement principal est situé 32 RUE DE LA VIERGE 76260 ETALONDES et enregistré sous le N° SAP977689736 pour l'activité suivante :

**Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 11 août 2023

*Pour le Préfet, par subdélégation*  
La directrice du travail  
Responsable du pôle insertion,  
emploi, entreprises

**Madame Dominique GRARD**

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

La directrice du travail  
Responsable du pôle insertion,  
emploi, entreprises

**Madame Dominique GRARD**

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-09-25-00006

récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré sous le  
n°SAP979420395 Madame BENYAMINA



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP979420395**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de la Seine-Maritime**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 25 septembre 2023 par Madame BENYAMINA IMENE en qualité de dirigeante, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 1 RUE DES OIES BERNACHE 76133 EPOUVILLE et enregistré sous le N° SAP979420395 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire ;
- Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire ;
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.



Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 25 septembre 2023.

*Pour le préfet et par subdélégation*

La directrice du travail  
Responsable du pôle insertion,  
emploi, entreprises

Madame Dominique GRARD

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie*

*Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-10-23-00014

récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne enregistré sous le  
n°SAP979543675 Madame BERGER Célia



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités  
de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP979543675**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

**Le préfet de la Seine-Maritime**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime, le 23/10/23 par Madame BERGER Célia en qualité de dirigeante, pour l'organisme BERGER CELIA dont l'établissement principal est situé 20 rue boissy d'Anglas 76600 LE HAVRE et enregistré sous le N° SAP979543675 pour l'activité suivante :

**Activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 23 octobre 2023

*Pour le préfet et par subdélégation*

La directrice du travail  
Responsable du pôle insertion,  
emploi, entreprises

**Madame Dominique GRARD**

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie – Direction générale des entreprises, sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

*AA*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2023-10-23-00015

Arrêté du 23/10/2023 portant modification du  
conseil de famille des pupilles de l'État en  
Seine-Maritime.



**Pôle Cohésion Sociale  
Service enfance, famille, personnes vulnérables**

Arrêté du **23 OCT. 2023**

**portant modification de la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat en Seine-Maritime**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L224-1 et suivants et R224-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2022 fixant la composition du conseil de famille des pupilles de l'Etat en Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier de candidature de Mme Véronique de BADEREAU du 16 octobre 2023, se proposant en qualité de personne qualifiée ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime*

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2022 fixant la composition du conseil de famille des pupilles de l'État, est ainsi modifié :

**Deux représentants du conseil départemental, désignés par cette assemblée, sur proposition de son président :**

Titulaires :

Madame Nathalie LECORDIER

Nommée le 24/04/2015 pour la fin du mandat 2010-2016

Nommée pour le mandat 2016-2022

Prorogée pour le mandat 2022-2028

(fin du mandat 30/11/2028)

Le reste est inchangé.

**Deux membres d'associations familiales, dont une association de familles adoptives :**

Titulaire UDAF 76

Madame Katherine COEUFF

Nommée pour le mandat 2022-2028

(fin du mandat 30/11/2028)

Suppléant UDAF 76

Monsieur Sylvain FANTE

Nommé pour le mandat 2010-2016

Renouvelé pour le mandat 2016-2022

Renouvelé pour le mandat 2022-2028

(fin du mandat 30/11/2028)

Titulaire EFA

Monsieur Bertrand MORIN

Nommé pour le mandat 2016-2022

Renouvelé pour le mandat 2022-2028

(fin du mandat 30/11/2028)

Suppléante EFA

Mme Laëtitia HUBERT

Nommée le 9 janvier 2022 pour la fin du mandat 2016-2022

Renouvelée pour le mandat 2022-2028

(fin du mandat 30/11/2028)

**Deux personnalités qualifiées en raison de l'intérêt qu'elles portent à la protection de l'enfance et de la famille :**

Titulaires

Madame Catherine MARPEAU

Nommée pour le mandat 2023-2029

(fin du mandat 30/11/2029)

Madame Véronique de BADEREAU

Nommée pour le mandat 2023-2029

(fin du mandat 30/11/2029)

**Article 2** - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Seine-Maritime.

Fait à Rouen le,

23 OCT 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Direction départementale de la protection des  
populations de Seine-Maritime

76-2023-11-08-00006

Habilitation sanitaire du Dr Matzinger





**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
protection des populations**

Services vétérinaires - santé et protection  
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-23-241 du 8 novembre 2023  
portant sur l'habilitation sanitaire du Dr Audrey MATZINGER**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Jean-Benoît ALBERTINI , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 5 août 2022 nommant Mme Thanya LAHLOU directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 23-009 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 76-2023-156 du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant subdélégation de signature de Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par Madame Audrey Matzinger, née le 7 août 1996, à Colmar (France), et domiciliée professionnellement à Saint-Aubin-les-Elbeuf (76410) ;

Considérant que Madame Audrey Matzinger remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Seine-maritime ;

1/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN  
Standard : 02 32 81 82 32  
Courriel : [ddpp@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddpp@seine-maritime.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Audrey Matzinger, docteur vétérinaire administrativement domicilié à Saint-Aubin-les-Elbeuf (76410).

### Article 2 -

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du Code rural et de la pêche maritime.

### Article 3 -

Madame Audrey Matzinger s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

### Article 4 -

Madame Audrey Matzinger pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

### Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

### Article 6 -

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 8 novembre 2023

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
ET PAR SUBDÉLÉGATION  
LE CHEF DU SERVICE DE LA SANTÉ ET DE LA  
PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

François BOUCHER



*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN  
Standard : 02 32 81 82 32  
Courriel : [ddpp@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddpp@seine-maritime.gouv.fr)

Direction départementale de la protection des  
populations de Seine-Maritime

76-2023-11-06-00007

Habilitation sanitaire provisoire du Dr  
KUPFERSCHLAEGER Laurène



Services vétérinaires - santé et protection  
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-23-240 du 6 novembre 2023  
portant sur l'habilitation sanitaire provisoire du Dr KUPFERSCHLAEGER Laurène**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 5 août 2022 nommant Mme Thanya LAHLOU directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 23-009 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 76-2023-156 du 1<sup>er</sup> septembre 2023 portant subdélégation de signature de Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par Madame Laurène KUPFERSCHLAEGER, née le 19 janvier 2000 à Strasbourg (France), et domiciliée professionnellement au 1311, route des Forgettes – Bosc-Bordel (76750) ;

Considérant que Madame Laurène KUPFERSCHLAEGER remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire provisoire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Seine-maritime ;

1/2

## ARRÊTE

### Article 1 -

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée d'un an à Madame Laurène KUPFERSCHLAEGER, docteur vétérinaire administrativement domicilié au 1311, route des Forgettes – Bosc-Bordel (76750).

### Article 2 -

Dès réception de l'attestation de suivi de la formation préalable conforme au référentiel annexé à l'arrêté du 25 novembre 2013, l'habilitation sanitaire sera délivrée pour une période de cinq ans tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier, auprès du préfet de la Seine-Maritime, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 3 -

Madame Laurène KUPFERSCHLAEGER s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 4 -

Madame Laurène KUPFERSCHLAEGER pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

### Article 5 -

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

### Article 6 -

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 6 novembre 2023

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
ET PAR SUBDÉLÉGATION  
LE CHEF DU SERVICE DE LA SANTÉ ET DE LA  
PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

François BOUCHER



*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN

Standard : 02 32 81 82 32

Courriel : [ddpp@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddpp@seine-maritime.gouv.fr)

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2023-11-07-00005

RY\_BLAINVILLE CREVON\_SERVAVILLE  
SALMONVILLE\_GRAINVILLE SUR

RY\_aménagements hydrauliques bassin versant  
La Madeleine\_SMBV ANDELLE\_arrêté préfectoral  
DUP DIG DLE\_7-11-2023



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service Transitions Ressources et Milieux  
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Jérôme BARBET  
Tél. : 02 76 78 33 83  
Mél : [jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr](mailto:jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr)  
Dossier n° 76-2021-00630

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Arrêté du 07 NOV. 2023**

**portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, et déclarant d'utilité publique et d'intérêt général la réalisation d'aménagements de lutte contre les inondations et les ruissellements sur le bassin versant de la Madeleine**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L211-7, L214-1 et suivants, et R214-1 à R214-56, L215-18, L211-12 et R211-96 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code rural ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral autorisant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique en date du 14 décembre 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Aurélien DIOUF, sous-préfet, sous-préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu la demande de déclaration au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, de déclaration d'utilité publique et de déclaration d'intérêt général, concernant la réalisation d'aménagements de lutte contre les inondations et les ruissellements sur le bassin versant de la Madeleine ;
- Vu le dossier de la demande, les plans, et autres documents ;
- Vu le procès verbal du commissaire enquêteur établi suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 janvier au 9 février 2023 inclus ;

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 - Courriel : [pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr)

- Vu le mémoire en réponse du syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté selon le principe du contradictoire, en date du 3 octobre 2023 ;
- Vu l'absence d'observations du pétitionnaire au terme du délai attribué de 15 jours ;

Considérant -

que la zone d'étude correspond au sous-bassin versant topographique de la Madeleine d'une surface totale de 1 100 hectares, et présente une sensibilité aux phénomènes de ruissellement, d'érosion et d'inondation ;

que le programme de travaux comprend cinq aménagements structurants, leurs travaux connexes, ainsi que des aménagements d'hydraulique douce, prenant place sur le territoire des communes de Blainville-Crevon, de Servaville-Salmonville, de Grainville-sur-Ry et de Ry ;

que le volume global stocké par les cinq aménagements structurants (28 000 mètres cubes) permet d'assurer une protection contre un évènement pluvieux d'occurrence décennale ;

que l'ouvrage MA 11 ne peut être autorisé, car il est localisé sur le territoire de la commune de Martainville-Epreville, soit en dehors du périmètre de l'enquête publique ;

que concernant l'ouvrage MA7, localisé à Grainville-sur-Ry :

- une modification parcellaire est intervenue après constitution du dossier d'enquête publique, consistant en la division de l'ancienne parcelle A n° 775 en parcelles A n° 891 et A n° 892 ;
- la parcelle A n° 891, sur laquelle était prévu le chemin d'accès à l'ouvrage, étant désormais constructible, ce dernier est remplacé par un accès en servitude de passage via la parcelle A n° 892 ;

que concernant les ouvrages MA2 et MA8, leur réalisation est reportée ;

que les intérêts mentionnés à l'article L211.1 du code de l'environnement sont préservés ;

qu'il y a lieu d'autoriser la réalisation des aménagements de lutte contre les inondations et les ruissellements sur le bassin versant de la Madeleine, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans le présent arrêté ;

*Sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est donné acte au syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle (12 route de la Capelle - 76780 CROISY-SUR-ANDELLE) de son dossier de déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

- **la réalisation d'aménagements de lutte contre les inondations et les ruissellements sur le bassin versant de la Madeleine sur le territoire des communes de Blainville-Crevon, de Servaville-Salmonville, de Grainville-sur-Ry et de Ry.**

L'annexe 1 présente la localisation de l'opération.



Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).  Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.	Déclaration  superficie de la zone inondable : 15 330 m <sup>2</sup>
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : -système d'endiguement au sens de l'article R562-13 (A) ; -aménagement hydraulique au sens de l'article R562-18 (A).	Non soumis  volume global maximal : 28 000 m <sup>3</sup>

**Article 2** - Le déclarant respecte les éléments présents dans son dossier.

**Article 3** - Les ouvrages structurants réalisés respectent les caractéristiques présentées dans le tableau ci-après.

Désignation	Localisation	Caractéristiques minimales	Hauteur d'eau maximale (mètres)	Débit de fuite maximal (litres par seconde)	Exutoire (selon cotes altimétriques en mètres NGF)
MA7 – mare tampon et talus de protection	Grainville-sur-Ry Parcelle OA n° 775	Surface totale (talus compris) : 5 433 mètres carrés	0,7	10 litres par seconde	- entre 152,8 et 153,5 : débit de fuite régulé ;  - au-delà de 153,5 : surverse vers l'aval.
		Surface inondable : 4 000 mètres carrés			
		Volume mare : 675 mètres cubes			
		Volume tampon : 1 600 mètres cubes			
MA15 – barrage enherbé	Ry Parcelles OA n° 71, OA n° 72, OA n° 67	Surface totale : 10 350 mètres carrés	4,3	1 675 litres par seconde	- entre 88,2 et 92,5 : débit de fuite régulé ;  - au-delà de 92,5 : surverse vers l'aval.
		Surface inondable : 9 580 mètres carrés			
		Volume utile : 23 500 mètres cubes			

La réalisation de l'ouvrage désigné MA11 dans le dossier n'est pas autorisée.

La réalisation des ouvrages MA2 et MA8 étant reportée, elle n'est pas autorisée par le présent arrêté.

Les ouvrages MA2 et MA8 sont remplacés par des ouvrages d'hydraulique douce, dont les caractéristiques et l'emplacement sont définis en concertation avec les exploitants agricoles.

Les ouvrages d'hydraulique douce sont réalisés conformément aux caractéristiques ci-après, après conventionnement avec les exploitants agricoles concernés.

Désignation	Localisation	Description	Caractéristiques
MA1	Blainville-Crevon Parcelle ZA n° 17	Fascines	Longueur : 25 mètres largeur : 0,5 mètre
MA3	Servaville-Salmonville Parcelle ZB n° 17	Fascines et matelas gabions	Longueur : 25 mètres Largeur : 0,5 mètre
MA6	Grainville-sur-Ry Parcelles ZB n° 02 et OA n° 232	Fascines	Longueur : 25 mètres Largeur : 0,5 mètre
MA11 bis	Grainville-Sur-Ry Parcelles ZA n° 06, ZA n° 08 et OA n° 175	Trois fascines	Longueur cumulée : 25 mètres Largeur : 0,5 mètre
MA13	Ry Parcelle OA n° 114	Cinq seuils en rondins	Largeur de chacun des seuils : 5 mètres en travers de la ravine
MA13 bis	Ry Parcelle OA n° 98	Cinq seuils en rondins	Largeur de chacun des seuils : 5 mètres en travers de la ravine
MA14	Grainville-Sur-Ry Parcelles OA n° 28, OA n° 506	Trois seuils en matelas gabions	Longueur : 8 mètres Largeur 6 mètres
MA17	Ry Parcelles OA n° 57, OA n° 58, OA n° 59	Quatre seuils en matelas gabions	Longueur : 8 mètres Largeur : 6 mètres

L'emplacement définitif des ouvrages d'hydraulique douce peut être adapté en concertation entre le syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle et l'exploitant agricole concerné, dès lors que cette adaptation ne compromet pas le rôle hydraulique de l'ouvrage dans le projet.

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite au droit des ouvrages.

**Article 4** - Sur tous les ouvrages structurants, il est réalisé a minima un fauchage deux fois par an. Une visite de surveillance est réalisée tous les deux mois, ainsi qu'après chaque épisode pluvieux important. Des curages sont réalisés en tant que besoin afin de maintenir le volume utile des ouvrages.

**Article 5** - Le coût prévisible des travaux pour réaliser le programme complet est d'environ 450 000 € HT dont 100 000 € HT pour la réalisation des aménagements d'hydraulique douce, assuré en autofinancement à 100 % par le syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle.

Ouvrage	Type	Coûts prévisibles HT
MA7	Mare tampon et talus de protection	50 000,00 €
MA15	Barrage enherbé	300 000,00 €
MA1, MA3, MA6, MA11bis, MA13, MA13bis, MA14, MA17	Aménagement hydraulique douce	100 000,00 €
Total		450 000,00 €

Le coût d'entretien annuel, estimé à 6 000 € HT, comprend les interventions confiées à des prestataires extérieurs et l'estimation du temps passé par l'équipe technique du syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle.

À ces coûts de travaux, viennent s'ajouter notamment les coûts d'acquisition foncière, en plus des études préalables.

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires et aux exploitants.

**Article 6** - Si de nouveaux ouvrages de protection du risque inondation sont créés dans le même cheminement hydraulique que les ouvrages cités dans l'article 3 du présent arrêté et que le volume cumulé est supérieur à 50 000 mètres cubes, la totalité des ouvrages de cet aménagement fait l'objet d'une étude de danger à transmettre au service police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer.

**Article 7** - Pour réaliser les aménagements MA7, MA15, et compte tenu de leur nature et de leur importance, le pétitionnaire, en qualité de maître d'ouvrage, souhaite maîtriser l'emprise foncière du site d'implantation des ouvrages.

Pour la mise en place des ouvrages d'hydraulique douce, il souhaite mettre en place des servitudes.

Les parcelles concernées sont identifiées dans le tableau ci-après.

Commune	Ouvrage	Parcelle	Contenance totale	Emprise d'acquisition (mètres carrés)	Emprise de servitude (mètres carrés)	Propriétaires	
Blainville-Crevon	MA1	ZA n° 17			13 m <sup>2</sup>	Mr et Mme PICARD Philippe	
Servaville-Salmonville	MA3	ZB n° 17			13 m <sup>2</sup>	Mme GRANCHER-RONCERAY Anne-Marie Mr GRANCHER-RONCERAY Arnaud Mr GRANCHER-RONCERAY Jean-Claude Mme ROUGNON Sophie	
					9 m <sup>2</sup>		
Grainville-Sur-Ry	MA6	A n° 5			13 m <sup>2</sup>	Mr et Mme MAILLARD André	
		A n° 232			13 m <sup>2</sup>	Mr et Mme LOCU Gérard	
	MA7	A n° 892	9 ha 71 a 43 ca	3 530 m <sup>2</sup>		Mr et Mme VÉRHAEGHE Jacques	
	MA11 bis	ZA n° 6				13 m <sup>2</sup>	Mr QUAGHEBEUR Pierre Mme QUAGHEBEUR Yvonne
		ZA n° 8				13 m <sup>2</sup>	Mme LEROY Huguette Mme COQUILLARD Josette
		A n° 175				13 m <sup>2</sup>	Mr et Mme DUMONT Anicet
	MA14	A n° 28				180 m <sup>2</sup>	Mr CHAUVET Jean-Luc
		A n° 506				90 m <sup>2</sup>	Le Bois Aubry
	Ry	MA13	A n° 114			75 m <sup>2</sup>	Mr DES CHAMPS DE BOISHEBERT Alain
		MA13 bis	A n° 98			75 m <sup>2</sup>	Mme SINGEOT Bénédicte
MA15		A n° 71	1 ha 9 a 35 ca	10 935 m <sup>2</sup> (parcelle entière)			Mr FLEURY Cyrille
		A n° 72	29 a 15 ca	2 915 m <sup>2</sup> (parcelle entière)			Mme FLEURY Chantal
		A n° 67	45 a 08 ca	441 m <sup>2</sup>			Le Bois Aubry
MA17		A n° 57				120 m <sup>2</sup>	Mme EUDELIN Josiane
		A n° 58				33 m <sup>2</sup>	Mr et Mme VENDANGER Claude
		A n° 59				47 m <sup>2</sup>	Mr et Mme LEFAUX Roland

Les plans parcellaires des ouvrages MA7, MA15 sont présentés en annexe 4.

**Article 8** - Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration, pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant, vaut rejet.

**Article 9** - Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration sont portées, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

**Article 10** - Le pétitionnaire informe le bureau des milieux aquatiques et marins de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

**Article 11** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 12** - Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 13** - En application de l'article R514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Rouen, dans les conditions suivantes :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L211-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la décision qui leur a été notifiée.

En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 14** - Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Blainville-Crevon, de Servaville-Salmonville, de Grainville-sur-Ry et de Ry, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime, pendant une durée d'au moins six mois.

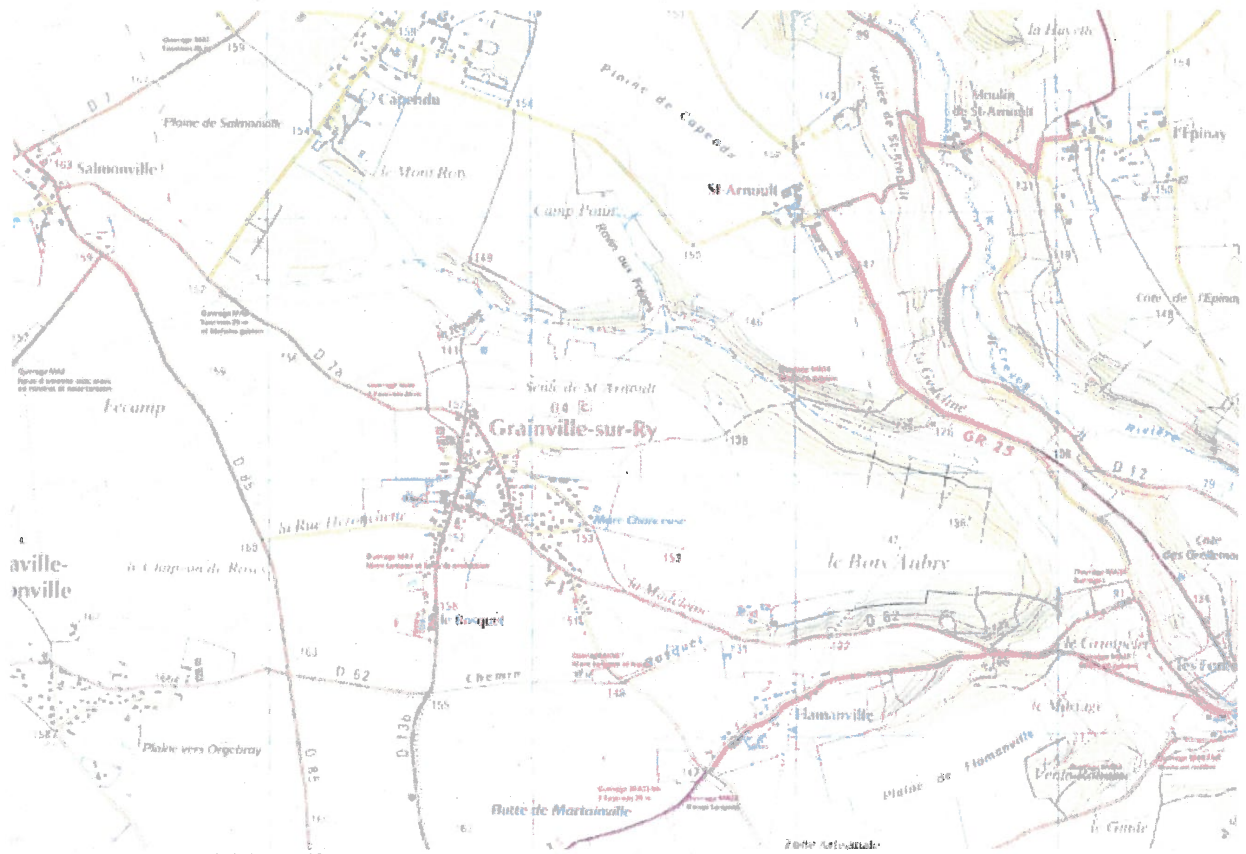
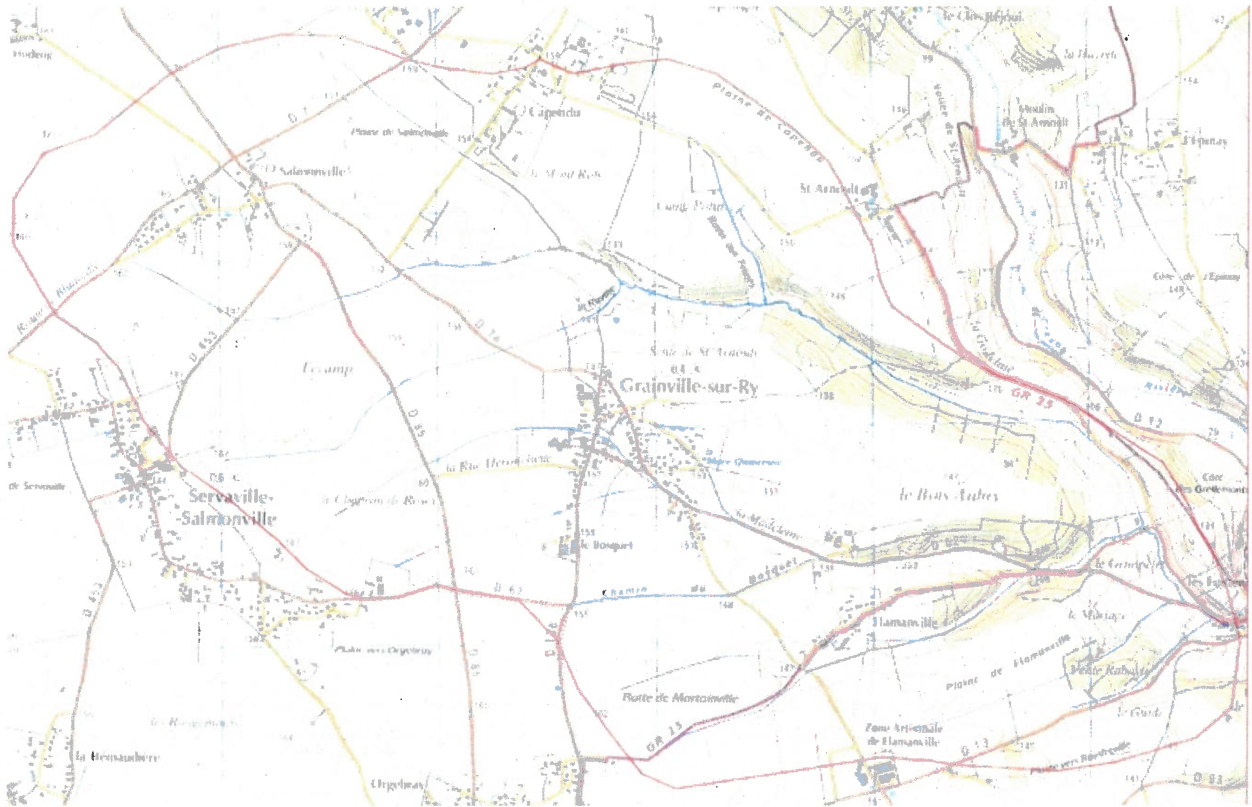
**Article 15** - Le secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, et les maires des communes de Blainville-Crevon, de Servaville-Salmonville, de Grainville-sur-Ry et de Ry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Rouen, le **07 NOV. 2023**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint

  
Aurélien DIOUF

# Annexe 1 – localisation



Source : DLE SYMA Madeleine.pdf

Annexe 2 – plans des aménagements structurants

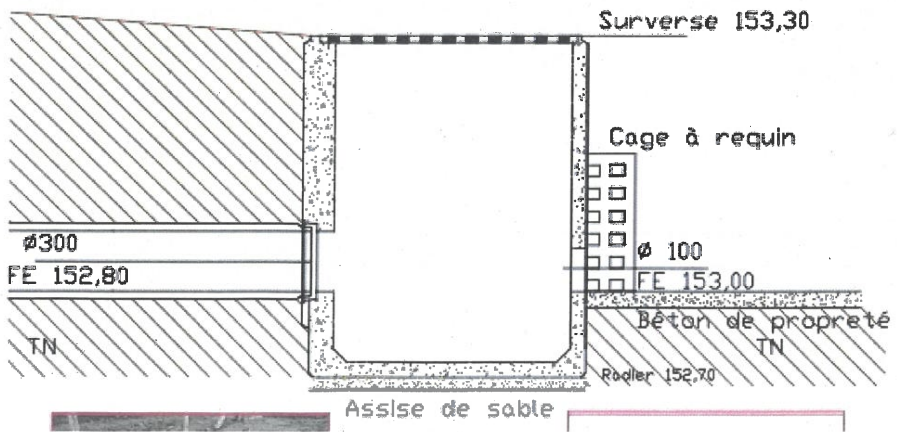
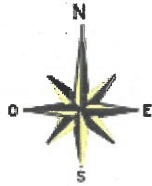
Ouvrage MA7

**Maré tampon et Talus**  
 Volume mare : 675 m<sup>3</sup>  
 Volume tampon : 1.600 m<sup>3</sup>  
 Surface inondable : 4.000 m<sup>2</sup>  
 PHE mare : 152,80 NGF  
 Fond mare : 151,90 NGF  
 Cote talus : 153,70 NGF  
 PHE : 153,50 NGF  
 Fond tampon : 152,80 NGF  
 Hauteur maximale d'eau : 0,70 m  
 Débit de fuite : 10 l/s  
 Pente : 3/1 (mare)  
 Pente : 6/1 (abreuvoir)  
 Pente : 2/1 (talus)

LEGENDE

- Poteau téléphonique – Poteau électrique
- Borne ancienne
- Borne G.C.E.
- Clôture
- Haie
- Cote altimétrique
- Cotation cadastrale
- Arbres
- Bosquet ou bois (symbolique)

Surface acquisition : 5.433 m<sup>2</sup>

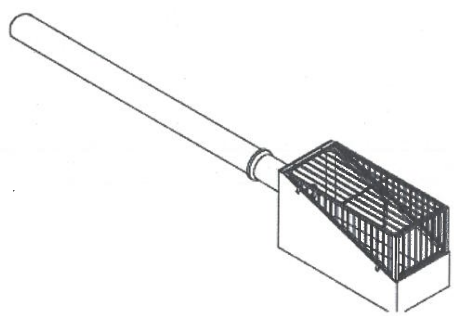
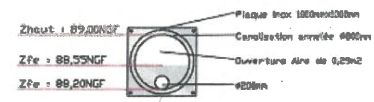
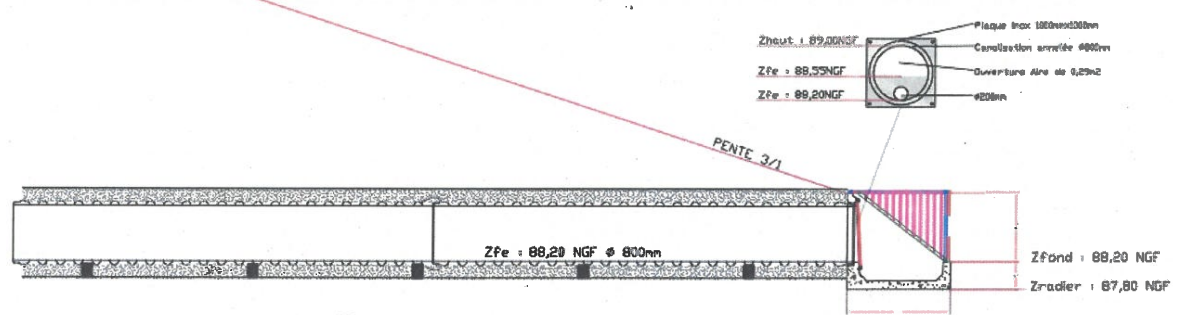


Ouvrage MA15



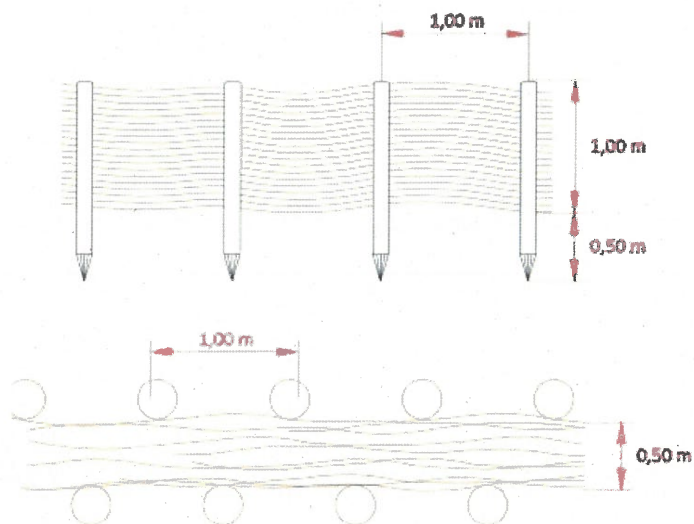
Barrage enherbé  
 Volume : 23.500 m<sup>3</sup>  
 Surface inondable : 9.580 m<sup>2</sup>  
 Retenue Normale : 92,50 NGF  
 PHE : 92,80 NGF  
 Fond : 88,20 NGF  
 Barrage : 93,00 NGF  
 Hauteur maximale d'eau : 4,30 m  
 Pente : 3/1

Zbarrage : 93,00 NGF

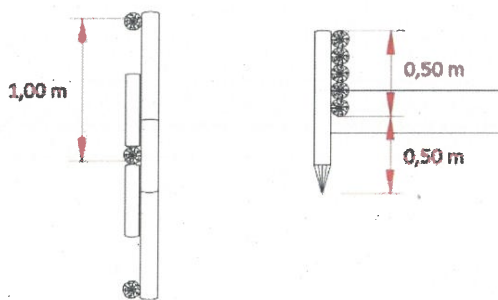


Source : DLE SYMA Madeleine.pdf

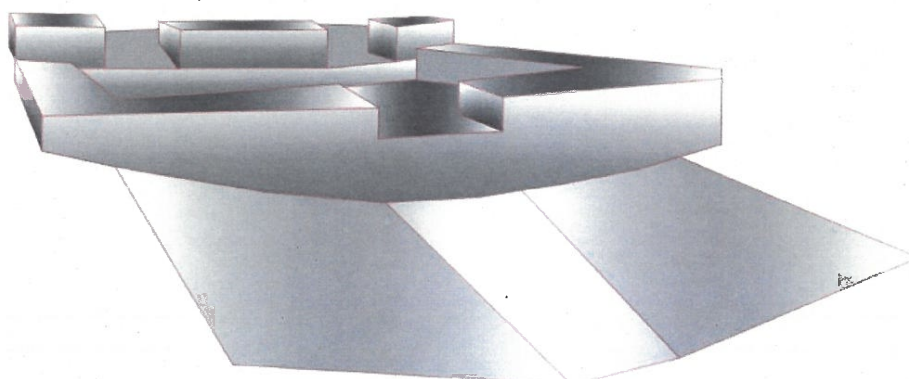
### Annexe 3 – coupes-types et perspective des aménagements d'hydraulique douce



Fascines



Seuils en rondins



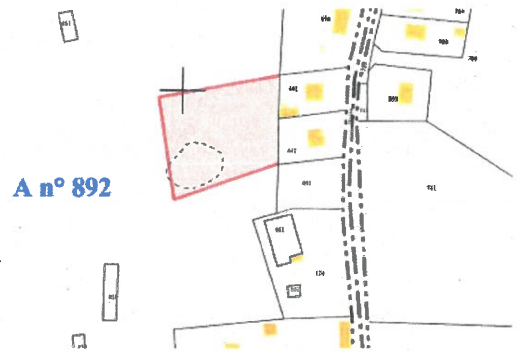
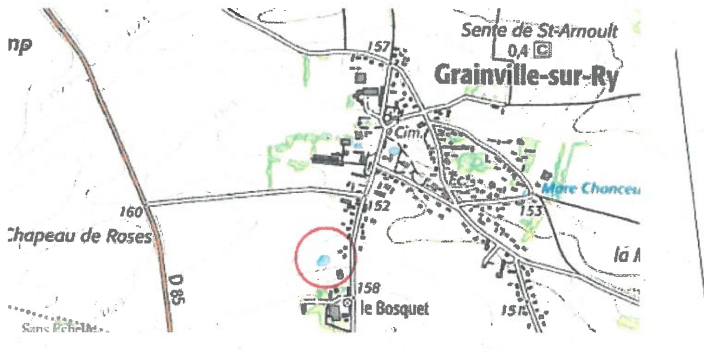
Matelas gabions

Source : DLE SYMA Madeleine.pdf



Annexe 4 – plans parcellaires

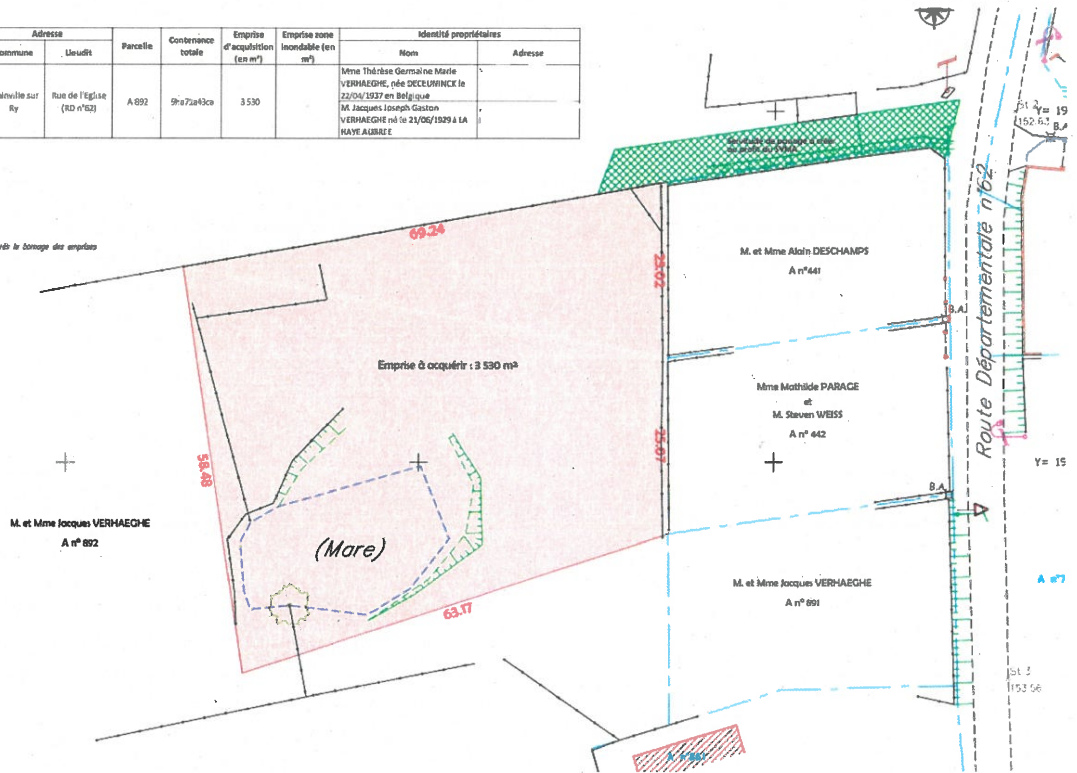
ouvrage MA7



N° Ouvrage	Adresse				Contenance totale	Emprise d'acquisition (en m²)	Emprise zone inondable (en m²)	Identité propriétaires	
	Commune	Lieu-dit	Parcelle					Nom	Adresse
Ouvrage MA7	Grainville sur Ry	Rue de l'Eglise (RD n°152)	A-892	9ha72a43ca	3 530			Mme Thérèse Germaine Marie VERHAEGHE, née DECEURINCK le 22/04/1927 en Belgique M. Jacques Joseph Gaston VERHAEGHE né le 21/06/1929 à LA HAYE AUBREE.	

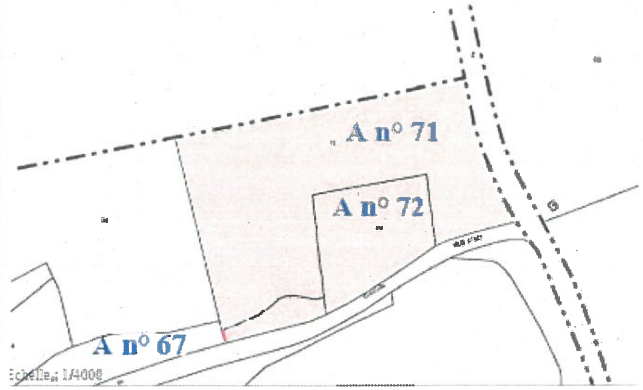
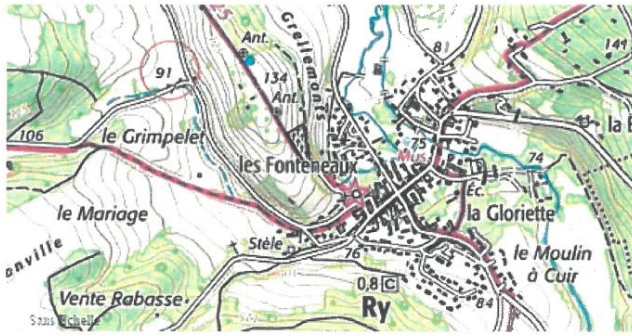
Notes annexées sont indicatives, elles ne seront définitives qu'après le dosage des emprises

- LEGENDE**
- Poteau E.D.F.
  - Bord de chausée
  - Lignée nouvelle
  - Application cadastre
  - Haut de talus
  - Bords de talus
  - Emprise à acquérir



Emprise d'acquisition :  
A n°892: 3530 mètres carrés

**ouvrage MA15**

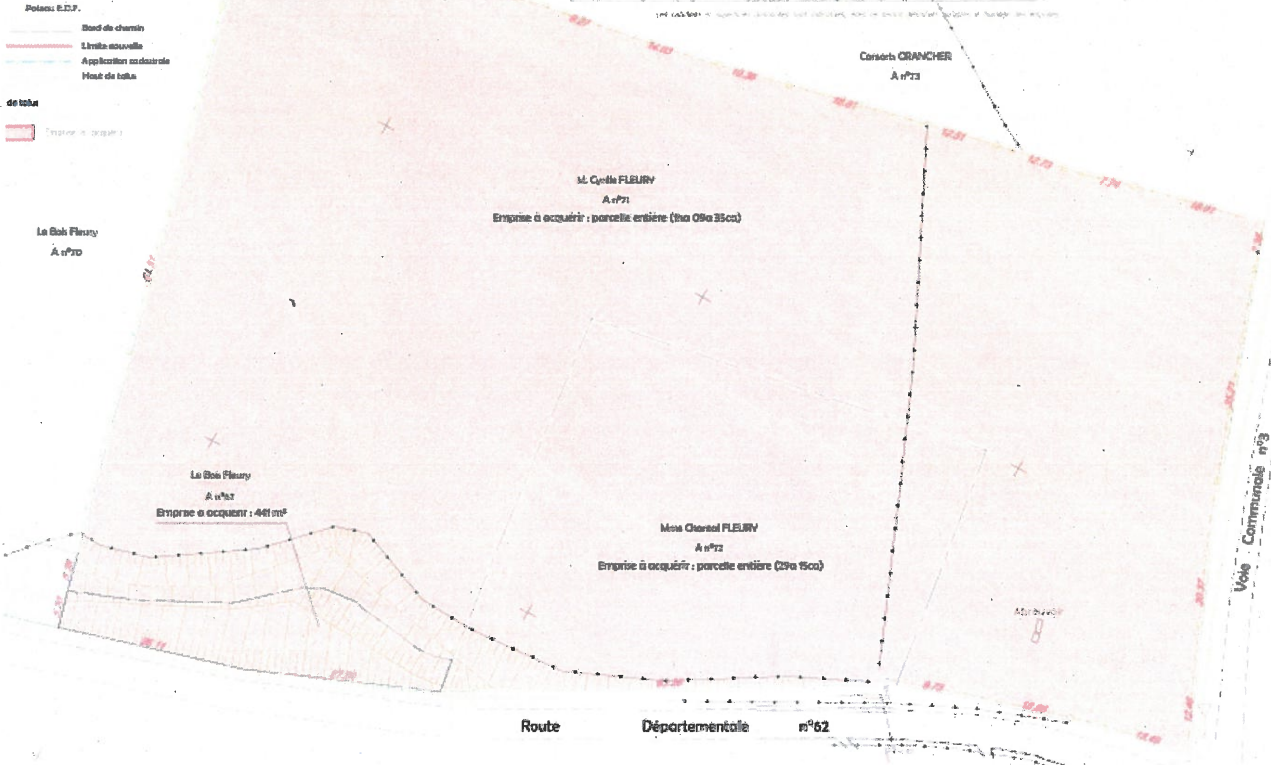


**PLAN DE MASSE**  
Echelle : 1/500

**LEGENDE**

- Parcelle E.D.F.
  - Bord de chemin
  - Limite nouvelle
  - Application cadastrale
  - Point de talus
- de talus**
- Talus à dégrader

N° Dossiers	Commune	Lieu-dit	Parcelle	Contenance surface	Emprise à acquiescer (m²)	Emprise à acquiescer secondaire (m²)	Surface cadastrale (m²)	Superficie m²
Ouvrage MA15	Ry	le Grimpelet	A n° 71	10935	10935		10935	10935
			A n° 72	2915	2915		2915	2915
			A n° 67	441	441		441	441



**Emprise d'acquisition :**  
 A n°71 : 10935 mètres carrés (parcelle entière)  
 A n°72 : 2915 mètres carrés (parcelle entière)  
 A n°67 : 441 mètres carrés

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2023-10-30-00003

AP 2023-27 en date du 30 octobre  
2023\_tournage série tv "Rivage" \_plage de  
Fécamp



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ 2023–27 du 30/10/2023

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel concernant le tournage d'une série télévisée intitulée « Rivages » sur la plage de Fécamp pour le compte de la Société THALIE IMAGES

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin  
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU  
Tél. : 02 35 06 66 13  
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu l'arrêté préfectoral n°125/2022/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 12 septembre 2022 portant délégation de signature du PRÉFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la Mer et au littoral de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-077 du 15 juin 2023, donnant délégation de signature en matière d'activités à M Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
- Vu la décision n°23-032 du 2 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer & littoral
- Vu l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017, relative à la propriété des personnes publiques pour les titres d'occupation du domaine public naturel
- Vu la pétition, en date du 15 septembre 2023 par laquelle la Société THALI IMAGES sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime situé sur la plage de Fécamp
- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 2 octobre 2023

Tel. Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

1/8

7 place de la Madeleine, CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX

- Vu le formulaire de pré-évaluation des incidences Natura 2000 en date du 15 septembre 2023
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)
- Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral en date du 3 octobre 2023
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 25 octobre 2023
- Vu l'avis de la DDTM76/SMLEM/BMUM sur les incidences N2000 en date du 3 octobre 2023
- Vu l'avis de M. le Maire de la commune de Fécamp en date du 11 octobre 2023
- Vu l'extrait Kbis de la société THALIE IMAGES au 22 août 2023
- Vu la décision du directeur régional des finances publiques de la Seine-Maritime du 27 octobre 2023 fixant les conditions financières de l'occupation, telles que précisées à l'article 2 de la présente autorisation.
- Vu l'engagement, souscrit le 27 octobre 2023 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée.
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.
- Vu le plan de situation de la zone de tournage établie (voir plan joint)

#### **CONSIDÉRANT :**

Que l'occupation est localisée en tout ou partie en site Natura 2000

Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux définis dans la stratégie de façade maritime notamment D01-OM-OE06 – limiter le dérangement physique, sonore, lumineux des oiseaux marins au niveau de leurs zones d'habitats et D10-OE01 – réduire les apports et la présence des déchets d'origine terrestre retrouvés en mer et sur le littoral.

#### **ARRÊTE**

##### **Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION**

La société THALIE IMAGES (n° siret : 532700283), 2-4 allée de Seine, 93 200 SAINT-DENIS, représentée par son directeur de production Monsieur Nicolas TRABAUD (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située sur la plage de Fécamp en vue d'y réaliser des séquences pour une série télévisée intitulé « Rivages » réalisée par David Hourregue.

Caractéristiques générales :

- équipe de 40 personnes
- matériel technique (2 caméras sur pied, projecteurs et cadre sur pieds)
- décoration (2 façades de containers)
- surface occupée de 6 000 m<sup>2</sup>

L'occupation est autorisée pour la première fois.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté.

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

## Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

La Société THALIE IMAGES ( SIRET N° 532700283 ) est autorisée à occuper le domaine public maritime de l'État sur la Plage de Fécamp afin de tourner les séquences d'une série télévisée intitulée « Rivages » pour une durée de 3 journées. En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et R 2125-1 du CG3P.

### Article 2.1 – Montant de la redevance :

La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance d'un montant unique de deux mille cent soixante-quinze euros (2 175,00 €)

### Article 2.2 – Modalités de paiement de la redevance

La redevance est payable par terme unique et d'avance dès signature de la présente autorisation auprès du comptable spécialisé du Domaine (CSDOM).

Le paiement se fera :

- x par internet sur le site [www.payfip.gouv.fr](http://www.payfip.gouv.fr), par carte bancaire ou par prélèvement unique sur compte bancaire ;
- x par chèque à envoyer à un centre d'encaissement ;
- x par virement ou prélèvement bancaire. Les références bancaires du CSDOM figurent ci-après :  
**BDFEFRPPCCT (BIC) FR46 30001000 64R7 5500 0000 013 (IBAN)**

Le virement devra comporter les références de la facture CSPE NN 26XXXXXXXXXX, afin d'en permettre la correcte imputation.

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

### Article 2.3 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

### Article 2.4 – Traitement des données à caractère personnel

Les données à caractère personnel de l'occupant font l'objet d'un traitement informatisé mis en œuvre par la direction de l'immobilier de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP), située au 120 rue de Bercy 75 772 PARIS, en sa qualité de responsable de traitement, dans le cadre de l'exécution des missions d'intérêt public qu'elle assure.

Elles sont traitées afin de gérer des dossiers d'occupation du domaine de l'État et redevances associées de toute nature.

À ce titre, les catégories de données personnelles traitées sont les suivantes :

- les données liées à son identité et ses coordonnées ;
- les données à caractère économique et financier.

Ces données sont obtenues directement auprès de l'occupant ou le cas échéant auprès du gestionnaire du domaine.

Elles sont transmises aux agents habilités de la DGFIP dans le cadre de leurs missions.

Les données à caractère personnel de l'occupant sont conservées 5 ans à compter de la date de fin du titre d'occupation et 10 ans en archives.

Conformément au règlement général des données (RGPD) n°2016/679 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative aux fichiers, à l'informatique et aux libertés, l'occupant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, des données le concernant ainsi que du droit à la limitation du traitement.

Il peut exercer ses droits en contactant la boîte mail : [die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:die.support-figaro@dgfip.finances.gouv.fr)

Il a également la possibilité de contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie, des finances et de la relance par voie électronique ([le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr)) ou par voie postale (139 rue de Bercy – Télédocus 322 – 75 572 PARIS CEDEX 12).

Il est informé(e) que des exceptions à l'exercice des droits précités sont susceptibles de s'appliquer, le cas échéant, il en sera dûment averti(e).

S'il estime que le traitement de ses données à caractère personnel n'est pas conforme aux dispositions légales et réglementaires, il dispose, du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL).

### **Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION**

#### Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

#### Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

#### Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimés, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

#### Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### Obligation de publicité :

Cette demande d'occupation du domaine public liée à une exploitation économique, a été soumise à une publicité (Art L2122-1-1 du CGPPP) effectuée sur l'Internet Départemental de l'État (IDE) de Seine Maritime du 22 septembre 2023 au 2 octobre 2023.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

4/8

7 place de la Madeleine, CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX

## Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

### Révocation par l'autorité compétente

#### Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

#### Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande du directeur régional des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

#### Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

#### Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins 7 jours avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

## Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 6 novembre 2023 pour une durée de 17 jours. Elle expirera le 22 novembre 2023 sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation couvre une période de trois jours d'occupation du DPM du 6 au 8 novembre ou du 20 au 22 novembre 2023 suivant conditions météorologiques, qui intègre les phases d'installation et de repli.

## Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire est autorisé à utiliser la dépendance dans le strict respect de la nature de l'occupation décrite à l'article 1 du présent arrêté.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

### Véhicule autorisé

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation des véhicules terrestres, dont l'immatriculation est précisée dans le tableau suivant :



Types de véhicules	Immatriculation
4 X 4 pick-up - Hyundai	1 TAB 574 (véhicule Belge)
Gator - John Deere	1 HEY 487 (véhicule Belge)

En aucun cas le domaine public maritime ne devra être utilisé pour le stationnement des véhicules avant, pendant et après les journées de tournage.

### Sécurité maritime

Le pétitionnaire devra respecter les recommandations qui sont édictées par le commandant de la zone maritime de la Manche et de la Mer du Nord ci-après :

En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (tél : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux.

Pour information, le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles ou fixes, est le 196.

### Préservation de l'environnement

Le pétitionnaire devra se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par les autorisations obtenues. Conformément au respect de remise en état des lieux et de la durée du tournage le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'atteinte ou le maintien des objectifs environnementaux du DSF Manche Est-Mer du Nord. L'évaluation des incidences reste proportionnée aux enjeux.

### **Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

À l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, sans délai, en ramassant tout déchet éventuel dû au tournage.

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

### **Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le pétitionnaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

### **Article 9 – POLICE**

Toute infraction constatée au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur

### **Article 10 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 11 – DOMICILE DU PÉTITIONNAIRE**

En cas de modification de l'adresse indiquée à l'article 1, le pétitionnaire devra faire connaître immédiatement la nouvelle adresse au gestionnaire du domaine public maritime.

## Article 12 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS


Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 13 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur régional des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer au pétitionnaire à l'adresse suivante : [goursaudfrancois@yahoo.fr](mailto:goursaudfrancois@yahoo.fr)  
Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

*Fait à Dieppe, le 30/10/203*

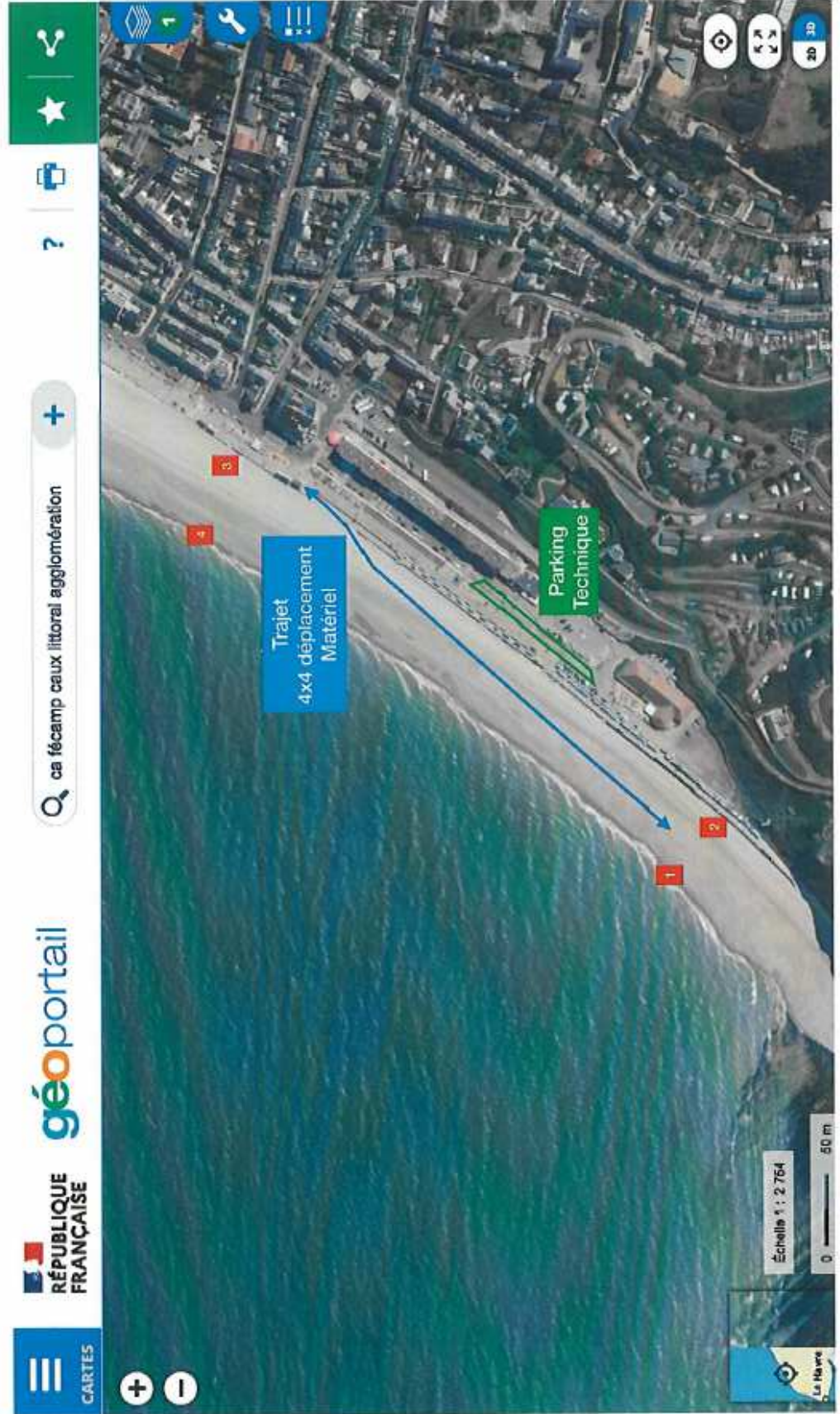
Pour le préfet de la Seine-maritime  
et par subdélégation,  
L'attachée d'administration de l'État  
Responsable Bureau des Marins et Usages de la  
Mer

  
Corinne COQUATRIX

*annexe : plan de localisation*

## Tournage les 6/7/8 novembre 2023

*En cas de météo défavorable nous aimerions pouvoir  
Tourner ces images les 20/21/22 novembre 2023*



Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2023-11-06-00008

AP 2023-37 du 6 novembre 2023\_ résiliation\_  
terrasse de restaurant-front de mer de Mesnil-Val



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ 2023-77 du 06/11/23**

portant sur la demande de résiliation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel pour exploiter une terrasse sur le front de mer de la plage de Mesnil-Val (commune de Criel-sur-Mer) pour le compte de la S.A.R.L BREANT

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin  
Bureau des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU  
Tél. : 02 35 06 66 13  
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu La pétition, en date du 16 octobre 2023, par laquelle la S.A.R.L BREANT, 1 rue de la Mer, 76 910 MESNIL-VAL représentée par Monsieur Didier BREANT sollicite la résiliation d'occuper une dépendance du domaine public maritime située sur la plage de Mesnil-Val (commune de Criel-sur-Mer)
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2021 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour exploiter une terrasse sur le front de mer de la plage de Mesnil-Val
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-102 du 19 octobre 2023, donnant délégation de signature en matière d'activités à M Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime
- Vu la décision n° 23-036 du 31 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'activités mer & littoral
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime

Tel. Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

1/2

7 place de la Madeleine, CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime située sur le front de mer de la plage de Mesnil-Val (commune de Criel-sur-Mer) accordée à la S.A.R.L BREANT, 1 rue de la Mer, 76 910 MESNIL-VAL représentée par Monsieur Didier BREANT, en vue d'exploiter une terrasse, est résiliée à compter du 30 septembre 2023

### Article 2 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2021, les installations sont démontées en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre de chaque année prescrite à l'article 5. La remise du site dans son état initial est confirmée par le contrôle d'un agent en date du 30 octobre 2023.

### Article 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R 312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 4 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur régional des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer au pétitionnaire à l'adresse suivante : [didier-breant@wanadoo.fr](mailto:didier-breant@wanadoo.fr)

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

*Fait à Dieppe, le 06/11/23*

Pour le préfet de la Seine-maritime  
et par subdélégation,  
L'attachée d'administration de l'État  
Responsable Bureau des Marins et Usages de la  
Mer



Corinne COQUATRIX

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2023-10-26-00006

AP 23-26 en date du 26 octobre \_ circulation\_  
Quiberville-sur-Mer \_ M. GENTIL



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ 23-26 du 26 octobre 2023

portant autorisation de circulation d'un véhicule terrestre à moteur sur le rivage de la mer, sur la plage de Quiberville-sur-Mer, pour le compte de Monsieur Olivier GENTIL

### **Sous-Préfecture de Dieppe**

Affaire suivie par : Yann Miniou  
Tél. : 02 35 06 66 13  
Mél : [ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L 321-9 ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-088 du 28 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'avis favorable de la commune de Quiberville-sur-Mer en date du 5 octobre 2023 ;
- Vu la demande en date du 5 octobre 2023, par laquelle Monsieur Olivier GENTIL, sollicite l'autorisation de circuler sur la plage de Quiberville-sur-Mer.

#### **CONSIDÉRANT :**

Que la nature des opérations de mise à l'eau d'un navire de plaisance rend indispensable la circulation du véhicule terrestre à moteur sur le domaine public maritime.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

7 place de la Madeleine, CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX

1/4



## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> – OBJET

Monsieur Olivier GENTIL, 11 Allée des Châtaigniers, 76 240 BELBEUF (ci-dessous dénommé « le bénéficiaire »), est autorisé à faire circuler un véhicule terrestre à moteur, sur le domaine public maritime (DPM) de la plage de Quiberville-sur-Mer en vue des opérations mentionnées à l'article 4.

### Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité des opérations.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront respecter la zone de circulation définie sur la carte annexée au présent arrêté.

### Article 3 – VÉHICULES AUTORISÉS

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation du véhicule suivant nécessaire aux opérations de mise à l'eau mentionnées à l'article 4 :

- Tracteur MASSEY FERGUSON immatriculé : GF-473-XD

### Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET TYPE D'OPÉRATIONS

L'autorisation est accordée à compter du 15 octobre 2023 pour une durée de cinq ans. Elle expirera le 14 octobre 2028.

L'autorisation de circuler sur le DPM couvre les opérations de mise à l'eau du navire de plaisance destiné à la pêche de loisir récréatif.

Le stationnement du véhicule et de sa remorque devra se faire hors du domaine public maritime (donc de la plage).

Renouvellement de l'autorisation : Le bénéficiaire devra, au moins 3 semaines avant la date d'expiration, faire la demande de renouvellement, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant les périodes.

### Article 5 – PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

La circulation des véhicules motorisés s'opère dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Elle ne doit occasionner :

- aucune dégradation sur l'estran ;
- aucune pollution de quelque nature que ce soit ;
- aucun dérangement d'espèces (notamment banc d'oiseaux ou mammifères marins).

La circulation devra être opérée uniquement sur le trajet et la zone colorés en bleu sur la carte ci-jointe afin d'éviter toute destruction du milieu.

## **Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE**

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait occasionner.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra pas être recherchée de ce chef.

## **Article 7 – POLICE**

Toute infraction constatée aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un procès verbal qui sera transmis à l'autorité judiciaire compétente.

## **Article 8 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 9 – PUBLICATION ET EXÉCUTION**

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 26/10/2023

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Dieppe

Pascal VION



Annexe : carte de zone de circulation

Tel. Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

3/4

7 place de la Madeleine, CS16036  
76 036 ROUËN CEDEX



Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Page 1/1

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2023-11-06-00006

ARRÊTÉ DU 6 NOVEMBRE 2023

portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant la réalisation des travaux de réfection de l'ouvrage d'art PI111.8 et d'entretien courant au PR 111+800 de l'autoroute A13



**ARRÊTÉ DU 6 NOVEMBRE 2023**

**portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant la réalisation des travaux de réfection de l'ouvrage d'art PI111.8 et d'entretien courant au PR 111+800 de l'autoroute A13.**

Service Prévention et Éducation aux Risques et à la  
gestion de Crises (SPERIC)  
Bureau Gestion de Crises et Réglementation des  
transports (BGCRT)

Affaire suivie par : Delphine VAYRON  
Tél. : 02 76 78 34 12  
Mail : [delphine.vayron@seine-maritime.gouv.fr](mailto:delphine.vayron@seine-maritime.gouv.fr)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite.**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1 ;
- Vu le code de la route et notamment son article R 411-9 ;
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, et régionales ;
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 23-036 du 31 octobre 2023, portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation, sous chantier des autoroutes A 13, A 29 et A 139 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 8 février 2018 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;

- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;
- Vu la note de Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire fixant le calendrier 2023 des jours « hors chantiers » ;
- Vu la demande de la SAPN en date du 02 octobre 2023,
- Vu l'avis favorable de la DIRNO en date du 02 octobre 2023,
- Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière de l'Eure en date du 2 octobre 2023,
- Vu l'avis favorable de la Métropole Rouen Normandie en date du 25 octobre 2023,
- Vu l'avis favorable de la commune de Tourville-le-Rivière en date du 6 novembre 2023,

CONSIDÉRANT – qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers pendant la réalisation des travaux de réfection de l'ouvrage d'art PI 111.8 et d'entretien courant au PR 111+800 de l'autoroute A13.

## ARRÊTE

**Article 1er** – Par dérogation aux articles de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier signé en date du 8 février 2018 pour le département de la Seine Maritime :

- Le chantier entraînera des déviations de circulation sur le réseau ordinaire.
- L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

La réalisation des travaux de réfection de l'ouvrage d'art PI 111.8 et d'entretien courant au PR 111+800 de l'autoroute A 13 est autorisée dans les conditions suivantes :

**Phase 1** : Réfection ouvrage d'art PI 111.8 et entretien courant **de nuit de 20h00 à 06h00**, du 13 au 15 novembre 2023.

**Localisation des travaux** : du PR 111+800 sens Caen Paris

Mesures d'exploitation :

- Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°22 Oissel sens Caen Paris et mise en place d'un itinéraire de déviation.
- Déviation 2 : Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°22 de Oissel sens Caen Paris ; les clients continueront sur A 13 en direction de Paris puis sortiront au diffuseur n°21 Tourville la Rivière pour reprendre l'A 13 direction Caen où ils retrouveront toutes les indications de direction.

**Phase 2** : Réfection ouvrage d'art PI 111.8 et entretien courant **nuit du 16 au 17 novembre 2023 et nuit du 20 au 21 novembre 2023 (nuit de secours) de 20h00 à 06h00**.

**Localisation des travaux** : du PR 111+800 sens Caen Paris.

- Fermeture de bretelle d'entrée du diffuseur n°22 de Oissel sens Caen Paris et mise en place d'un itinéraire de déviation
- Déviation 1 : Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°22 de Oissel sens Caen Paris ; les clients emprunteront l'A 13 en direction de Caen puis l'A 139 vers Rouen, sortiront au diffuseur n°1 des Essarts, puis RD 13 en direction des Essarts feront le tour du rond-point pour reprendre RD 13, puis l'A 139 puis l'A 13 direction Paris où ils retrouveront toutes les indications de direction.

**Article 2** – Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

**Article 3** – Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents Sapn, ou uniquement par Sapn en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sapn ou uniquement par des véhicules Sapn en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

– par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et sur le TPC en amont de la zone à réaliser

– par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

**Article 4** – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par les services du centre d'entretien Sapn, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8<sup>ème</sup> partie approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

**Article 5** – Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

**Article 6** – En cas d'incident, les deux services ci-dessus seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A 29.

**Article 7** – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** – sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs :

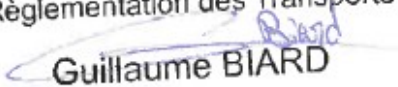
- La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
- Le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime,
- la direction générale des services départementaux de la Seine-Maritime.

Une copie sera adressée pour information :

- au directeur du SAMU de Rouen,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 6 novembre 2023

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Bureau  
Gestion de Crise,  
Règlementation des Transports  
  
Guillaume BIARD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2023-11-06-00004

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 6 NOVEMBRE 2023  
portant sur la réglementation temporaire de la  
circulation durant la réalisation des  
travaux de réfection de chaussée entre les PR  
6+387 et 17+700 dans le sens Rouen vers  
Dieppe de l autoroute A151



**ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 6 NOVEMBRE 2023**

**portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant la réalisation des travaux de réfection de chaussée entre les PR 6+387 et 17+700 dans le sens Rouen vers Dieppe de l'autoroute A151 .**

Service Prévention et Éducation aux Risques et à la  
gestion de Crises (SPERIC)  
Bureau Gestion de Crises et Réglementation des  
transports (BGCRT)

Affaire suivie par : Delphine VAYRON  
Tél. : 02 76 78 34 12  
Mail : [ddtm-speric-bgcrt@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-speric-bgcrt@seine-maritime.gouv.fr)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite.**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1 ;
- Vu le code de la route et notamment son article R 411-9 ;
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, et régionales ;
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 23-036 du 31 octobre 2023, portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation, sous chantier des autoroutes A 13, A 29 et A 139 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 8 février 2018 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;

- Vu la note de Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire fixant le calendrier 2023 des jours « hors chantiers » ;
- Vu l'arrêté préfectoral signé en date du 23 octobre 2023 portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant la réalisation des travaux de réfection de chaussée entre les PR 6+387 et 17+700 dans le sens Rouen vers Dieppe de l'autoroute A151 ;
- Vu la demande faite par Sanef en date du 30 octobre 2023 sollicitant, suite aux intempéries, une modification de l'arrêté préfectoral précité ;
- Vu la note de Madame la ministre de la transition écologique et solidaire fixant le calendrier 2023 des jours « hors chantiers » ;
- Vu la levée d'interdiction de la circulation des Poids-lourds à Yerville en date du 31 octobre 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la DIRNO en date 2 novembre 2023 ;
- Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière de Seine-Maritime en date du 6 novembre 2023 ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de la Seine-Maritime en date du 6 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT – qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers pendant la réalisation des travaux de réfection de chaussée entre les PR 6+387 et 17+700 dans le sens Rouen vers Dieppe de l'autoroute A151.

### ARRÊTE

**Article 1er** – Par dérogation aux articles de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier signé en date du 8 février 2018 pour le département de la Seine Maritime :

- Le chantier restera en place jour et nuit, le weekend ainsi que les jours dits « hors chantier »
- Le chantier entraînera une déviation sur le réseau non concédé
- Le débit prévisible laissé par voie laissée libre pourra excéder 1200 véhicules par heure
- La zone de restriction pourra excéder 6 km
- Le chantier entraînera un basculement total
- L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

La réalisation des travaux de réfection de chaussée entre les PR 6+387 et 17+700 dans le sens Rouen vers Dieppe de l'autoroute A151 nécessite les restrictions suivantes :

**Phase 2 : réfection de chaussée de l'A151 et d'une bretelle du diffuseur n°1 Eslettes**

**Planning :** Dès la fin de la phase 1, 2 nuits dans la période du 08 au 10 novembre 2023 de 19h00 à 7h00

**Localisation des travaux :** du PR 6+217 au PR 7+200 sens Rouen Dieppe de l'autoroute A151

**Mesures d'exploitation :**

Basculement de chaussée (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Rouen vers Dieppe sera basculée totalement sur le sens Dieppe vers Rouen entre le PR 5+050 et le PR 7+722.

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h au PR 3+900 puis à 90 km/h au PR 4+100 puis à 70 km/h au PR 4+650 puis à 50 km/h au PR 4+850 et il sera interdit de dépasser à tout véhicule. Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h au PR 5+250 et au PR 7+722.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h au PR 8+750 puis à 90 km/h au PR 8+750 puis à 80 km/h au PR 7+722 et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 3+500 et se terminera au PR 7+800 dans le sens Rouen vers Dieppe et du PR 8+950 au PR 4+950 dans le sens Dieppe vers Rouen.

L'ouverture et la fermeture du double sens pourront se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

### **Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°1 Eslettes dans le sens Rouen-Dieppe.**

**Déviatio**n : En venant de l'A150 sens Rouen/Dieppe prendre la sortie au diffuseur n°2 La Vaupalière, suivre D1043, puis D6015, puis prendre la D47 jusqu'au rond-point du diffuseur d'Eslettes.

### **Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°1 Eslettes dans le sens Rouen-Dieppe.**

**Déviatio**n : Suivre la D927 jusqu'au rond-point du diffuseur de Beautot.

*N.B : La signalisation du PR 3+500 au PR 6+387 dans le sens Rouen vers Dieppe sera mise en œuvre, surveillée et maintenue par la DIRNO.*

### **Phase 1 : réfection de chaussée de l'A151 et d'une bretelle du diffuseur n°2 Beautot**

**Planning** : 2 nuits dans la période du 06 au 08 novembre 2023 de 19h00 à 7h00

**Localisation des travaux** : du PR 15+770 au PR 17+700 sens Rouen Dieppe de l'autoroute A151

#### **Mesures d'exploitation :**

Basculement de chaussée (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Rouen vers Dieppe sera basculée totalement sur le sens Dieppe vers Rouen entre le PR 13+980 et le PR 18+350.

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h au PR 12+700 puis à 90 km/h au PR 12+900 puis à 70 km/h au PR 13+550 puis à 50 km/h au PR 13+750 et il sera interdit de dépasser à tout véhicule. Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h au PR 14+200 et au PR 18+600.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h au PR 19+450 puis à 90 km/h au PR 19+250 puis à 80 km/h au PR 18+600 et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 12+300 et se terminera au PR 18+600 dans le sens Rouen vers Dieppe et du PR 19+850 au PR 14+000 dans le sens Dieppe vers Rouen.

L'ouverture et la fermeture du double sens pourront se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

### **Fermeture de la bretelle de jonction de l'échangeur A151/A29 sens Rouen Dieppe.**

**Déviatio**n en direction **AMIENS A28** : Suivre N27, puis prendre sortie D927, puis D25, puis D25E, puis D929, ensuite prendre D98 jusqu'au rond-point Du diffuseur de l'A28.

**Déviatio**n en direction **LE HAVRE** : Suivre N27, puis prendre la sortie D927, puis prendre la Rue des Canadiens, reprendre la D929 jusqu'à la bretelle pour reprendre la N27 Direction A29 Le Havre.

### **Fermeture de la bretelle de jonction de l'échangeur A29/A151 vers Dieppe.**

**Déviatio**n en venant du **Havre** : Sortir à l'échangeur n°9 Yerville puis suivre la D929 jusqu'au diffuseur de la N27 Direction Dieppe. (Prévoir panneaux sur autoroute et au niveau du rond-point du diffuseur n°9 Yerville)

**Déviatio**n en venant de **l'A28** : Sur A28 en venant de Amiens sortir au diffuseur n°11 « Le Pucheuil » direction Tôtes, suivre la D1029, puis D929 jusqu'au diffuseur de Tôtes pour prendre la direction de Dieppe. (Indiquer la déviation aussi au niveau du diffuseur n°10 Saint-Saëns)

### **Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°2 Beautot sens Rouen vers Dieppe.**

**Déviatio**n : Au rétablissement suivre N27 jusqu'à la sortie D927, au rond-point suivre la D927 direction « Varneville-Bretteville », puis arrivé au niveau du rond-point du diffuseur n°2 Beautot.

### **Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°2 Beautot vers Dieppe.**

**Déviatio**n : Au rond-point prendre la D927 direction Varneville-Bretteville, suivre la D929 jusqu'au diffuseur de Tôtes prendre la N27 direction Dieppe.

*N.B : La signalisation du PR 17+717 au PR 19+850 dans le sens Rouen vers Dieppe sera mise en œuvre, surveillée et maintenue par la DIRNO.*

### **Phase 3 : réfection de chaussée de l'A151**

**Planning** : dès la fin de la phase 2, 4 jours du 13 à 06h00 au 24 novembre 2023 21h00

**Localisation des travaux** : du PR 6+918 au PR 15+770 sens Rouen Dieppe de l'autoroute A151

#### **Mesures d'exploitation :**

Basculement de chaussée (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Rouen vers Dieppe sera basculée totalement sur le sens Dieppe vers Rouen entre le PR 6+953 et le PR 15+770.

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h au PR 5+450 puis à 90 km/h au PR 5+650 puis à 70 km/h au PR 6+400 puis à 50 km/h au PR 6+750 et il sera interdit de dépasser à tout véhicule. Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h au PR 6+953 et au PR 15+770.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h au PR 16+850 puis à 90 km/h au PR 16+650 puis à 80 km/h au PR 15+770 et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 5+050 et se terminera au PR 15+900 dans le sens Rouen vers Dieppe et du PR 17+250 au PR 6+750 dans le sens Dieppe vers Rouen.

L'ouverture et la fermeture du double sens pourront se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

*N.B : La signalisation du PR 5+050 au PR 6+387 dans le sens Rouen vers Dieppe sera mise en œuvre, surveillée et maintenue par la DIRNO.*

**Article 2** – Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

**Article 3** – Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SAPN, ou uniquement par SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sapn ou uniquement par des véhicules Sapn en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

– par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et sur le TPC en amont de la zone à réaliser

– par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

**Article 4** – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par les services du centre d'entretien Sapn, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8<sup>ème</sup> partie approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

**Article 5** – Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

**Article 6** – En cas d'incident, les deux services ci-dessus seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A151.

**Article 7** – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** – sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs :

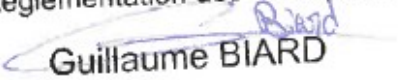
- La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
- Le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime,
- la direction générale des services départementaux de la Seine-Maritime.

Une copie sera adressée pour information :

- au directeur du SAMU de Rouen,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 6 novembre 2023

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Bureau  
Gestion de Crise,  
Règlementation des Transports  
  
Guillaume BIARD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2023-11-09-00003

ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 9 NOVEMBRE 2023  
portant sur la réglementation temporaire de la  
circulation durant la réalisation des travaux  
de réfection de chaussée entre les PR 6+387 et  
17+700 dans le sens Rouen vers Dieppe de  
l autoroute A151



**ARRÊTÉ MODIFICATIF DU 9 NOVEMBRE 2023**

**portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant la réalisation des travaux de réfection de chaussée entre les PR 6+387 et 17+700 dans le sens Rouen vers Dieppe de l'autoroute A151 .**

Service Prévention et Éducation aux Risques et à la  
gestion de Crises (SPERIC)  
Bureau Gestion de Crises et Réglementation des  
transports (BGCRT)

Affaire suivie par : Delphine VAYRON  
Tél. : 02 76 78 34 12  
Mail : [ddtm-speric-bgcrt@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-speric-bgcrt@seine-maritime.gouv.fr)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite.**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L 111-1 ;
- Vu le code de la route et notamment son article R 411-9 ;
- Vu la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n°82-213 du 2 mars 1962 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, et régionales ;
- Vu le décret du 3 mai 1995 approuvant la convention passée entre l'État et la société des autoroutes Paris Normandie (SAPN) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes, annexant la convention de la concession et le cahier des charges ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-012 en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 23-036 du 31 octobre 2023, portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation, sous chantier des autoroutes A 13, A 29 et A 139 applicable dans le département de la Seine-Maritime en date du 8 février 2018 ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;
- Vu la note de Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire fixant le calendrier 2023 des jours « hors chantiers » ;



- Vu l'arrêté préfectoral signé en date du 06 novembre 2023 portant sur la réglementation temporaire de la circulation durant la réalisation des travaux de réfection de chaussée entre les PR 6+387 et 17+700 dans le sens Rouen vers Dieppe de l'autoroute A 151 ;
- Vu la demande faite par Sanef en date du 8 novembre 2023 sollicitant, suite aux intempéries, une modification de l'arrêté préfectoral précité ;
- Vu la note de Madame la ministre de la transition écologique et solidaire fixant le calendrier 2023 des jours « hors chantiers » ;
- Vu la levée d'interdiction de la circulation des Poids-lourds à Yerville en date du 31 octobre 2023 ;
- Vu l'avis favorable de la DIRNO en date 2 novembre 2023 ;
- Vu l'avis favorable de l'escadron départemental de sécurité routière de Seine-Maritime en date du 6 novembre 2023 ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de la Seine-Maritime en date du 6 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT – qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des usagers pendant la réalisation des travaux de réfection de chaussée entre les PR 6+387 et 17+700 dans le sens Rouen vers Dieppe de l'autoroute A 151.

## ARRÊTE

**Article 1er** – Par dérogation aux articles de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier signé en date du 8 février 2018 pour le département de la Seine Maritime :

- Le chantier restera en place jour et nuit, le week-end ainsi que les jours dits « hors chantier »
- Le chantier entraînera une déviation sur le réseau non concédé
- Le débit prévisible laissé par voie laissée libre pourra excéder 1200 véhicules par heure
- La zone de restriction pourra excéder 6 km
- Le chantier entraînera un basculement total
- L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers d'entretien courant ou non courant pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

La réalisation des travaux de réfection de chaussée entre les PR 6+387 et 17+700 dans le sens Rouen vers Dieppe de l'autoroute A151 nécessite les restrictions suivantes :

### **Phase 1 : réfection de chaussée de l'A 151 et d'une bretelle du diffuseur n°2 Beautot**

**Planning** : 2 nuits dans la période du 06 au 10 novembre 2023 de 19h00 à 7h00

**Localisation des travaux** : du PR 15+770 au PR 17+700 sens Rouen Dieppe de l'autoroute A 151

#### **Mesures d'exploitation :**

Basculement de chaussée (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Rouen vers Dieppe sera basculée totalement sur le sens Dieppe vers Rouen entre le PR 13+980 et le PR 18+350.

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h au PR 12+700 puis à 90 km/h au PR 12+900 puis à 70 km/h au PR 13+550 puis à 50 km/h au PR 13+750 et il sera interdit de dépasser à tout véhicule. Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h au PR 14+200 et au PR 18+600.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h au PR 19+450 puis à 90 km/h au PR 19+250 puis à 80 km/h au PR 18+600 et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 12+300 et se terminera au PR 18+600 dans le sens Rouen vers Dieppe et du PR 19+850 au PR 14+000 dans le sens Dieppe vers Rouen.

L'ouverture et la fermeture du double sens pourront se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

### **Fermeture de la bretelle de jonction de l'échangeur A 151/A 29 sens Rouen Dieppe.**

**Déviations en direction AMIENS A 28** : Suivre N27, puis prendre sortie D927, puis D25, puis D25E, puis D929, ensuite prendre D98 jusqu'au rond-point Du diffuseur de l'A28.

**Déviatiion en direction LE HAVRE** : Suivre N27, puis prendre la sortie D927, puis prendre la Rue des Canadiens, reprendre la D929 jusqu'à la bretelle pour reprendre la N27 Direction A29 Le Havre.

**Fermeture de la bretelle de jonction de l'échangeur A 29/A 151 vers Dieppe.**

**Déviatiion en venant du Havre** : Sortir à l'échangeur n°9 Yerville puis suivre la D929 jusqu'au diffuseur de la N27 Direction Dieppe. (Prévoir panneaux sur autoroute et au niveau du rond-point du diffuseur n°9 Yerville)

**Déviatiion en venant de l'A28** : Sur A28 en venant d'Amiens sortir au diffuseur n°11 « Le Pucheuil » direction Tôtes, suivre la D1029, puis D929 jusqu'au diffuseur de Tôtes pour prendre la direction de Dieppe. (Indiquer la déviatiion aussi au niveau du diffuseur n°10 Saint-Saëns)

**Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°2 Beautot sens Rouen vers Dieppe.**

**Déviatiion** : Au rétablissement suivre N27 jusqu'à la sortie D927, au rond-point suivre la D927 direction « Varneville-Bretteville », puis arrivé au niveau du rond-point du diffuseur n°2 Beautot.

**Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°2 Beautot vers Dieppe.**

**Déviatiion** : Au rond-point prendre la D927 direction Varneville-Bretteville, suivre la D929 jusqu'au diffuseur de Tôtes prendre la N27 direction Dieppe.

*N.B : La signalisation du PR 17+717 au PR 19+850 dans le sens Rouen vers Dieppe sera mise en œuvre, surveillée et maintenue par la DIRNO.*

**Phase 2 : réfection de chaussée de l'A151 et d'une bretelle du diffuseur n°1 Esettes**

**Planning** : Dès la fin de la phase 1, 2 nuits dans la période du 13 au 17 novembre 2023 de 19h00 à 7h00

**Localisation des travaux** : du PR 6+217 au PR 9+800 sens Rouen Dieppe de l'autoroute A 151

**Mesures d'exploitation** :

Basculement de chaussée (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Rouen vers Dieppe sera basculée totalement sur le sens Dieppe vers Rouen entre le PR 5+050 et le PR 11+717.

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h au PR 3+900 puis à 90 km/h au PR 4+100 puis à 70 km/h au PR 4+650 puis à 50 km/h au PR 4+850 et il sera interdit de dépasser à tout véhicule. Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h au PR 5+250 et au PR 11+717.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h au PR 12+200 puis à 90 km/h au PR 12+000 puis à 80 km/h au PR 11+717 et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 3+500 et se terminera au PR 11+800 dans le sens Rouen vers Dieppe et du PR 12+200 au PR 4+950 dans le sens Dieppe vers Rouen.

L'ouverture et la fermeture du double sens pourront se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

**Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°1 Esettes dans le sens Rouen-Dieppe.**

**Déviatiion** : En venant de l'A 150 sens Rouen/Dieppe prendre la sortie au diffuseur n°2 La Vaupalière, suivre D 1043, puis D 6015, puis prendre la D 47 jusqu'au rond-point du diffuseur d'Esettes.

**Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°1 Esettes dans le sens Rouen-Dieppe.**

**Déviatiion** : Suivre la D 927 jusqu'au rond-point du diffuseur de Beautot.

*N.B : La signalisation du PR 3+500 au PR 6+387 dans le sens Rouen vers Dieppe sera mise en œuvre, surveillée et maintenue par la DIRNO.*

**Phase 3 : réfection de chaussée de l'A 151**

**Planning** : dès la fin de la phase 2, 4 jours du 13 à 06h00 au 24 novembre 2023 21h00

**Localisation des travaux** : du PR 6+918 au PR 15+600 sens Rouen Dieppe de l'autoroute A 151

**Mesures d'exploitation** :

Basculement de chaussée (total) en configuration 1+1 et 0, la circulation du sens Rouen vers Dieppe sera basculée totalement sur le sens Dieppe vers Rouen entre le PR 6+953 et le PR 15+770.

Dans le sens en travaux : la voie lente et la voie rapide seront neutralisées. La circulation se fera sur la voie rapide du sens non en travaux préalablement mise en contre sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h au PR 5+450 puis à 90 km/h au PR 5+650 puis à 70 km/h au PR 6+400 puis à 50 km/h au PR 6+750 et il sera interdit de dépasser à tout véhicule. Au droit du basculement, en entrée et en sortie, la vitesse sera limitée à 50 km/h au PR 6+953 et au PR 15+770.

Dans le sens non en travaux : la circulation s'effectuera en double sens. La vitesse sera limitée progressivement à 110 km/h au PR 16+850 puis à 90 km/h au PR 16+650 puis à 80 km/h au PR 15+770 et il sera interdit de dépasser à tout véhicule.

Concernant les phases de basculement, la restriction de circulation commencera au PR 5+050 et se terminera au PR 15+900 dans le sens Rouen vers Dieppe et du PR 17+250 au PR 7+500 dans le sens Dieppe vers Rouen.

L'ouverture et la fermeture du double sens pourront se faire à l'aide d'un bouchon mobile.

*N.B : La signalisation du PR 5+050 au PR 6+387 dans le sens Rouen vers Dieppe sera mise en œuvre, surveillée et maintenue par la DIRNO.*

**Article 2** – Les dates de travaux et le phasage sont données à titre indicatif et sont susceptibles d'être modifiées, en fonction des intempéries et des éventuels aléas de chantier.

**Article 3** – Des messages d'information seront diffusés sur la radio 107.7 et affichés sur les panneaux à messages variables.

Les insertions des véhicules de chantier se feront à partir des voies laissées libres à la circulation, dans le sens en travaux.

Les protections mobiles permettront d'assurer les mouvements de matériels ou d'engins hors gabarits en dehors d'une zone de chantier qui ne serait pas neutralisée ils seront réalisés sous protection d'un bouchon mobile.

Les bouchons mobiles seront formés avec les forces de l'ordre territorialement compétentes et des agents SAPN, ou uniquement par SAPN en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La tête des bouchons mobiles sera matérialisée par un véhicule des forces de l'ordre et un véhicule Sapn ou uniquement par des véhicules Sapn en cas d'indisponibilité des forces de l'ordre.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée soit :

– par la pose de panneaux de type AK30 équipés de trois feux R2 synchronisés positionnés en accotement et sur le TPC en amont de la zone à réaliser

– par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Les sorties et/ou entrées des aires de services ou de repos, et les entrées et/ou sorties des diffuseurs ou échangeurs seront momentanément fermées à la circulation.

**Article 4** – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées par les services du centre d'entretien Sapn, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1-8<sup>ème</sup> partie approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Les mesures prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci.

**Article 5** – Le chantier ainsi que la surveillance de la circulation seront exécutés sous le contrôle effectif et permanent des services de la SAPN assistés des forces de gendarmerie territorialement compétentes en fonction de leurs disponibilités.

**Article 6** – En cas d'incident, les deux services ci-dessus seront autorisés à prendre conjointement toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des usagers circulant sur l'autoroute A151.

**Article 7** – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** – sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs :

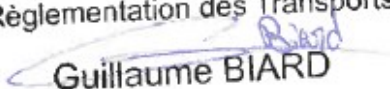
- La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
- Le directeur de l'exploitation de la société des autoroutes Paris-Normandie,
- Le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime,
- la direction générale des services départementaux de la Seine-Maritime.

Une copie sera adressée pour information :

- au directeur du SAMU de Rouen,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Rouen, le 9 novembre 2023

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Bureau  
Gestion de Crise,  
Règlementation des Transports  
  
Guillaume BIARD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction des services départementaux de  
l'Éducation nationale de la Seine-Maritime

76-2023-10-20-00023

- Arrêté du 20 octobre 2023 relatif à la liste des  
enseignants conduisant les Stages de réussite  
pendant la période du 23 octobre au 27 octobre  
2023

Affaire suivie par :

**Emilie REULLIN**

Bureau des Actions Educatives et Elèves à Besoins

Educatifs particuliers

Tél. 02 32 08 98 93

Mél. [dsden76-desco-actioneduc1@ac-normandie.fr](mailto:dsden76-desco-actioneduc1@ac-normandie.fr)

DSDEN 76

5, Place des Faienciers

76037 ROUEN Cedex

Rouen, le 20 octobre 2023

**Dominique FIS**

Inspectrice d'académie,

Directrice académique des services  
de l'Education nationale de la Seine-Maritime

**VU** la circulaire DGESCO du 31 mars 2023 relative à l'organisation des stages de réussite pendant les vacances scolaires au profit des élèves de l'enseignement du premier degré

**ARRETE**

**Article premier :** La liste des enseignants conduisant les stages de réussite organisés pendant la période du 23 au 27 octobre 2023 est arrêtée comme suit :

CIRCONSCRIPTION	NOM	PRÉNOM	Adresse de l'école où a lieu le stage
<b>Barentin</b>			
	Frumery	Severine	LA CHAMPMESLE FONTENELLE - BARENTIN
	Coulon	Marine	ECOLE ELEMENTAIRE BOUDEVILLE
	Lefebvre	Melanie	THOMAS CORNEILLE - BOUVILLE
	Schmitt	Emmanuelle	ECOLE PRIMAIRE EMANVILLE
	Bortoluzzi	Johanna	ECOLE PRIMAIRE PISSY POVILLE
	Guillaume	Pierre-Francois	ECOLE PRIMAIRE ROUMARE
	Selle	Emilie	JULES GUEVILLE - YERVILLE
	Garcia	Christophe	JULES GUEVILLE - YERVILLE
<b>Bois Guillaume</b>			
	Lecomte	Katia	GERARD PHILIPPE - HOUPEVILLE
	Cadel	Celine	GERARD PHILIPPE - HOUPEVILLE
	Adam	Delphine	GERARD PHILIPPE - HOUPEVILLE
<b>Canteleu</b>			
	Salitot	Christine	GUSTAVE FLAUBERT - CANTELEU
	Moret	Anne	GUSTAVE FLAUBERT - CANTELEU
	Goisque	Sophie	GUSTAVE FLAUBERT - CANTELEU
	Fadli	Leila	GUSTAVE FLAUBERT - CANTELEU
	Alorge	Valerie	GUSTAVE FLAUBERT - CANTELEU
	Perot	Sonia	GUY DE MAUPASSANT - LE TRAIT

	Leonet	Oriane	GUY DE MAUPASSANT – LE TRAIT
	Loiselier--Choquer	Marine	LOUIS PERGAUD - SAINT PIERRE DE MANNEVILLE
<b>Darnétal</b>			
	berline	Stéphanie	MAURICE GENEVOIX - BELBEUF
	Taccoen	Olivia	GEORGES CLEMENCEAU - DARNETAL
	Seguin	Laetitia	GEORGES CLEMENCEAU - DARNETAL
	Crevon	Angeline	GEORGES CLEMENCEAU- DARNETAL
	Petit	Benoit	GEORGES CLEMENCEAU- DARNETAL
	VAUTIER	sabrina	MARCEL PAGNOL - DARNETAL
	Ygou	Agnes	ECOLE ELEMENTAIRE GRAINVILLE SUR RY
	Da-Fonseca-Alves	Edith	EDOUARD HERRIOT - LE MESNIL ESNARD
	Guyant-Gervais	Celine	ECOLE ELEMENTAIRE MARTAINVILLE EPREVILLE
	Celia	Elodie	PIERRE MENDES-France - QUEVREVILLE LA POTERIE
	Allix	Laetitia	PIERRE MENDES-France - QUEVREVILLE LA POTERIE
	Roger	Nicolas	ECOLE ELEMENTAIRE RONCHEROLLES SUR LE VIVIER
	Gueville	Fanny	ECOLE ELEMENTAIRE RONCHEROLLES SUR LE VIVIER
	Adam	Virginie	RIMBAUD-DOISNEAU - SAINT AUBIN CELLOVILLE
	Buard	Aude	JULES FERRY - SAINT JACQUES SUR DARNETAL
<b>Dieppe Est</b>			
	Guyomard	Anne-Sophie	ECOLE PRIMAIRE PETIT CAUX
	Richard	Emmanuelle	GEORGES BRASSENS - PETIT CAUX
	Cosse	Sandra	JEAN ROSTAND - SAINT NICOLAS D ALIERMONT
<b>Dieppe Ouest</b>			
	Servain	Sarah	ECOLE ELEMENTAIRE BRACQUETUIT
	Mele	Benoit	DESCELIERS-FENELON - DIEPPE
	Zaluski	Auriane	JULES FERRY - DIEPPE
	Lancon	Jean-Michel	ECOLE PRIMAIRE GRIGNEUSEVILLE
	Cacheux	Ludivine	ECOLE PRIMAIRE TORCY LE PETIT
<b>Elbeuf</b>			
	Rosati	Arnaldo	AMIRAL COURBET – CAUDEBEC LES ELBEUF
	Poulain	Anais	AMIRAL COURBET– CAUDEBEC LES ELBEUF
	Leroy	Marine	AMIRAL COURBET– CAUDEBEC LES ELBEUF
	Lefebvre	Arnaud	AMIRAL COURBET– CAUDEBEC LES ELBEUF
	Merlet	Agnes	MADAME DE SEVIGNE– CAUDEBEC LES ELBEUF
	Briffaut	Sophie	MADAME DE SEVIGNE– CAUDEBEC LES ELBEUF
	Panou	Gregory	VICTOR HUGO– CAUDEBEC LES ELBEUF
	Nedelec	Katell	VICTOR HUGO– CAUDEBEC LES ELBEUF
	Anglade	Cyril	VICTOR HUGO– CAUDEBEC LES ELBEUF
	Bellonnet	Megane	VICTOR HUGO– CAUDEBEC LES ELBEUF
	Compere	Jean-Christian	ALPHONSE DAUDET - ELBEUF
	Billard	Gilles	ALPHONSE DAUDET- ELBEUF
	Bevilacqua	Dorothee	ALPHONSE DAUDET- ELBEUF

<b>Eu</b>			
	Lecoinge	Alain	ECOLE ELEMENTAIRE AUBERMESNIL AUX ERABLES
	Huchez	Jessica	Lucie Aubrac - AUMALE
	Duval	Severine	ECOLE PRIMAIRE FRESNOY FOLNY
	Derche	Nathalie	ECOLE ELEMENTAIRE HAUDRICOURT
	Melant	Anne-Sophie	LEDRE DELMET MOREAU - LE TREPORT
	Timoz	Lydie	LEDRE DELMET MOREAU - LE TREPORT
	Crepy	Stephanie	LEDRE DELMET MOREAU - LE TREPORT
	Labbe	Sabine	LES HIRONDELLES - SAINT PIERRE EN VAL
	Lebrun	Julie	ECOLE ELEMENTAIRE SAINT REMY BOSCROCOURT
	Dona	Emmanuelle	ECOLE ELEMENTAIRE SAINT REMY BOSCROCOURT
<b>Fécamp</b>			
	Simon	Olivier	ECOLE PRIMAIRE ANGERVILLE LA MARTEL
	Laville	Geraldine	JEAN SAVIGNY - GODERVILLE
	Bredel	Stephane	LOUIS-PHILIPPE LANGE - SAINT LEONARD
	Marin	Laure	LOUIS-PHILIPPE LANGE - SAINT LEONARD
<b>Grand Quevilly</b>			
	Malhaire	Anais	FERDINAND BUISSON - GRAND COURONNE
	Duthil	Manon	FERDINAND BUISSON - GRAND COURONNE
	Dorleans	Celine	FERDINAND BUISSON - GRAND COURONNE
	Rocquigny	Emeline	JEAN CAVAILLES - LE GRAND QUEVILLY
	El-Heni-Akbas	Yasemin	JEAN CAVAILLES - LE GRAND QUEVILLY
	L-Hommel	Kincy	LOUISE MICHEL - PETIT COURONNE
	Godere	Flavie	LOUISE MICHEL - PETIT COURONNE
	Elluard	Juliette	LOUISE MICHEL - PETIT COURONNE
<b>Havre Est</b>			
	About	Marie	EDOUARD VAILLANT - LE HAVRE
	Lachevre	Anne-Sophie	EUGENE VARLIN II - LE HAVRE
	Jemin-Ernie	Audrey	EUGENE VARLIN II - LE HAVRE
	Wermester	Margaux	EUGENE VARLIN II - LE HAVRE
	Lloret	Francois	EUGENE VARLIN II - LE HAVRE
	Bidois	Christopher	EUGENE VARLIN II - LE HAVRE
	Petit	Karl	EUGENE VARLIN II - LE HAVRE
	Menseau	Marie-Pascale	EUGENE VARLIN II - LE HAVRE
	Thorin	Cedric	EUGENE VARLIN II - LE HAVRE
	Paumier	Peggy	FERDINAND BUISSON - LE HAVRE
	Coignard	Aurelie	FERDINAND BUISSON - LE HAVRE



Guedin	Nadege	JEAN MARIDOR - LE HAVRE	
Le-Quement	Melissa	JEAN MARIDOR - LE HAVRE	
Hautot	Justine	LOUISE MICHEL - LE HAVRE	
Banor	Dye	LOUISE MICHEL - LE HAVRE	
Hanquier	Aline	LOUISE MICHEL - LE HAVRE	
Roussignol	Emilie	LOUISE MICHEL - LE HAVRE	
Fontaine-Levasseur	Justine	LOUISE MICHEL - LE HAVRE	
Bardin	Marjorie	MAURICE BOUCHOR - LE HAVRE	
Legrand	Solenne	MAURICE BOUCHOR - LE HAVRE	
Maillard	Clement	MAURICE BOUCHOR - LE HAVRE	
Baril	Aline	MAURICE BOUCHOR - LE HAVRE	
Marsalla	Sandrine	MAURICE BOUCHOR - LE HAVRE	
Mouloudj	Djedjigha	MAXIMILIEN ROBESPIERRE - LE HAVRE	
Vatine	Helene	MAXIMILIEN ROBESPIERRE - LE HAVRE	
Martin	Anais	MAXIMILIEN ROBESPIERRE - LE HAVRE	
Ferry	Fanny	MAXIMILIEN ROBESPIERRE - LE HAVRE	
Emprou	Alice	MAXIMILIEN ROBESPIERRE - LE HAVRE	
Lecorgne	Laurence	PAUL BERT II - LE HAVRE	
Gambard	Estelle	PIERRE ET MARIE CURIE - LE HAVRE	
Louzon	Sandra	PIERRE ET MARIE CURIE - LE HAVRE	
Decaux	Valerie	PIERRE ET MARIE CURIE - LE HAVRE	
<b>Havre Nord</b>			
	Croske	Magali	DAUPHINE - LE HAVRE
	Benard	Sophie	JEAN-BAPTISTE MASSILLON - LE HAVRE
	Biancone	Clara	JULES GUESDE - LE HAVRE
	Diop	Oumou-Khairy	JULES GUESDE - LE HAVRE
	Caby	Celine	PAULINE KERGOMARD - LE HAVRE
<b>Havre Ouest</b>			
	CHAMPOUD	Marie-Anne	EDOUARD HERRIOT - LE HAVRE
	Cahoreau	Lauren	EDOUARD HERRIOT - LE HAVRE
	Willems	Julie	JEAN ZAY - LE HAVRE
	Peffer	Corinne	JEAN ZAY - LE HAVRE
	Boivin	Laurie	MOLIERE - LE HAVRE
	Goubard	Veronique	MOLIERE - LE HAVRE
	Mortreuil	Clement	PAUL ELUARD I - LE HAVRE
	Robert	Frederic	PAUL ELUARD I - LE HAVRE
	Collin	Delphine	PAUL ELUARD I - LE HAVRE

	Monot	Stephanie	STENDHAL - LE HAVRE
	Bouchard	Estelle	STENDHAL - LE HAVRE
	Verdiere	Elise	VALMY II - LE HAVRE
	Collin	Audrey	VALMY II - LE HAVRE
	Boufagher	Sorayia	VALMY II - LE HAVRE
	Pompel	Elodie	VALMY II - LE HAVRE
	Grancher	Amandine	VALMY II - LE HAVRE
	Thirard	Sophie	VALMY II - LE HAVRE
	Piquenot	Elisa	ANTOINE LAGARDE - SAINTE ADRESSE
<b>Havre Sud</b>			
	Ledys	Jerome	JACQUES EBERHARD - GONFREVILLE L ORCHER
	Ras	Marion	JACQUES EBERHARD - GONFREVILLE L ORCHER
	Lepiller	Justine	JEAN JAURES - GONFREVILLE L ORCHER
	Raho	Veronique	TURGAUVILLE - GONFREVILLE L ORCHER
	Boulangier	Christelle	TURGAUVILLE - GONFREVILLE L ORCHER
	Goncalves-Maceira	Samuel	FLEURVILLE - HARFLEUR
	Hatinguais	Cecile	LES CARAQUES - HARFLEUR
	Ollivier	Marie	HENRI DES - LA REMUEE
	Lequeux	Aline	HENRI DES - LA REMUEE
	Lerible	Amelie	HENRI DES - LA REMUEE
	Crunelle	Karine	EDGAR DEGAS - ROGERVILLE
	Da-Costa-Guia-Marque	Manuela	LE PRE VERT - SAINT AUBIN ROUTOT
	Morau	Julien	LE PRE VERT - SAINT AUBIN ROUTOT
	Lecordier	Benedicte	ECOLE ELEMENTAIRE - SAINT ROMAIN DE COLBOSC
	Guy	Esther	ECOLE ELEMENTAIRE - SAINT ROMAIN DE COLBOSC
	Sautreuil	Charline	ECOLE ELEMENTAIRE - SAINT ROMAIN DE COLBOSC
	Quesnel	Marie-Laure	CLAUDE NOUGARO - SAINT VIGOR D YMONVILLE
	Marican	Angelique	CLAUDE NOUGARO - SAINT VIGOR D YMONVILLE
<b>Lillebonne</b>			
	Dumont	Berengere	VICTOR HUGO - BOLBEC
	Segard	Caroline	ECOLE PRIMAIRE LA TRINITE DU MONT
	Herrou	Pascale	JACQUES PREVERT - LILLEBONNE
	Lanos	Jean-Marie	JACQUES PREVERT - LILLEBONNE
	Rouvet-Meyer	Nathalie	ANTOINE DE SAINT-EXUPERY - PETIVILLE
	Lecanu	Audrey	ALBERT SCHWEITZER - PORT JEROME SUR SEINE
	Morvan	Anais	ALBERT SCHWEITZER - PORT JEROME SUR SEINE

	Rault	Alexandra	PROFESSEUR ROUX - PORT JEROME SUR SEINE
	Nicolle	Sophie	LES QUATRE VENTS - TROUVILLE
<b>Maromme</b>			
	Laforge	Florence	LOUIS PASTEUR - LE PETIT QUEVILLY
	Baldassi	Corinne	LOUIS PASTEUR - LE PETIT QUEVILLY
	Sebire	Aurore	PABLO PICASSO - LE PETIT QUEVILLY
	Berthoule	Aurelie	PABLO PICASSO - LE PETIT QUEVILLY
	Blactot	Charlotte	PABLO PICASSO - LE PETIT QUEVILLY
	Cadet	Emilie	PABLO PICASSO - LE PETIT QUEVILLY
	Deriviere	Marie	PABLO PICASSO - LE PETIT QUEVILLY
	Gyurka	Sabine	PABLO PICASSO - LE PETIT QUEVILLY
	Le-Clec-H	Jessica	PABLO PICASSO - LE PETIT QUEVILLY
	Lebourgeois	Julie	VICTOR HUGO - NOTRE DAME DE BONDEVILLE
	Heureux	Laetitia	VICTOR HUGO - NOTRE DAME DE BONDEVILLE
	Gelak	Elodie	VICTOR HUGO - NOTRE DAME DE BONDEVILLE
	Metois	Sylvie	JEANNE D'ARC - SAINT JEAN DU CARDONNAY
<b>Montivilliers</b>			
	DOUBREMELLE	Clémentine	BERNARD GAUVAIN - ANGERVILLE L ORCHER
	Martin	Carole	ECOLE PRIMAIRE FONTENAY
	DOUEZY	Catherine	ECOLE PRIMAIRE FONTENAY
	Dallet	Lucie	LE CLOS PERRINE - MANNEVILLETTE
	DANJOU	Elodie	JULES COLLET - MONTIVILLIERS
	Berneschi	Daphne	JULES COLLET - MONTIVILLIERS
	Jouet	Delphine	VICTOR HUGO - MONTIVILLIERS
	Marin	Julie	VOYELLES - ROLLEVILLE
	Tollet	Berangere	ECOLE PRIMAIRE SAINT MARTIN DU BEC
<b>Neufchâtel</b>			
	Troche	Elise	ECOLE ELEMENTAIRE BOSC BORDEL
	Payen	Helene	GEORGES BRASSENS - GOURNAY EN BRAY
	Thomas	Cendrine	ECOLE PRIMAIRE MESNIERES EN BRAY
	Denier	Philippe	CLAUDE MONET - NEUFCHATEL EN BRAY
	Bue	Nathalie	CLAUDE MONET - NEUFCHATEL EN BRAY
	Chopart	Elise	MARIUS GROUT - SAINT SAIRE
<b>Rouen Centre</b>			
	Dehays-Georges	Karine	CAVELIER DE LA SALLE - ROUEN
	Caudron	Stephanie	JEAN MULLOT - ROUEN
	Burel	Cyrille	L.VAUQUELIN-M.DUBOCCAGE - ROUEN
	PESTRINAUX	Marie-Céline	L.VAUQUELIN-M.DUBOCCAGE - ROUEN

	Bourgeois	Jessica	L.VAUQUELIN-M.DUBOCCAGE - ROUEN
	Andre	Magaly	L.VAUQUELIN-M.DUBOCCAGE - ROUEN
	Chauvin	Helene	L.VAUQUELIN-M.DUBOCCAGE - ROUEN
<b>Rouen Nord</b>			
	Lepicard	Valerie	CLAUDE DEBUSSY – ROUEN
	Jourdan	Fanny	CLAUDE DEBUSSY – ROUEN
	Demanneville	Emmanuelle	CLAUDE DEBUSSY – ROUEN
	Bodelle	Christine	JEAN DE LA FONTAINE – ROUEN
	Picchiottino	Celine	RONCARD-VILLON – ROUEN
	Letellier	Anais	RONCARD-VILLON – ROUEN
	Hamttat	Fathia	RONCARD-VILLON – ROUEN
	Lecumberry	Jerome	RONCARD-VILLON - ROUEN
	Amar	Amandine	JOSEPH HEMERY - SAINT MARTIN DU VIVIER
<b>Rouen Sud</b>			
	Saffir	Manal	HENRI WALLON - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	Heidelbach	Sebastien	HENRI WALLON - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	Tenza	Isabelle	HENRI WALLON - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	Lecomte	Clementine	HENRI WALLON - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	Lecomte	Clementine	HENRI WALLON - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	Demarais	Elise	HENRI WALLON - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	Auger	Karine	HENRI WALLON - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	Delannoy	Louise	HENRI WALLON - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	Danieau	Priscilla	HENRI WALLON - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	SANNIER	Camille	JEAN ROSTAND - SOTTEVILLE LES ROUEN
	Morin	Celine	JEAN ROSTAND - SOTTEVILLE LES ROUEN
<b>St Etienne du Rouvray</b>			
	Barriere	Benedicte	PIERRE ET MARIE CURIE - CLEON
	Occhiucci	Stephanie	RENE GOSGINNY – CLEON
	Haudebourg	Violaine	RENE GOSGINNY - CLEON
	Montenot	Sabine	J.FERRY-J.JAURES - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	Makosso-Kitsinga	Jenny-Claude	J.FERRY-J.JAURES - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	Brainville	Audrey	J.FERRY-J.JAURES - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	Dehornois	Sylvie	LOUIS PERGAUD - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	TEYSSIER	Vincent	PAUL LANGEVIN - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	Claverie	Elodie	PAUL LANGEVIN - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	Chabe	Celine	PAUL LANGEVIN - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
	FOSSE	Maxime	PAUL LANGEVIN - SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

	Monin	Claire	HERGE - SOTTEVILLE SOUS LE VAL
<b>St Valéry en Cx</b>			
	Clatot	Celine	CHARLES ANGRAND - SAINT LAURENT EN CAUX
	Dujardin	Celine	ECOLE PRIMAIRE - YVECRIQUE
	Ridel	Emilie	ECOLE PRIMAIRE - YVECRIQUE
<b>Yvetot</b>			
	Bucaille	Melanie	NICOLAS VANIER - ALLOUVILLE BELLEFOSSE
	Quetin	Melanie	NICOLAS VANIER - ALLOUVILLE BELLEFOSSE
	Duclos	Celine	ECOLE PRIMAIRE AUZEBOSC

**Article 2 :** La secrétaire générale de la Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Dominique FIS

*Signé*

Direction des services départementaux de  
l'Éducation nationale de la Seine-Maritime

76-2023-11-09-00001

Arrêté du 09 novembre 2023 portant agrément  
Jeunesse Éducation Populaire de l'association  
"Des Camps sur la Comète"



**ARRÊTÉ du 09 NOV. 2023**  
**portant agrément d'une association de jeunesse et d'éducation populaire**

**La Rectrice de la région académique Normandie,  
Rectrice de Normandie  
Chancelière des universités**

**Vu** la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son article 8 ;

**Vu** la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

**Vu** les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation ;

**Vu** le décret du Premier Ministre n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n°2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

**Vu** le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

**Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie ; rectrice de l'académie de Normandie.

**Vu** le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2022 portant nomination de Madame Dominique FIS, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime ;

**Vu** l'arrêté du 24 octobre 2022 portant délégation de signature de Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique de Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, à Madame Dominique FIS, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime ;

Considérant le dossier de demande d'agrément présenté par l'association « Des Camps sur la Comète », en date du 14/10/2023.

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'agrément JEP (Jeunesse Éducation Populaire) prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé pour une durée de 5 ans à l'association « Des Camps sur la Comète »

Numéro d'agrément : 76 J 23 76

Adresse de l'association : 348 route du Parc Languet – 76160 SAINT-AUBIN-ÉPINAY

Numéro RNA : W763018681

### Article 2 :

Le présent arrêté sera notifié à l'association « Des Camps sur la Comète » par lettre simple.

### Article 3 :

La directrice académique des services de l'Éducation Nationale de la Seine Maritime est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et notifié aux intéressés.

Fait à Rouen, le 09 NOV. 2023

Pour la rectrice de la région académique  
de Normandie et par délégation,  
La directrice académique,



Dominique FIS

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la rectrice de région académique de Normandie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.*

*Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse (110 Rue de Grenelle, 75007 Paris). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.*



Direction des services départementaux de  
l'Éducation nationale de la Seine-Maritime

76-2023-11-09-00002

Arrêté du 09 novembre 2023 portant  
reconnaissance du Tronc Commun d'Agrément -  
Association "Des Camps sur la Comète"



**ARRÊTÉ du 09 NOV. 2023**  
**portant reconnaissance du tronc commun d'agrément**

**La Rectrice de la région académique Normandie,  
Rectrice de Normandie  
Chancelière des universités**

**Vu** l'article R 222-19-3 du code de l'éducation ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

**Vu** le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

**Vu** le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

**Vu** le décret n°2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, notamment ses articles 15 à 21 ;

**Vu** l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Normandie ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2020 portant nomination de Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique Normandie ; rectrice de l'académie de Normandie.

**Vu** le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2022 portant nomination de Madame Dominique FIS, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime ;

**Vu** l'arrêté du 24 octobre 2022 portant délégation de signature de Madame Christine GAVINI-CHEVET, rectrice de la région académique de Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, à Madame Dominique FIS, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Seine-Maritime ;

## ARRETE

### Article 1

L'association « Des Camps sur la Comète » dont le siège social est situé à Saint-Aubin-Épinay, n° RNA W763018681 est réputée satisfaisante aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

### Article 2

Les dispositions mentionnées à l'article 1 s'appliquent pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

### Article 3 :

La directrice académique des services de l'Éducation Nationale de la Seine Maritime est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Seine-Maritime et notifié aux intéressés.

Fait à Rouen, le 09 NOV. 2023

Pour la rectrice de la région académique  
de Normandie et par délégation,  
La directrice académique,



Dominique FIS

*Voies et délais de recours* – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la rectrice de région académique de Normandie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.*

*Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse (110 Rue de Grenelle, 75007 Paris. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.*

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2023-11-08-00004

Convention de coordination entre la commune  
de Doudeville et la gendarmerie nationale

## **CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION**

### **DE LA POLICE MUNICIPALE**

### **ET**

### **DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

#### **Commune de DOUDEVILLE**

Entre le Préfet de la Seine-Maritime, le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Rouen, et le maire de Doudeville, il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019, précise les missions prioritaires, notamment judiciaires, confiées aux agents de police municipale ainsi que la nature et les lieux de leurs interventions, eu égard à leurs modalités d'équipement et d'armement. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la gendarmerie nationale. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la communauté de brigades de YERVILLE territorialement compétent.

## **Article 1er**

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

1. Sécurité routière ;
2. Prévention de la violence dans les transports ;
3. Lutte contre la toxicomanie ;
4. Prévention des violences scolaires ;
5. Protection des centres commerciaux ;
6. Lutte contre les pollutions et nuisances.
7. Lutte contre la délinquance juvénile ;
8. Lutte contre l'occupation illicite des halls d'immeubles
9. Stationnement épave.

## **TITRE Ier**

### **COORDINATION DES SERVICES**

#### **Chapitre Ier**

##### **Nature et lieux des interventions**

#### **Article 2**

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux. Elle communique, le cas échéant, à la brigade de gendarmerie compétente, la liste des bâtiments communaux équipés d'un système de vidéoprotection. Cette liste est actualisée annuellement.

#### **Article 3**

La police municipale assure, entre autres, la surveillance des établissements scolaires et des points de ramassage scolaire suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Collège André RAIMBOURG
- Ecole maternelle Raymond Mensire
- École primaire Joseph BRETON
- École privée Sainte Marie.
- Centre de loisirs à DOUDEVILLE.
- Chèche "La Ca'Linette" à DOUDEVILLE

#### **Article 4**

La police municipale de la commune assure, en collaboration avec la gendarmerie, la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Le marché hebdomadaire de DOUDEVILLE.
- Les cérémonies commémoratives du 8 mai, 14 juillet et 11 novembre.

#### **Article 5**

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

La surveillance des manifestations rassemblant un public important et qui constituent des grands

rassemblements publics est du ressort des forces de l'État. Il en est de même pour les manifestations à caractère revendicatif.

#### **Article 6**

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 15.

Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L.325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

#### **Article 7**

La police municipale informe au préalable le commandant de la communauté de brigades de YERVILLE, des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

#### **Article 8**

Sans exclusivité et selon congés, la police municipale de la commune assure plus particulièrement les missions de surveillance de la commune de DOUDEVILLE dans les créneaux horaires suivants :

- Soit de 08H30 à 12H00 et de 13H15 à 17H30 ;
- Soit de 08H30 à 12H30 et de 19H00 à 22H45.

#### **Article 9**

Conformément à la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999, renforcée par la loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne et par la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux, la Police Municipale est chargée de tenir le registre de déclaration des animaux classés dangereux et d'instruire des demandes de permis de détention pour les chiens dits dangereux.

Cette liste tenue à jour est transmise après chaque modification au commandant de la COB de YERVILLE.

Au même titre que la gendarmerie elle est chargée de faire respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment l'obligation de tenir les chiens en laisse et le contrôle de toutes les pièces administratives obligatoires.

La Police Municipale met en œuvre les procédures de capture des animaux errants et dangereux.

#### **Article 10**

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, les agents de police municipale sont équipés d'armes de catégories D.

#### **Article 11**

Conformément à l'article L241-2 du code de la sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens ainsi que de leurs missions de police judiciaire, les agents de police municipale sont autorisés à procéder en tous lieux, au moyen de caméras individuelles, à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions lorsque se produit ou est susceptible de se produire un incident, eu égard aux circonstances de l'intervention ou au comportement des personnes concernées.

L'enregistrement n'est pas permanent. Les enregistrements ont pour finalités la prévention des incidents au cours des interventions des agents de police municipale, le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ainsi que la formation et la pédagogie des agents.

Les caméras sont fournies par la municipalité et portées de façon apparente par les agents. Un signal visuel spécifique indique si la caméra enregistre. Le déclenchement de l'enregistrement fait l'objet d'une information des personnes filmées, sauf si les circonstances l'interdisent. **Une information générale du public sur l'emploi de ces caméras est organisée par le maire de DOUDEVILLE.**

Lorsque la sécurité des agents ou la sécurité des biens et des personnes est menacée, les images captées et enregistrées au moyen de caméras individuelles peuvent être transmises aux personnels impliqués dans la conduite et l'exécution de l'intervention. Lorsque cette consultation est nécessaire pour faciliter la recherche d'auteurs d'infractions, la prévention d'atteintes imminentes à l'ordre public, le secours aux personnes ou l'établissement fidèle des faits lors des comptes rendus d'interventions, les personnels auxquels les caméras individuelles sont fournies peuvent avoir accès directement aux enregistrements auxquels ils procèdent dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une intervention.

Les caméras sont équipées de dispositifs techniques permettant de garantir l'intégrité des enregistrements jusqu'à leur effacement et la traçabilité des consultations lorsqu'il y est procédé dans le cadre de l'intervention. Les enregistrements audiovisuels, hors le cas où ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire, administrative ou disciplinaire, sont effacés au bout d'un mois.

### **Article 13**

La commune Doudeville est équipée d'un dispositif de vidéo protection sur la voie publique qui entrera en service au cours de l'année 2024. Ce dispositif devrait être composé de 12 caméras situées sur l'ensemble de territoire communal à des endroits stratégiques sélectionnés en collaboration avec les services de la Gendarmerie Nationale. Le local sécurisé de réception des images est situé dans les locaux de la mairie de Doudeville et le système est géré par le service de police municipale et par l'autorité territoriale.

Les images sont enregistrées, détenues (dans les délais légaux) et transmises (en cas de réquisition judiciaire) conformément au cadre fixé par le code de la sécurité intérieure (annexe 1)

### **Article 14**

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 13 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

## **Chapitre II**

### **Modalités de la coordination**

### **Article 15**

Le Commandant de la COB de Yerville et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention.

### **Article 16**

Le Commandant de la COB de Yerville et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le commandant de la COB de Yerville du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et du nombre des agents armés et du type des armes portées. Un état précis, écrit et paraphé est remis au commandant de la COB de Yerville

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que



des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

### **Article 17**

Dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

La loi du n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs et le décret n° 2018-387 du 24 mai 2018, autorisent les agents de police judiciaire adjoints et gardes champêtres à consulter directement une partie des données contenues dans les fichiers issus des applications SNPC et SIV, sans que le concours des forces de l'ordre ne soit sollicité pour la communication de ces informations.

Le décret du 24 mai 2018 permet toutefois aux agents de police judiciaires adjoints et aux gardes champêtres d'être destinataires des informations de ces fichiers par l'intermédiaire des services de la gendarmerie nationale territorialement compétents (articles R.225-5 et R.330-3 du code de la route) lorsque les conditions ne sont pas remplies pour un accès direct.

Les policiers municipaux, chargés de constater les contraventions au code de la route, sont destinataires à leur demande et **aux seules fins d'identifier les auteurs de ces infractions**, des informations contenues dans les fichiers administratifs suivants :

- le Système National des Permis de Conduire (SNPC) ;
- le Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV) ;
- le Système de contrôle automatisé ;
- le DICEM (déclaration et identification de certains engins motorisés).

*(les informations pouvant être communiquées font l'objet des annexes 2 et 3)*

- L'accès aux fichiers judiciaires que sont le Fichier des Personnes Recherchées (FPR) et le Fichier des Objets et Véhicules Signalés (FOVES) par les policiers municipaux, est prévu respectivement par le décret n°2010-569 du 28 mai 2010, et l'arrêté du 7 juillet 2017 portant autorisation d'un traitement automatisé de données à caractère personnel.

Les agents de police municipale (APJA) localement compétents, **lorsqu'ils secondent les officiers de police judiciaire en application des articles 21 à 21-2 du code de procédure pénale**, sont habilités à recevoir ponctuellement communication de certaines informations issues de ces fichiers.

Dès lors que les policiers municipaux ne disposent pas de la possibilité de réaliser des actes d'enquête, il n'y a pas de nécessité de leur ouvrir un accès direct aux fichiers sur lesquels ces actes pourraient notamment se fonder.

### **Les agents de police municipale n'ont pas accès directement aux applications et toute interrogation des fichiers à leur demande est proscrite.**

A titre exceptionnel, **afin de parer à un grave danger pour la population** peuvent être transmises à la police municipale, uniquement par oral et sans préjudice du secret de l'enquête, certaines informations issues du FPR et relatives à des individus signalés dangereux, susceptibles d'être présents ou de passage sur le territoire de la commune et auxquels les policiers municipaux pourraient être confrontés dans le cadre de leurs missions sur la voie publique.

Le fait pour un policier municipal de solliciter des informations qu'il utiliserait à des fins personnelles et/ou qu'il communiquerait à des tiers en dehors du service l'expose à des sanctions administratives et/ou pénales. En aucun cas, il ne peut être communiqué à la police municipale les données contenues dans le fichier de traitement des antécédents judiciaires (TAJ).

### **Article 18**

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux

conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable de la police municipale pourra contacter le permanent de l'unité de gendarmerie en composant le numéro mentionné à l'article 20.

### **Article 19**

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

- Numéro de la COB de Yerville : 02 35 96 84 12

En cas d'urgence avérée : 17 (Centre Opérationnel de la Gendarmerie).

- Numéro de la police municipale : 06 16 19 08 80

## **TITRE II**

### **COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE**

### **Article 20**

Le préfet de Seine-Maritime, le procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Rouen, et le maire de la commune de Doudeville conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Doudeville et les forces de sécurité de l'État.

### **Article 21**

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines :

- 1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition :
  - Régulation de la circulation à l'occasion d'un accident de la circulation matérielle ;
  - Évacuation de population en cas de risque (fuite de gaz, péril éminent ...)
  - Mise en œuvre de l'opération « Tranquillité Vacances » et « Tranquillité Seniors » ;
  - Horaires et effectifs des patrouilles ;
  - Officier de police judiciaire de permanence.
- 2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants :
  - Mail BTA/COB : cob.[yerville@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:cob.yerville@gendarmerie.interieur.gouv.fr)
  - Mail de la police municipale : [police-municipale@doudeville.fr](mailto:police-municipale@doudeville.fr)

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants :

- Arrêtés municipaux permanents et temporaires relatifs à la circulation routière au sein de la commune ;
- Arrêtés municipaux liés à la tranquillité publique et à l'insalubrité ;
- Chantier en cours influant sur la circulation ;
- Signalement de conduite dangereuse au sein de la commune ;
- information d'accident de la circulation routière au sein de la commune ;

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil

de la police municipale sur les réseaux Rubis afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune.

- 4° De la vidéoprotection, par la rédaction des modalités d'accès aux images, dans un document annexé à la présente convention ;
- 5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions ;
- 6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise ;
- 7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue ;

- 8° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, les bailleurs et notamment le lien avec l'opération de tranquillité vacances / tranquillité seniors ;
- 9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS DIVERSES

##### **Article 22**

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le commandant de la COB de Yerville et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Rouen.

##### **Article 23**

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle lors d'une rencontre entre le préfet, le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Rouen et le maire.

##### **Article 24**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Fait à Doudeville, le **08 NOV. 2023**

M. Jean-Benoît ALBERTINI,  
Préfet de la région de Normandie,  
Préfet de la Seine-Maritime



M. Frédéric TEILLET, Procureur  
de la République Près le Tribunal  
Judiciaire de Rouen



M. Daniel DURÉCU, Maire de la  
commune de Doudeville



**MISE EN ŒUVRE DE L'EXPLOITATION DE LA VIDÉOPROTECTION  
SUR LA COMMUNE DE DOUDEVILLE  
ENTRE LES SERVICES DE LA POLICE MUNICIPALE  
ET LES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

Dès qu'une infraction est commise dans la commune de Doudeville (76), dès l'installation du système de vidéoprotection, le militaire recevant la plainte prend contact avec les services de la police municipale de la commune afin que ce dernier puisse vérifier sur le système de vidéoprotection les faits relatés et d'en sauvegarder les enregistrements.

Le militaire établit une réquisition auprès des services de la police municipale pour la sauvegarde de ces données.

Une fois que la sauvegarde est faite, le policier municipal informe le militaire qui se rend sur place afin de les récupérer soit à l'aide d'une clé USB ou d'un disque dur externe.

A l'issue de ces opérations, la réquisition est annexée dans un registre ouvert par les services de la police municipale.

Les fichiers sauvegardés sur l'ordinateur de la Police Municipale sont alors détruits.

Les fichiers récupérés sont saisis par le militaire et sont adressés en même temps que la procédure à l'autorité judiciaire compétente.

### Les informations contenues dans le SIV

Les informations pouvant être consultées sont les suivantes :

Données relatives au contrevenant, à la date et heure de l'infraction :

#### Informations sur le titulaire.

*Les données du titulaire du certificat d'immatriculation ainsi que celles de l'acquéreur, en cas de cession du véhicule. Les données du locataire du véhicule en cas de location du véhicule.*

Spécifique - Cas Personne physique :

- Nom
- Prénom
- Nom d'Usage
- Sexe
- Date de naissance
- Lieu de naissance
- Département de naissance
- Pays de naissance

Spécifique - Cas Personne Morale :

- Raison sociale
- Numéro SIREN

Commun (Personne Physique et Morale) :

- Adresse

#### Information sur le locataire du véhicule si location longue durée

Spécifique - Cas Personne physique :

- Nom
- Prénom
- Nom d'Usage

Spécifique - Cas Personne Morale :

- Raison sociale

Commun (Personne Physique et Morale) :

- Adresse

Informations sur le Véhicule

- Numéro d'immatriculation
- Couleur / Nuance

Informations sur les Caractéristiques Techniques du Véhicule :

- Marque (D.1)
- Dénomination(s) commerciale(s) (D.3)
- Numéro VIN (E)

**Les informations contenues dans le SNPC**

Les données consultées correspondent aux informations contenues dans le relevé d'information restreint et sont les suivantes :

Le numéro de dossier

L'état civil du titulaire du permis de conduire :

Civilité (M, MME)

Nom

Le ou les prénoms

Le cas échéant, le nom d'usage

Sexe

Date de naissance

Lieu de naissance

L'état de validité du permis de conduire (la ou les causes d'invalidité)

Les catégories du permis de conduire :

- la ou les catégories détenues
- le mode et la date d'obtention
- l'état de chaque catégorie du permis de conduire (la ou les causes d'invalidité)
- les conditions restrictives imposées au conducteur
- les aménagements liés à l'état de santé du conducteur pris sur avis médical

Le titre de conduite :

- numéro du titre
- date de délivrance
- autorité de délivrance
- état du titre

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-11-09-00004

AP portant dissolution du syndicat mixte  
d'études, d'aménagement et d'entretien de  
l'Epte





**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité  
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité**

**Arrêté inter-préfectoral du 09 NOV. 2023**

**portant dissolution du syndicat mixte d'études, d'aménagement et d'entretien de l'Epte (SMEAE de l'Epte)**

**Le préfet de la région Normandie,  
préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**La préfète de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L.5211-25-1, L.5211-26 et L.5212-33 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 26 mars 1998 portant création du SIEAE de l'Epte ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 29 décembre 2022 portant fin d'exercice des compétences du syndicat mixte d'études, d'aménagement et d'entretien de l'Epte ;

Considérant que la composition du SMEAE de l'Epte à un seul membre entraîne sa dissolution de plein droit par application des dispositions de l'article L.5212-33 -a) du CGCT ;

Considérant que le comité syndical a adopté le 27 juin 2023 le compte administratif de son dernier exercice ;

Considérant que les conditions pour prononcer la liquidation sont réunies ;

Considérant que lorsqu'il est mis fin à l'existence d'un établissement public détenteur d'archives publiques, celles-ci sont, à défaut d'affectation déterminée par l'acte de suppression, versées au service public des archives ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine – CS 16036 – 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

**ARRÊTENT**

**Article 1 :** Le syndicat mixte d'études, d'aménagement et d'entretien de l'Epte est dissous à compter de la publication du présent arrêté.

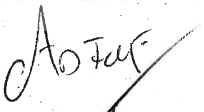
**Article 2 :** Les conditions financières, patrimoniales et relatives au personnel de la dissolution du syndicat mixte d'études, d'aménagement et d'entretien de l'Epte sont fixées selon les modalités énumérées dans l'annexe de l'arrêté inter-préfectoral du 29 décembre 2022 portant fin d'exercice des compétences du syndicat ;

**Article 3 :** À défaut d'affectation déterminée, les archives publiques seront versées à un service public d'archives.

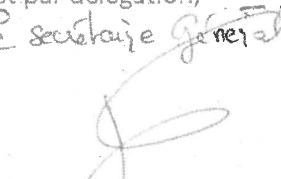
En application des dispositions de l'article R 212-51 du code du patrimoine, leur élimination nécessite le visa préalable du directeur des archives départementales.

**Article 4 :** Les secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et de la Seine-Maritime, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur régional des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime ainsi que les présidents du SMEAE de l'Epte, des communautés de communes des 4 Rivières, Pays de Bray et Picardie Verte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Oise et de la Seine-Maritime.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint,

  
Aurélien DIOUF

Pour la préfète de l'Oise  
et par délégation,

Le secrétaire général  
  
Frédéric BOUTIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2023-11-08-00003

Arrêté portant composition de la commission  
locale de recensement des votes en vue du  
renouvellement des membres élus du comité des  
finances locales.



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Bureau des finances locales  
et du contrôle budgétaire**

Affaire suivie par Mathilde LIEBART  
Tél : 02 32 76 54 88  
✉ : [mathilde.liebart@seine-maritime.gouv.fr](mailto:mathilde.liebart@seine-maritime.gouv.fr)

Arrêté portant composition de la commission locale de recensement des votes en vue du renouvellement des membres élus du comité des finances locales.

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1211-2 et R.1211-1 et suivants ;
- Vu la note d'information du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales du 23 juin 2023 relative au renouvellement des membres élus du comité des finances locales (CFL) ;
- Vu l'accord des maires d'Yquebeuf et de Sainte-Marguerite-sur-Duclair pour siéger au sein de la commission locale de recensement des votes prévue à l'article R.1211-9 du code général des collectivités territoriales ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture*

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> — Il est institué dans le département de la Seine-Maritime, une commission locale de recensement des votes pour procéder au dépouillement des votes du collège des maires et du collège des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale, dans le cadre du renouvellement des membres élus au comité des finances locales (CFL) dont le scrutin est fixé au lundi 13 novembre 2023.

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

Article 2 — La commission locale de recensement des votes fixée à l'article 1<sup>er</sup> siégera à la préfecture de la Seine-Maritime à Rouen, salle Proust.

Cette commission locale de recensement des votes est composée comme suit :

Président :

- Monsieur le préfet de la Seine-Maritime, représenté par Monsieur Marc RENAUD, directeur de la direction de la citoyenneté et de la légalité ;

Membres :

- Mme Astrid LAMOTTE, maire de la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair,  
- M. Georges MOLMY, maire de la commune d'Yquebeuf.


Secrétaire :

- Madame Mathilde LIEBART, chef du bureau des finances locales et du contrôle budgétaire.

Article 3 — La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le président de la commission locale de recensement des votes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à Rouen, le **08 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint



Aurelien DIOUF

Copie transmise pour information à :

- Monsieur le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

DGCL – S/D des finances locales et de l'action économique – bureau des concours financiers de l'État.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2023-11-07-00001

AP du 07.11.2023 AIR LIQUIDE à  
Saint-Jean-de-Folleville



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Unité Départementale  
du Havre**  
*Équipe contrôle technique*

**Arrêté du 07 NOV. 2023** autorisant la société AIR LIQUIDE à construire et exploiter une canalisation de transport d'hydrogène sur la commune de SAINT-JEAN DE FOLLEVILLE

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les chapitres IV et V du titre V du livre V, et le chapitre IV du titre Ier livre II ;
- Vu le code de l'énergie, notamment les chapitres 1er du titre II du livre 1<sup>er</sup>, et du titre III du livre IV ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoit ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement, et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les guides professionnels GESIP se rattachant à l'arrêté ministériel susnommé ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation pour la construction et l'exploitation d'un ouvrage de transport d'hydrogène, déposé par la société AIR LIQUIDE, dont le siège social est implanté 6, rue Cognac-Jay 75007 Paris ;

- Vu l'accusé de réception de ce dossier en date du 24 mars 2023 délivré par la DREAL Normandie ;
- Vu la demande de complément formulée par la DREAL Normandie le 16 juin 2023 ;
- Vu les compléments apportés par le pétitionnaire à cette demande, en date du 25 juillet 2023 ;
- Vu les avis émis dans le cadre de la consultation des services administratifs et des collectivités, à laquelle il a été procédé par courrier du préfet de la Seine-Maritime en date du 18 août 2023 pour une durée de 2 mois ;
- Vu le rapport de l'inspectrice de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 12 octobre 2023 ;
- Vu la transmission par courrier électronique du projet d'arrêté faite au transporteur le 17 octobre 2023 ;
- Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant ;

## CONSIDÉRANT

que la société AIR LIQUIDE dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement et de procéder, lors de la cessation d'activité, à la remise en état et, le cas échéant, au démantèlement de la canalisation, conformément aux dispositions de l'article L. 555-13 du code de l'environnement ;

que le dossier déposé par le pétitionnaire contient l'ensemble des pièces demandées par l'article R.555-8 et R.555-9 2° du code de l'environnement susvisé ;

que toutes les mesures de construction et d'exploitation ont été prévues par le transporteur pour garantir le fonctionnement de la canalisation, préserver la sécurité et la santé des personnes, et assurer la protection de l'environnement ;

que les dispositions prévues par le présent arrêté préfectoral et ses annexes permettent de réduire ou de compenser les nuisances et les risques que cet ouvrage est susceptible de générer ;

que ces dispositions sont prises en application de l'article R.555-4 du code de l'environnement ;

que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime*

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'autorisation et bénéficiaire

La société AIR LIQUIDE, dont le siège social est implanté 6, rue Cognac-Jay 75007 Paris, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à construire et à exploiter pour le transport d'hydrogène les ouvrages suivants établis conformément au projet d'implantation dont le tracé figure en annexe 1 du présent arrêté :

- une canalisation d'une longueur cumulée de 741 mètres, enterrée sur l'intégralité de son tracé ;
- les deux installations annexes suivantes :
  - le poste de sectionnement « GOLIATH/GPMR », qui permet de relier ce nouveau tronçon à la canalisation existante 14" PORT JEROME – GONFREVILLE,
  - le poste de livraison « METERING STATION AL NORMAND'HY », qui permet de relier ce nouveau tronçon au futur site industriel AL NORMAND'HY.



## Article 2 - Communes traversées

Les ouvrages autorisés sont construits et exploités sur le territoire de la commune de SAINT-JEAN DE FOLLEVILLE, dans le département de la Seine-Maritime.

## Article 3 - Description de l'ouvrage autorisé

L'autorisation concerne les ouvrages décrits ci-après ainsi que les installations annexes contribuant à leur fonctionnement :

### 3.1 Conduite

Désignation	Longueur	Pression maximale de service	Dimension Nominale (Diamètre extérieur)	Autres caractéristiques
Pipeline 10'' AL NORMAND'HY (ID PIPE : 2451)	741 m	36 bar	(DN 250) (273,1 mm)	Canalisation enterrée nuance d'acier L360 épaisseur 7,1 mm

### 3.2 Installations annexes

Désignation	Caractéristiques	Observations
Poste de sectionnement GOLIATH/GPMR (ID STATION: 638)	Pour le raccordement à la canalisation 14'' existante de transport d'hydrogène	Emprise clôturée de 225 m <sup>2</sup> comportant des installations aériennes
Poste de livraison METERING STATION AL NORMAND'HY (ID STATION : 639)	Cabine de comptage pour le site AL Normand'Hy à alimenter	Emprise clôturée de 225 m <sup>2</sup> comportant des installations aériennes

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article.

## Article 4 – Dispositions relatives à la protection des intérêts visés à l'article L211-1

Conformément à l'article R.555-19 du code de l'environnement, cette autorisation vaut absence d'opposition à déclaration des rubriques du tableau ci-dessous, de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités figurant à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Rubriques	Opérations	Consistance	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté (...) en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	La pose de la canalisation peut nécessiter localement le rabattement de la nappe superficielle afin d'assainir la tranchée dans laquelle sera posée la canalisation.	Déclaration
1.2.2.0	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m <sup>3</sup> /h	Le débit calculé est de 4.74 m <sup>3</sup> /h. 3 semaines avec un pompage 4,5 j par semaine, à raison de 12 h/j. Volume total pompé 768 m <sup>3</sup> .	Déclaration

Rubriques	Opérations	Consistance	Régime
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A); 2° Dans les autres cas (D).	La mise hors d'eau de la zone de travaux est de nature à perturber les zones d'alimentation de la faune piscicole. Néanmoins, elle sera inférieure à 200 m <sup>2</sup> .	Déclaration
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	La surface en zone humide temporairement perturbée a été évaluée à 0,77 ha (511 m x 14 m de piste).	Déclaration

L'ensemble des mesures d'évitement et de réduction décrites dans le dossier demande d'autorisation est mis en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation. Des bouchons d'argile sont mis en place au niveau des forages dirigés et au niveau des ruisseaux pour éviter la création d'une action drainante. Les terres issues des déblais des forages et des tranchées pour la pose de la canalisation sont remises en place en respectant les horizons du sol. Le remblai sur l'ensemble du tracé terrestre fait l'objet d'un décompactage ainsi que d'un traitement de surface, permettant de retrouver la rugosité du sol.

## Article 5 - Construction, exploitation et surveillance de l'ouvrage

### Article 5.1. Conditions de construction et d'exploitation de l'ouvrage

La canalisation et ses installations annexes sont construites et exploitées conformément à la réglementation en vigueur, en particulier aux dispositions fixées par le présent arrêté, l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé, ainsi que conformément :

- au dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter, et notamment à l'étude de dangers ;
- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R.554-48 du code de l'environnement, et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 554-47 du même code.

Le titulaire de l'autorisation informe le préfet (DREAL Normandie – Service risques), du commencement effectif des travaux de construction des ouvrages faisant l'objet du présent arrêté, au plus tard une semaine avant la date envisagée pour ce commencement, en lui faisant parvenir l'échéancier détaillé de réalisation des travaux.

Le transporteur respecte les dispositions spécifiques suivantes en matière de sécurité :

- les tubes pour le tracé courant sont dimensionnés avec un coefficient de sécurité C, tel que défini à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié ;
- la profondeur minimale de pose de la canalisation est d'un mètre ;
- un dispositif avertisseur est mis en place entre la génératrice supérieure du tube et la surface du sol pour indiquer la présence de la canalisation lors de tous travaux de fouille hors pose en sous-œuvre;
- des dispositifs tels que bornes ou balises sont mis en place en surface pour signaler la présence de la canalisation ;
- les soudures sont exemptes de défauts préjudiciables à la sécurité ;
- la canalisation est dotée d'un système de protection cathodique.

Le système de contrôle de la pression doit maintenir la pression dans le système aval dans les limites prescrites, et doit assurer que cette pression ne dépasse pas le niveau autorisé en tenant compte tolérances de réglage. Ces dispositifs doivent faire l'objet d'un suivi et d'un entretien périodique au moins annuel pour assurer à tout instant leur efficacité.

## **Article 5.2. Surveillance**

### **5.2.1. Programme de surveillance et de maintenance**

Le transporteur établit et met en œuvre le programme de surveillance et de maintenance de la canalisation, destiné à assurer le maintien de l'intégrité de la canalisation pendant toute la durée de son exploitation, afin de préserver la sécurité et la santé des personnes, et assurer la protection de l'environnement. Ce programme tient compte des points singuliers de la canalisation sur l'ensemble de leur tracé.

La mesure compensatoire organisationnelle suivante est mise en œuvre à compter de la notification du présent arrêté :

- sensibilisation des conseils départementaux, collectivités locales en domaine public ainsi qu'HAROPA (port de Rouen). Sur demande de ces entités, le transporteur peut être amené à participer gracieusement à des actions contribuant à la sensibilisation des riverains dans la lutte contre l'endommagement des ouvrages enterrés.

### **5.2.2. Plan de Sécurité et d'Intervention**

Le plan de sécurité et d'intervention est réalisé par le transporteur avant la mise en service de la canalisation.

### **5.2.3. Système de gestion de la sécurité**

La canalisation est soumise à l'obligation de système de gestion de la sécurité tel que défini à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

### **5.2.4. Système d'information géographique**

En application de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé, les éléments du système d'information géographique mis à jour sont communiqués au service chargé du contrôle au plus tard six mois après la première mise en service de la canalisation et ses installations annexes. Ils comprendront notamment les renseignements pour la mise en place des servitudes d'utilité publiques (SUP), prévus en son annexe 10.

### **5.2.5. Compte-rendu d'exploitation**

Le transporteur adresse avant le 31 mars de chaque année au service chargé du contrôle un compte rendu d'exploitation relatif à l'année civile précédente.

## **Article 6 – Mise en service**

La mise en service des ouvrages se fait conformément aux dispositions de l'article R.554-45 du code de l'environnement et de l'article 19 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié relatives aux informations transmises par le transporteur au service chargé du contrôle avant la mise en service des ouvrages.

Conformément à l'article R.554-7 du code de l'environnement, la déclaration au guichet unique de l'ouvrage est réalisée au plus tard 1 mois avant sa mise en service.

La canalisation, y compris les installations annexes, fait l'objet préalablement à sa mise en service :

- d'une épreuve de résistance puis d'une épreuve d'étanchéité ;
- d'un contrôle non destructif 100 % de ses soudures de rabouillage (recherche de défaut plan et de manque de compacité du joint soudé).

## **Article 7 - Contrôle**

Sur demande du service chargé du contrôle, le transporteur est tenu de présenter tous documents établis en application du présent arrêté, notamment ceux relatifs à la surveillance de la canalisation.

En tant que de besoin, de nouvelles règles de sécurité peuvent être imposées à tout moment par le préfet qui, sauf urgence, entend au préalable le transporteur.

## **Article 8 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. En cas d'urgence liée à la sécurité, le préfet peut décider sa mise hors service temporaire ou d'un abaissement de sa pression de service dans les conditions prévues à l'article L. 554-9 du code de l'environnement.

## Article 9 – Changement de transporteur

En cas de changement de transporteur, l'autorisation ne pourra être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R. 555-27 du code de l'environnement.

## Article 10 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.554-61 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rouen :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de transport présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-avant.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

## Article 11 - Publicité

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'un an. Il sera également adressé au maire de SAINT-JEAN DE FOLLEVILLE.

En application de l'article R.122-11 du code de l'environnement, une mention sur la décision d'octroi de l'autorisation est insérée par la préfecture de la Seine-Maritime dans au moins un journal régional ou local diffusé dans le département de la Seine-Maritime et aux frais du pétitionnaire.

## Article 12 - Exécution

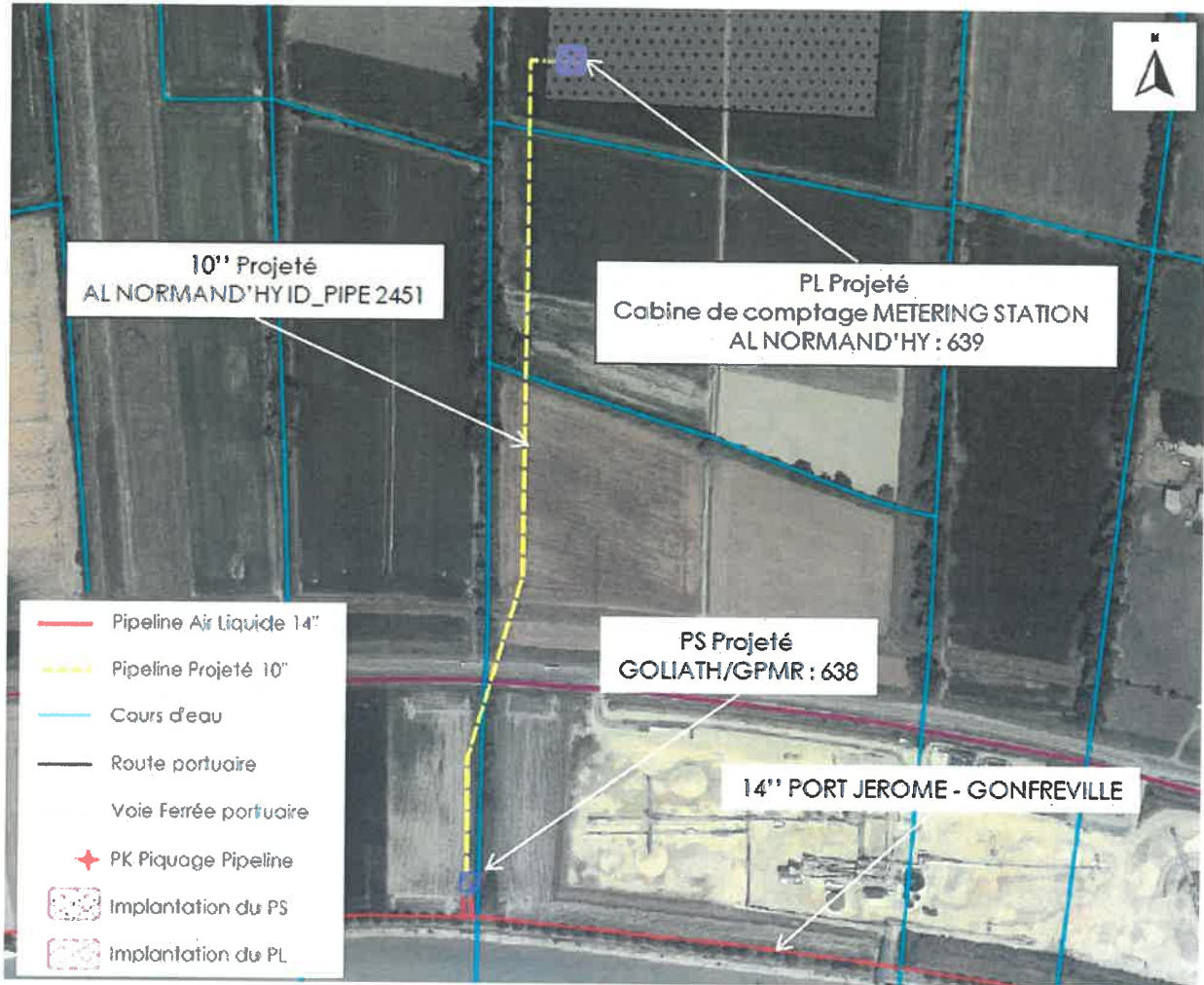
La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le maire de SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de la société AIR LIQUIDE.

Fait à Rouen, le **07 NOV. 2023**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint



Aurélien DIOUF



Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint

Aurélien DIOUF

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2023-11-06-00003

Ordre du jour modifié de la CDAC du 24  
novembre 2023

**DOSSIER INSCRIT À L'ORDRE DU JOUR DE LA CDAC**  
**du 24 novembre 2023**

**Salle Eugène Nicolle**

**Dossier n° 2023-07 - 10h00** : demande de projet de création d'un magasin JOUETS LECLERC à YVETOT, déposée par la SAS CAG PROMOTION.

**Composition de la commission :**

- le maire d'Yvetot, commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président de la communauté de commune Yvetot Normandie dont est membre la commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président du PETR Pays plateau de Caux-Maritime chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est situé la commune d'implantation, ou son représentant ;
- le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- le président du conseil régional, ou son représentant ;
- M. Pascal LECOURT, vice-président de l'agglomération Fécamp Caux littoral ou M. Anthony GUEROUT, vice-président de la communauté urbaine le Havre Seine Métropole, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- monsieur Sylvain BULARD, maire de Blacqueville ou monsieur Nicolas LANGLOIS, maire de Dieppe, ou monsieur Eric PICARD, maire de Gournay-en-Bray, représentant les maires au niveau départemental ;
- monsieur François MARTOT ou monsieur Gilbert WAXIN (UFC Que choisir) et monsieur Hubert GUILBERT ou madame Catherine MARC (INDECOSA-CGT), personnalités qualifiées en matière de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- madame Valérie LOPES ou madame Laurie DELACOUR (Conseil d'architecture, d'urbanisme, d'environnement) et monsieur Badredine DADCI ou monsieur Guy PESSY, (France nature environnement Normandie), personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2023-11-08-00005

Arrêté préfectoral du 08.11.23 modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée "Carrières"





**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau de l'Utilité Publique et de l'Environnement

Arrêté du **08 NOV, 2023**

modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation spécialisée des « Carrières ».

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.341-16 à L.341-18 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2022 fixant la composition de la formation spécialisée « Carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites pour la période 2022-2025 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la proposition du Centre régional de la propriété forestière Hauts-de-France – Normandie par courrier en date du 17 avril 2023 ;

**Considérant**

qu'il y a lieu d'actualiser l'arrêté de composition de la commission départementale de la nature, des sites et des paysages dans sa formation spécialisée « Carrières »

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,*

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée des « Carrières », est composée comme suit :

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Courriel : [pref-coderst@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-coderst@seine-maritime.gouv.fr)

## MEMBRES DE DROIT

PRÉSIDENT : le préfet de la Seine-Maritime ou son représentant.

### I – Collège des représentants des services de l'État

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- le directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant.

### II – Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des EPCI

#### • Conseiller départemental

- Mme Virginie LUCOT-AVRIL, conseillère départementale de la Seine-Maritime

#### • Maires

- Mme Nathalie THIERRY, maire de la commune de CLÈRES
- M. Cyriaque LETHUILLIER, maire de la commune de LA POTERIE CAP D'ANTIFER.

### III – Collège des représentants des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, des représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et le cas échéant de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

#### TITULAIRES

##### • Personnalités qualifiées

- M. Vincent DUTEURTRE  
Conseil d'architecture, d'urbanisme et  
d'environnement de la Seine-Maritime

##### • Associations agréées de protection de l'environnement

- M<sup>me</sup> Arielle BHAUT  
Association de la boucle de Roumare ; médecin  
du travail – coordinateur

##### • Organisations agricoles

- M. Sébastien LEVASSEUR  
Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime

##### • Organisations sylvicoles

- M. Alain DAILLY  
Centre régional de la propriété forestière  
Hauts-de-France - Normandie

#### SUPLÉANTS

- M<sup>me</sup> Lucille THERON  
Architecte au conseil d'architecture,  
d'urbanisme et d'environnement de la Seine-  
Maritime

- M<sup>me</sup> Michèle PASQUIS  
Présidente de l'association de la boucle de  
Roumare

- M<sup>me</sup> Agnès RUETTE  
Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime

- M. Sébastien DEGARDEZ  
Centre régional de la propriété forestière de  
Hauts-de-France - Normandie

## IV – Collège des personnes compétentes

### 1 – Représentants des exploitants de carrières

#### TITULAIRES

- M. Thomas AUTANT  
Carrières et Ballastières de Normandie

- M. Alexandre MALLET  
LAFARGE GRANULATS

- Mme Sabine BINNINGER  
CEMEX GRANULATS

#### SUPPLÉANTS

- M. Julien LAVERRIERE  
CEMEX GRANULATS

- M<sup>me</sup> Armelle MOUSSEIGNE  
SAMOG

- M. Thierry JARDEL  
S.P.S.

### 2 – Représentants des utilisateurs de matériaux de carrières

#### TITULAIRE

- M. Didier GIFFARD  
EUROVIA MANAGEMENT

#### SUPPLÉANT

- M. Guillaume DAVID  
REVOBETON

#### Article 2 -

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

#### Article 3 -


Les membres désignés sont nommés jusqu'au renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites qui interviendra le 10 octobre 2025.

#### Article 4 -

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **08 NOV. 2023**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint

  
Aurélien BOUF

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de ROUEN dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
Courriel : [pref-coderst@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-coderst@seine-maritime.gouv.fr)

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2023-11-08-00002

Décision du 8 novembre 2023 portant  
subdélégation de signature aux agents relevant  
de l'autorité du directeur départemental de  
l'emploi, du travail et des solidarités de la  
Seine-Maritime en matière de droit du travail



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DU PLEIN EMPLOI  
ET DE L'INSERTION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU  
TRAVAIL ET DES SOLIDARITES  
DE LA SEINE-MARITIME**

**Décision du 8 novembre 2023 portant subdélégation de signature aux agents relevant de l'autorité du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime en matière de droit du travail**

VU le Code du travail, notamment son article R.8122-2 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code des transports ;

Vu le Code de l'éducation

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

Vu Le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-033 du 24 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant organisation fonctionnelle et territoriale de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Madame Michèle LAILLER BEAULIEU, sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2023 portant nomination de Monsieur Vincent LEPRÉVOST en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

Vu la décision de la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités du 24 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Vincent LEPRÉVOST, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime en matière de droit du travail.

Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Subdélégation permanente est donnée à Monsieur Pascal DÉSILLE LEGEAY, directeur du travail à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés dans l'annexe à la présente décision, dans les limites du ressort territorial de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de la Seine-Maritime.

En l'absence de Monsieur Pascal DÉSILLE LEGEAY, directeur du travail, subdélégation est donnée à Madame Dominique GRARD, directrice du travail, Responsable du pôle insertion, emploi, entreprises à l'effet de signer les décisions, actes administratifs, avis et correspondances

mentionnés dans l'annexe à la présente décision, dans les limites du ressort territorial de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de la Seine-Maritime.

## **Article 2**

Subdélégation de signature est donnée à :

- Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle UC1 – Rouen Nord
- Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle UC2 – Rouen Sud
- Alexandre CHABRIEZ, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle UC3 – Dieppe
- Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle UC4 – Le Havre
- David RIVE, directeur adjoint du travail, responsable du service accès au droit, renseignements

pour les décisions, actes administratifs et avis détaillés suivants :

- engagement des procédures de sanctions administratives ;
- engagement des procédures de suspension temporaire de réalisation d'une prestation de service internationale illégale en France ;
- notification en matière de solidarité financière du donner d'ordre ;
- avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer.

dans les conditions mentionnées dans l'annexe à la présente décision et dans les limites du ressort territorial de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de la Seine-Maritime.

## **Article 3**

Pour toutes les correspondances à caractère courant relevant de leurs attributions respectives, à l'exclusion de courriers destinés au Président de la République, aux ministres, aux parlementaires, aux élus locaux, ou aux administrations centrales, subdélégation de signature est donnée à :

- Mélissa VOLERY, directrice adjointe du travail, responsable de l'unité de contrôle UC1 – Rouen Nord
- Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle UC2 – Rouen Sud
- Alexandre CHABRIEZ, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle UC3 – Dieppe
- Philippe GARBE, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle UC4 – Le Havre
- David RIVE, directeur adjoint du travail, responsable du service accès au droit, renseignements
- Mathilde MENELLE, attachée principale d'administration de l'Etat, responsable de la cellule d'animation, de suivi et d'appui à la négociation collective

## **Article 4**

La présente subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de la Seine-Maritime et sera transmise à la directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Normandie.

## **Article 5**

Les délégués susnommés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui prendra effet à compter de ce jour.

## **Article 6**

La décision du 30 juin 2023 portant subdélégation de signature aux agents relevant de l'autorité du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime en matière de droit du travail est abrogée.

Thèmes	Références
<p style="text-align: center;"><b>Contrat d'apprentissage</b></p> <p>Suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage</p> <p>Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage</p> <p>Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance</p> <p>Autorisation ou refus de levée de l'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis</p>	<p>Articles L.6225-4 et R.6225-9 du Code du travail</p> <p>Article L.6225-5 du Code du travail</p> <p>Article L.6225-6 du Code du travail</p> <p>Article R.6225-11 du Code du travail</p>
<p style="text-align: center;"><b>Contrat de professionnalisation</b></p> <p>Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales</p>	<p>Article R.6325-20 du Code du travail</p>
<p style="text-align: center;"><b>Groupement d'employeurs</b></p> <p>Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs</p> <p>Agrément, refus ou retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective</p>	<p>Articles L.1253-17, D.1253.7 et D.1253-8 du Code du travail</p> <p>Articles R.1253-19 à R.1253-29 du Code du travail</p>
<p style="text-align: center;"><b>Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes</b></p> <p>Opposition à la mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes</p> <p>Appréciation de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle (rescrit)</p>	<p>Articles L.1143-3 et D.1143-6 du Code du travail</p> <p>Articles L.2242-9 et R.2242-9 à R.2242-11 du Code du travail</p> <p>Article L.1142-9 du Code du travail</p>

Observations sur les mesures déterminées par décision unilatérale de l'employeur en matière de correction ou de rattrapage salarial des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes

**Dépôt légal des conventions et accords collectifs de travail, plans d'action et autres textes**

Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action, et de leurs avenants et annexes, ainsi que des conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal

**Durée du travail**

Dépassement individuel de la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail  
(Article L.3121-22 du Code du travail)

Articles L.2242-3, L.2242-5, L.4162-3, D.2231-3, 2<sup>ème</sup> alinéa, D.2231-4 et D.2231-8 du Code du travail

Dépassement individuel de la durée hebdomadaire maximale absolue du travail  
(Article L.3121-20 du Code du travail)

Articles L.3121-24, R.3121-8, R.3121-9, R.3121-11 et R.3121-16 du Code du travail  
Articles L.713-2 et L.713-13, I, R.713-14 du Code rural et de la pêche maritime

Dépassement collectif de la durée hebdomadaire maximale moyenne ou absolue du travail concernant un secteur d'activité sur le plan local ou départemental

Articles L.3121-21, R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-10 du Code du travail  
Articles L.713-2, L.713-13, I, et R.713-13 du Code rural et de la pêche maritime

**Santé, sécurité et conditions de travail**

Approbation des études de sécurité en matière d'activités pyrotechniques ou de chargement et de déchargement de substances ou objets explosifs  
Demande de compléments d'information ou d'essais complémentaires

Article R.4462-30 du Code du travail

Dérogação à certaines dispositions en matière de prévention du risque pyrotechnique pour la mise en œuvre d'impératifs de sécurité dans des installations déterminées

Article R.4462-36 du Code du travail



<p>Approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique sur les chantiers de dépollution pyrotechnique Demande d'essais ou de travaux complémentaires</p>	<p>Article 8 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié</p>
<p>Dérogation en matière de voies et réseaux divers de chantiers de construction de bâtiment</p>	<p>Articles R.4533-6 et R.4533-7 du Code du travail</p>
<p>Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat de travail temporaire à des travaux dangereux</p>	<p>Articles L.1251-10, L.4154-1, D.1251-2, R.4154-5, 1<sup>er</sup> alinéa, D.4154-3 et D.4154-6 du Code du travail</p>
<p>Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat à durée déterminée à des travaux dangereux</p>	<p>Articles L.1242-6, L.4154-1, D.1242-5, R.4154-5, 1<sup>er</sup> alinéa, D.4154-3 et D.4154-6 du Code du travail</p>
<p>Dispense à l'obligation de mettre des douches journalières à la disposition du personnel qui effectue les travaux insalubres ou salissants</p>	<p>Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947</p>
<p>Dispense en matière de risques d'incendie et d'explosions et évacuation (maître d'ouvrage ou établissement)</p>	<p>Articles R.4216-32 et R.4227-55 du Code du travail</p>
<p>Avis sur plan de réalisation de mesures rétablissant des conditions normales de santé et de sécurité au travail</p>	<p>Article L.4741-11 du Code du travail</p>
<p>Autorisation de dépassement provisoire du nombre maximum d'enfants accueillis dans un local dédié à l'allaitement</p>	<p>Article R.4152-17 du Code du travail</p>
<p><b>Jeunes travailleurs</b></p>	
<p>Suspension de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans en cas de risque sérieux d'atteinte à sa santé, sa sécurité ou à son intégrité physique ou morale</p>	<p>Articles L.4733-8, R.4733-12 et R.4733-14 du Code du travail</p>
<p>Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans</p>	<p>Article L.4733-9 du Code du travail</p>
<p>Interdiction temporaire de recruter ou d'accueillir des jeunes, travailleurs ou stagiaires, âgés de moins de 18 ans</p>	<p>Article L.4733-10 du Code du travail</p>
	<p>Articles L.124-8-1 et R.124-12-1</p>

Réponse à la demande d'un organisme d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés (rescrit).

**Rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée**

Homologation ou refus d'homologation de la rupture conventionnelle d'un contrat à durée indéterminée

**Intéressement, participation, épargne salariale**

Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales contenues dans un accord de participation ou d'intéressement ou dans un règlement d'un plan d'épargne salariale

Accusé réception du dépôt d'accords ou de documents

**Travailleurs à domicile**

Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage

**Emploi d'étrangers sans titre de travail**

*(hors constats opérés par l'unité régionale de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal)*

Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre

Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer

**Indemnisation des travailleurs privés d'emploi**

Détermination du salaire de référence prévu à l'article 68, paragraphe 1 du règlement (CEE) n°1408/71

**Publicité des comptes des organisations syndicales et professionnelles**

Accusé de réception des documents comptables déposés par les organisations syndicales ou professionnelles

Contrôle et validation des demandes de consultation des comptes annuels déposés

du Code de l'éducation  
Loi n°2018-727 du 10 août 2018, art. 22, et décret n°2018-1227 du 24 décembre 2018, art. 3, II.

Articles L.1237-14 et R.1237-3  
du Code du travail

Articles L.3313-3 et L.3345-2  
du Code du travail

Articles R.3332-6, D.3313-4,  
D.3323-7 et D.3345-5  
du Code du travail

Article R.7413-2  
du Code du travail

Article D.8254-7  
du Code du travail

Article D.8254-11  
du Code du travail

Article R.5422-3  
du Code du travail

Article D.2135-8  
du Code du travail

## Représentation du personnel

Suppression du mandat de délégué syndical ou de représentant de la section syndicale

Articles L.2143-11, L.2142-1-2 et R.2143-6 du Code du travail

Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts (*comité social et économique mis en place au niveau de l'entreprise ou de l'unité économique et sociale*)

Articles L.2313-5, L.2313-8, R.2313-1 à R.2313-2 et R.2313-4 à R.2313-5 du Code du travail

Justification auprès du tribunal judiciaire de la notification de la décision administrative statuant sur une contestation en matière de détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts ou, à défaut, de la réception de cette contestation

Articles L.2313-5, R.2313-3 et R.2313-6 du Code du travail

Répartition du personnel dans les collèges électoraux et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection au comité social et économique

Articles L.2314-13 et R.2314-3 du Code du travail

Surveillance de la liquidation des biens du comité social et économique

Article R.2312-52 du Code du travail

Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour les élections au comité social et économique central

Articles L.2316-8 et R.2316-2 du Code du travail

Suppression du comité d'entreprise européen

Articles L.2345-1 et R.2345-1 du Code du travail

Répartition des sièges au comité de groupe

Articles L.2333-4 et R.2332-1 du Code du travail

## Référé administratif

Représentation en défense de l'Administration devant le juge administratif statuant en référé dans le cadre d'un recours concernant les décisions d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité

Article L.4731-4 du Code du travail

## Amendes administratives

*(Exclusion faite des décisions de prononcé d'amendes administratives ou d'avertissement et hors constats opérés par l'unité régionale de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal)*

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect des règles encadrant le recours aux stagiaires par l'organisme d'accueil

Article L.124-17 du Code de l'Éducation, Articles R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-6 du Code du travail

Engagement de la procédure de sanction administrative (*amende ou avertissement*) en cas de non-respect :

- des durées maximales, quotidienne ou hebdomadaire, du travail ;
- de la durée minimale du repos quotidien ;
- de la durée minimale du repos hebdomadaire ;
- des règles relatives aux documents de décompte de la durée de travail et des repos compensateurs ;
- du SMIC et des salaires minima conventionnels ;
- des règles applicables aux installations sanitaires, restauration et hébergement :  
art. R.4228-1 à R.4228-37 du Code du travail,  
art. L.716-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
- des prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux de BTP :  
art. R.4534-1 à R.4534-155 ;
- d'une décision d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité ;
- d'une demande de vérification, de mesures ou d'analyses ;
- d'une décision de retrait d'affectation de jeunes – 18 ans à des travaux interdits ou réglementés ;
- de l'interdiction d'emploi d'un jeune mineur à certains travaux ou à des travaux réglementés en méconnaissance des conditions applicables ;
- des durées maximales de travail fixées par le Code des transports ;
- des durées de conduite et temps de repos des conducteurs fixés par la réglementation européenne ;
- des durées maximales de travail de jour, des repos et du décompte du temps de travail applicables à la SNCF, la SNCF Réseau et la SNCF Mobilités ainsi qu'à d'autres entreprises dans le secteur du transport ferroviaire ;
- des durées maximales de travail et de conduite, des temps de repos et du décompte du temps de travail fixés conventionnellement ou réglementairement et applicables aux entreprises de transport.

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect par un donneur d'ordre, un maître d'ouvrage ou un propriétaire d'immeuble de l'obligation de repérage de la présence d'amiante avant l'exécution de travaux.

Articles L.4751-1, L.4752-1, L.4752-2, L.4753-1, L.4753-2, L.8113-7, L.8115-1 à L.8115-8, R. 8115-1 à R.8115-4, R.8115-9 et R.8115-10 du Code du travail  
Article L.719-10 du code rural et de la pêche maritime  
Article L.1325-1 du Code des transports

Articles L.4412-2, L.4754-1, L.4751-1, R.4412-97 et suivants, L.8115-4 à L.8115-8 et R. 8115-2 à R.8115-4 du Code du travail

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un employeur, établi en France ou à l'étranger, ou, le cas échéant, par une entreprise utilisatrice ayant recours à un travailleur temporaire détaché dans le cadre d'une prestation de services internationale, à l'obligation de déclarer un salarié effectuant un ou des travaux de bâtiment ou de travaux publics aux fins d'obtenir une carte d'identification professionnelle, ou à l'obligation d'actualiser les données le concernant

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement, pour un employeur établi à l'étranger, à l'obligation de déclaration préalable de détachement de salariés ou, pour les entreprises de transport, de transmission de l'attestation de détachement, ou de désignation d'un représentant en France ou, pour un donneur d'ordre ou maître d'ouvrage, à l'obligation de vigilance ou à l'obligation subsidiaire de déclaration  
(articles L.1262-2-1, I et II, et L.1262-4-1, I du Code du travail)

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par une entreprise utilisatrice établie à l'étranger à l'obligation d'adresser une déclaration attestant de la connaissance par l'entreprise de travail temporaire étrangère du détachement de ses salariés  
(article L.1262-2-1, IV, du Code du travail)

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un employeur ou par un donneur d'ordre ou maître d'ouvrage à l'obligation d'adresser la déclaration d'accident du travail d'un salarié détaché  
(article L.1262-4-4 du Code du travail)

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un maître d'ouvrage à l'obligation d'afficher, sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, la réglementation applicable aux salariés détachés  
(article L.1262-4-5 du Code du travail)

Engagement de la procédure de sanction administrative

Articles L.8291-1 et L.8291-2, R.8291-1, R.8293-1 à R.8293-4, R.8295-3, R. 8115-1 à R.8115-4, R.8115-7 et R.8115-8 du Code du travail

Articles L.1264-1, L.1264-2, I, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail  
Articles R.1331-1, R.1331-2, R.1331-6 et R.1331-11 du Code des transports

Articles L.1264-2, II, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail

Articles L.1264-1, L.1264-2, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail

Articles L.1264-2, I, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail

Articles L.1264-2, II, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail

en cas de manquement par un maître d'ouvrage à l'obligation de vigilance à l'égard des sous-traitants directs et indirects de ses cocontractants et des entreprises de travail temporaire établis à l'étranger (article L.1262-4-1,II, du Code du travail)

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect de la décision de suspension ou d'interdiction temporaire de la réalisation d'une prestation de services internationale en France (articles L.1263-4, L.1263-4-1, L.1263-4-2 du Code du travail)

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement, pour un employeur établi à l'étranger ou pour son représentant en France, à l'obligation de présenter les documents exigibles traduits en langue française concernant le détachement de salariés sur le territoire national (article L.1263-7 du Code du travail)

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement à l'obligation d'adresser la déclaration d'ouverture d'un chantier forestier ou sylvicole (articles L.718-9 et L.719-10-1 du Code rural et de la pêche maritime)

**Détachement temporaire de salariés par une entreprise non établie en France**  
(hors constats opérés par l'unité régionale de contrôle chargée de la lutte contre le travail illégal)

Engagement de la procédure de suspension temporaire de la réalisation d'une prestation de service internationale illégale en France  
Décisions de suspension temporaire et de levée de la suspension (articles L.1263-4, L.1263-4-1 et L.1263-5 du Code du travail)

Engagement de la procédure d'interdiction temporaire de la réalisation d'une prestation de service internationale en France en cas de non-paiement d'une amende administrative  
Décisions de suspension temporaire et de levée de la suspension (article L.1263-4-2 du Code du travail)

Articles L.1263-6, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail

Articles L.1264-1, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail

Articles R.719-1-3 et R.718-27 du Code rural et de la pêche maritime

Articles R.1263-11-3 à R.1263-11-7 du Code du travail

Aménagement temporaire, en cas de détachements récurrents, des modalités de déclaration préalable de détachement de salariés, de désignation d'un représentant en France et de conservation, sur le lieu de la réalisation de la prestation, des documents exigibles traduits en français  
(article L.1263-8 du Code du travail)

**Divers**


Correspondances adressées aux autorités judiciaires dans le cadre des actions d'inspection de la législation du travail, sans préjudice des attributions confiées par la loi aux agents de contrôle de l'inspection du travail

Courriers aux parlementaires, aux élus locaux et aux partenaires sociaux dans les domaines relevant de l'inspection de la législation du travail

Correspondances adressées aux services préfectoraux, services déconcentrés de l'État, collectivités territoriales et chambres consulaires relatives aux domaines relevant de l'inspection de la législation du travail

Fait à Rouen le 8 novembre 2023

Le directeur départemental  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
de la Seine-Maritime



Vincent LEPRÉVOST





Sous-Préfecture du Havre

76-2023-11-10-00001

2023-11-10-Arrêté préfectoral portant encadrement des supporters du Paris Saint-Germain Football Club dans le cadre de la rencontre de la 14ème journée du championnat de France de Football de Ligue 1 opposant ce club au Havre Athletic Club (HAC) le dimanche 3 décembre 2023 à 13h00



**Arrêté préfectoral portant encadrement des supporters du Paris Saint-Germain Football Club dans le cadre de la rencontre de la 14<sup>ème</sup> journée du championnat de France de Football de Ligue 1 opposant ce club au Havre Athletic Club (HAC) le dimanche 3 décembre 2023 à 13h00**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code pénal ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-2 à L.211-4 ;
- Vu le code du sport, en particulier l'article L.332-16-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Gilles QUÉNÉHERVÉ en qualité de sous-préfet de l'arrondissement du Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-087 du 28 août 2023 portant délégation de signature à M. Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet du Havre ;
- Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;
- Considérant que l'équipe du Havre Athletic Club rencontrera celle du Paris Saint-Germain Football Club (PSG) au stade Océane du Havre le dimanche 3 décembre 2023 à 13h00 ;
- Considérant que cette rencontre sportive va générer un flux important de spectateurs avec 25 000 personnes attendues au Stade Océane du Havre ;
- Considérant la venue pour ce match de 1 000 supporters du PSG dont environ 500 supporters ultras, se déplaçant en bus et en véhicules légers ;
- Considérant la présence des groupes de supporters Ultras parisiens « Karsud », « Porte 411 » et « Virage Auteuil 1991 » ;
- Considérant que le match a été classé, par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme, au niveau 2 ce qui correspond à un « contexte dégradé susceptible de générer des comportements déviants de la part des supporters » ;
- Considérant que le 23 novembre 2018, lors du match opposant le Paris FC au Havre Athletic Club, des supporters Ultras indépendants du PSG s'étaient rendus à proximité du parcage des supporters havrais pour en découdre avec eux et leur ont dérobé une bâche ;

- Considérant que le 17 octobre 2020, à l'issue de la rencontre Châteauroux – Havre Athletic Club, des Ultras parisiens identifiés « Indeps Virage Auteuil Psg » s'étaient rendus sur place et avaient provoqué une rixe avec les supporters havrais faisant plusieurs blessés ;
- Considérant que le 16 septembre 2023, à l'occasion de la rencontre Havre Athletic Club – PSG (U19), la centaine d'Ultras parisiens qui se sont déplacés n'ont pas respecté le point de rendez-vous qui leur avait été prescrit lors de la réunion de sécurité et se sont rendus dans un bar du centre-ville afin d'en découdre avec des supporters havrais ;
- Considérant que le 7 octobre 2023, veille de la rencontre Stade Rennais – PSG, deux groupes hooligans parisiens « Karsud » et « Virage Auteuil 1991 », se sont déplacés expéditivement à Rennes pour en découdre avec leurs rivaux et se sont alors rendus au local du *Roazhon Celtic Kop (RCK)*, et y ont commis des dégradations, en affichant publiquement cette action sur les réseaux sociaux ;
- Considérant que compte-tenu des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré ;
- Considérant que la mobilisation des forces de sécurité locales, même en nombre important, ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, suffire à assurer la sécurité des personnes et notamment celles des supporters eux-mêmes ;
- Considérant la disponibilité limitée des forces mobiles, dont le concours n'est aucunement garanti à la date de signature du présent arrêté, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celles des supporters eux-mêmes ;
- Considérant que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national ;
- Considérant que les forces de l'ordre ne sauraient être détournées de leurs missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;
- Considérant qu'il y a lieu de séparer strictement les flux de supporters des deux équipes afin d'éviter tout affrontement violent ;
- Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, en centre-ville, aux abords du stade Océane et plus largement dans la ville basse du Havre, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du Paris Saint-Germain ou connues comme étant supporters de ce club, à l'occasion du match qui se déroulera le dimanche 3 décembre 2023 à 13h00, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du PSG ;

*Sur proposition de monsieur le sous-préfet du Havre*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Paris Saint-Germain (PSG) ou se comportant comme tel, du samedi 2 décembre 2023 à 19h00 au dimanche 3 décembre 2023 à 19h00, de circuler ou stationner sur la voie publique sur l'ensemble du territoire de la « Ville basse » de la commune du Havre (76), au Sud des rues Félix Faure, du 329<sup>ème</sup>, Salvador Allende, Pablo Neruda, Andrei Sakharov et de l'avenue du Général Ferrié d'Aplemont conformément au plan figurant en annexe I du présent arrêté.

**Article 2** – Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, les supporters du PSG munis d'une contremarque sont autorisés à assister au match dans les conditions suivantes :

- quel que soit leur moyen de transport, ils devront impérativement rejoindre le point de rendez-vous fixé le dimanche 3 décembre 2023 à 11h00 à l'aire du Val aux Fontaines, situé après le péage du Pont de Tancarville, au point kilométrique 18 de l' A131, dans le sens de circulation Paris-Le Havre, et figurant au plan annexé (II). Les supporters seront escortés par des fonctionnaires de la

Police nationale du point de rendez-vous précité au parking visiteurs du stade Océane du Havre selon un itinéraire imposé ;

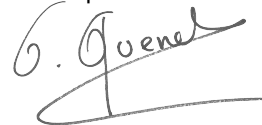
- à compter de leur arrivée au stade, et jusqu'au moment de leur départ, les supporters du PSG ne pourront pas sortir du parage visiteurs ;
- à la fin de la rencontre, les supporters du PSG suivront les injonctions des fonctionnaires de la Police nationale afin d'évacuer le stade dans les conditions qui leur seront imposées ;

**Article 3** – Le sous-préfet du Havre, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le général, commandant la région de Gendarmerie de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Une copie en sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire du Havre ainsi qu'aux présidents du HAC et du PSG.

Fait au Havre, le 10 novembre 2023.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet du Havre,



Gilles QUÉNÉHERVÉ

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

ANNEXE I – Plan de la ville du Havre mentionnant le périmètre de la « Ville Basse »



**ANNEXE II – Point de rendez-vous des supporters PSG – Dimanche 3 décembre 2023 – 11h00 – Aire du Val aux Fontaines  
Autoroute A131 - Point kilométrique 18 – Sens circulation PARIS-LE HAVRE**

